

RAPPORT ANNUEL 2022



RAPPORT ANNUEL DU COLLÈGE DE SUPERVISION DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES 2022

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>MOT DU PRÉSIDENT</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>LA PROFESSION EN 2022 : QUELQUES CHIFFRES</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>SUPERVISION EXERCÉE PAR LE COLLÈGE EN 2022 : FAITS MARQUANTS</b>	<b>15</b>
<b>4</b>	<b>CADRE INSTITUTIONNEL</b>	<b>19</b>
4.1.	Le Collège en tant qu'autorité de supervision	20
4.2.	Organisation	21
4.3.	Secret professionnel	22
4.4.	Coopération nationale et internationale	23
<b>5</b>	<b>CONTRÔLES DE QUALITÉ</b>	<b>29</b>
5.1.	Methodologie	30
5.2.	Thèmes et cadres de référence	32
5.3.	Interprétation des résultats	32
5.4.	Contrôles de qualité menés auprès de réviseurs d'entreprises EIP	33
5.5.	Contrôles de qualité menés auprès de réviseurs d'entreprises non-EIP	41
<b>6</b>	<b>LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME</b>	<b>53</b>
6.1.	Analyse des risques sectoriels 2022	54
6.2.	AML Survey 2022	55
6.3.	Contrôles thématiques et fondés sur les risques	62
6.4.	Interprétation des résultats	62
6.5.	Manquements par rapport aux obligations de BC/FT chez les réviseurs d'entreprises EIP	62
6.6.	Manquements par rapport aux obligations de BC/FT chez les réviseurs d'entreprises non-EIP	65
6.7.	Limitation de l'utilisation des espèces	68
6.8.	Évaluation par le Conseil de l'Union européenne de la transposition de la quatrième directive BC/FT en droit belge	69
6.9.	Communication et sensibilisation	69

<b>7</b>	<b>SUPERVISION</b>	<b>73</b>
7.1.	Traitement des plaintes	75
7.2.	Traitement des signalements émanant de lanceurs d’alerte	75
7.3.	Auditors Annual Cartography	76
7.4.	Meilleures pratiques	77
<b>8</b>	<b>ENFORCEMENT</b>	<b>81</b>
8.1.	Aperçu des décisions que le Collège peut prendre	82
8.2.	Décisions du Collège	84
8.3.	Dossiers d’instruction	85
8.4.	Décisions de la commission des sanctions	85
<b>9</b>	<b>DÉFIS POUR 2023</b>	<b>91</b>
<b>10</b>	<b>LISTE DE SIGLES ET ABRÉVIATIONS</b>	<b>95</b>



## MOT DU PRÉSIDENT

La confiance est une exigence essentielle des citoyens envers toutes les institutions publiques et privées et une condition préalable à une vie économique et commerciale réussie et prospère. L'égalité et la conformité des informations pour les acteurs concernés sont également des conditions cruciales pour des marchés financiers honnêtes et transparents.

En ces temps de coronavirus à peine révolus, de tensions géopolitiques intenses et d'un environnement économique incertain, les parties prenantes ont besoin d'informations fiables. Cela souligne le rôle essentiel des réviseurs d'entreprises dans la construction de la confiance des tiers dans les informations fournies par les entreprises et les autres acteurs.

Le rôle du Collège en tant que superviseur de la qualité de l'audit est donc de travailler sans relâche dans l'intérêt de tous en renforçant continuellement l'écosystème de la qualité de l'audit et en augmentant la confiance des investisseurs, des prêteurs et de toutes les parties prenantes dans la qualité et la fiabilité des informations contrôlées par les réviseurs d'entreprises.

Ce faisant, le Collège accorde également une attention particulière à la correcte application de la législation anti-blanchiment et au traitement des risques d'intégrité. Dans ce cadre, le Collège renforce en parallèle la coopération avec les autres superviseurs.

Le Collège utilise donc toutes les mesures dont il dispose pour atteindre l'objectif visé par le législateur. L'application des règles est la pierre angulaire d'un superviseur fort qui agit dans l'intérêt du public et qui, par ses actions, parvient à maintenir la confiance dans le secteur.

Toutefois, cette action doit être menée avec un sens de l'équilibre et de la proportionnalité. C'est pourquoi l'affinement de notre supervision basée sur le risque, en s'appuyant entre autres sur une plus vaste collecte de données essentielles et pertinentes, est l'un des fers de lance du plan d'action pour 2023 et les années à venir. Il va de soi que toute supervision doit s'appuyer sur des données précises et complètes fournies par le secteur.

Cette action doit également tenir compte des réalités sociétales, avec d'une part les défis et les opportunités auxquels le secteur est confronté en termes notamment d'évolutions technologiques, de durabilité, de climat économique morose, d'augmentation des coûts et de pénuries récurrentes de personnel et d'approvisionnement, ainsi que d'autre part avec l'introduction de la nouvelle norme de qualité des cabinets, l'ISQM.

En 2023, le Collège a pour cette raison l'intention de s'engager dans un dialogue accru directement avec les acteurs du secteur afin d'obtenir un aperçu de première main de ses défis et de ses préoccupations.

En conclusion, nous tenons à remercier tous ceux qui ont contribué aux activités du Collège et à la mise en place d'un exercice de qualité de la profession.

D'avance, nous espérons que la lecture de ce rapport saura vous captiver. Nous vous remercions de votre intérêt.

Bénédicte Vessié  
Président



## 2 LA PROFESSION EN 2022 : QUELQUES CHIFFRES

## La profession en 2022 : quelques chiffres

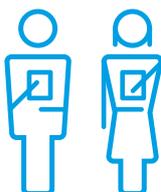


**864**  
réviseurs d'entreprises  
actifs

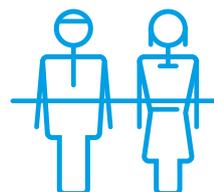


**677**  
cabinets de révision  
actifs

## Réviseurs d'entreprises actifs et empêchés au 31 décembre 2022



**82 %**  
réviseurs d'entreprises  
actifs



**18 %**  
réviseurs d'entreprises  
empêchés

## Réviseurs d'entreprises francophones et néerlandophones au 31 décembre 2022

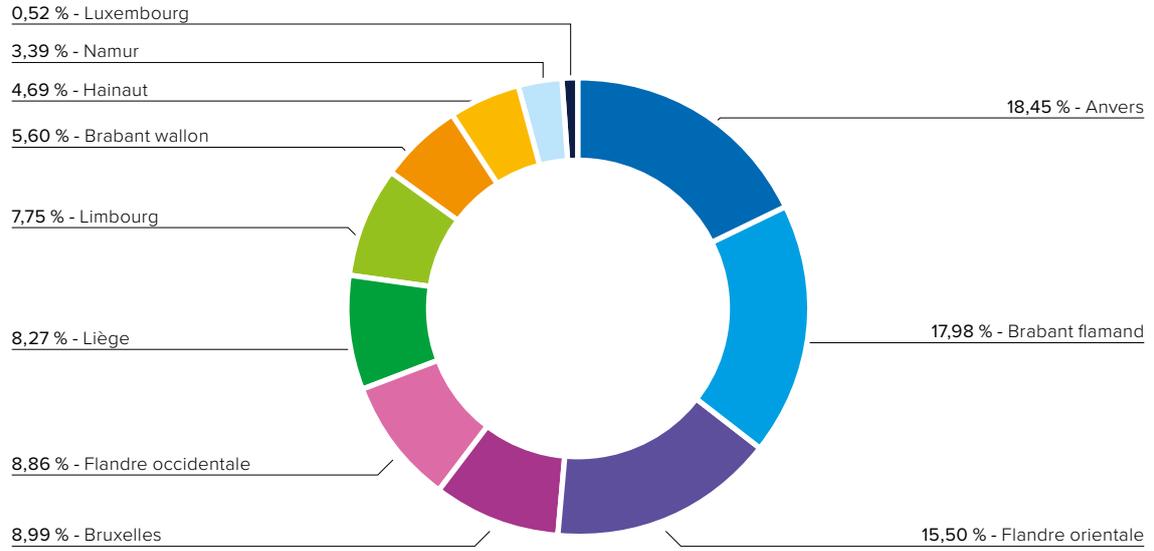


**33 %**  
réviseurs d'entreprises  
francophones

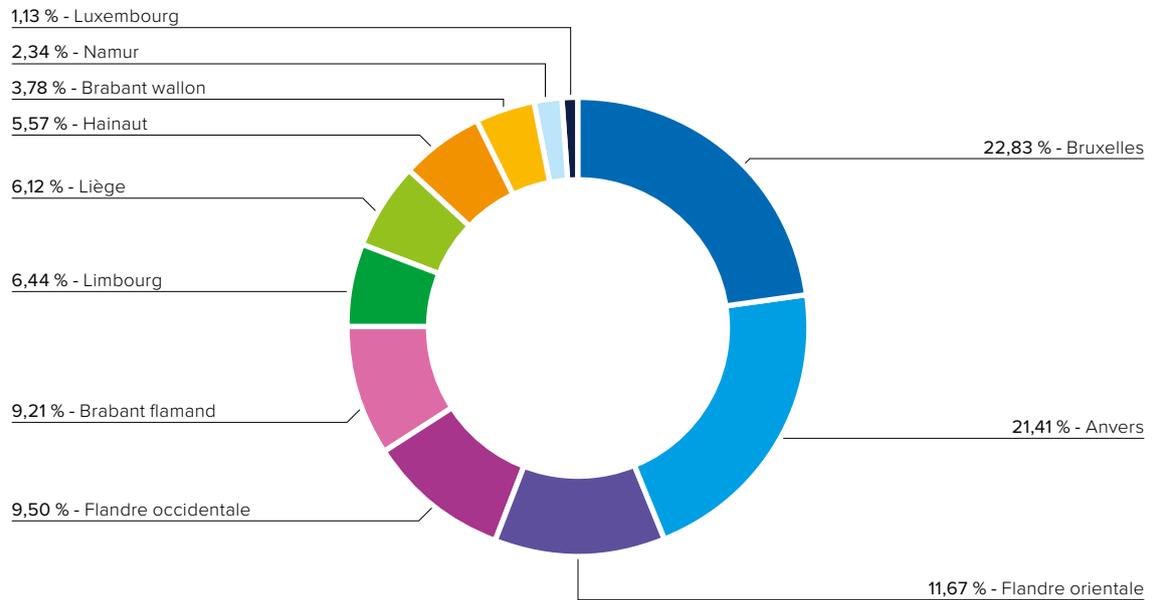


**67 %**  
réviseurs d'entreprises  
néerlandophones

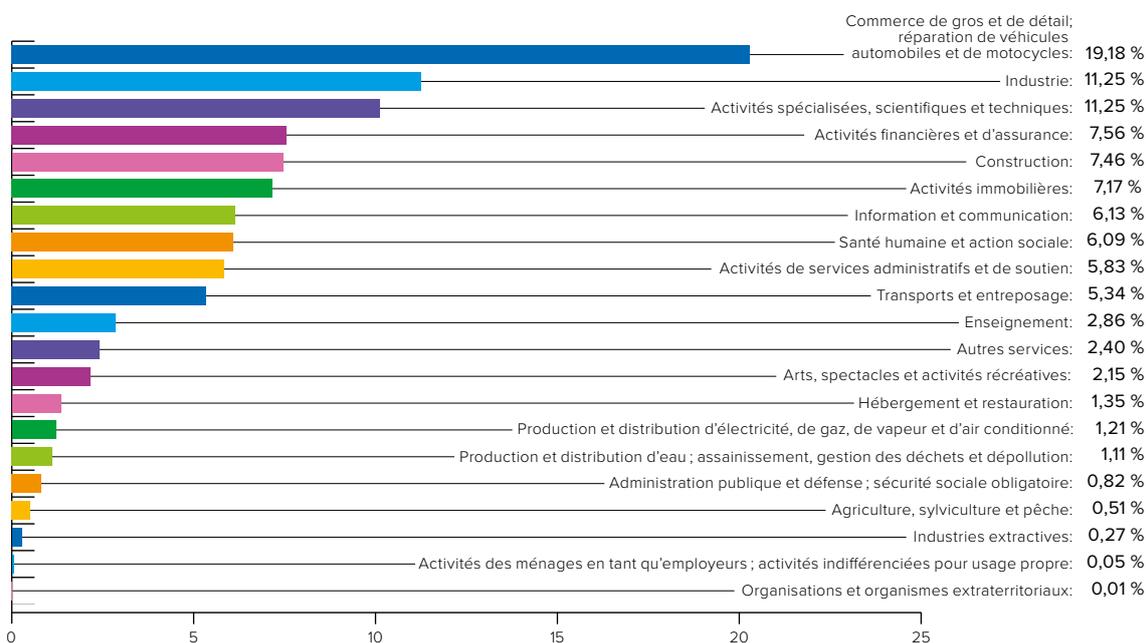
GRAPHIQUE 1 – Répartition des réviseurs d'entreprises par province



GRAPHIQUE 2 – Répartition des sièges sociaux des sociétés contrôlées par province



GRAPHIQUE 3 – Répartition des mandats de commissaire contrôlés par secteur



(sur la base des codes NACE tels qu'ils sont saisis par les réviseurs d'entreprises eux-mêmes dans l'*Auditors Annual Cartography*)

### Cabinets de révision exerçant des missions de contrôle légal des comptes auprès d'EIP au 31 décembre 2022 (par ordre alphabétique)

- BDO Réviseurs d'entreprises (B00023)
- Callens, Vandelanotte & Theunissen (B00003)
- Deloitte Réviseurs d'entreprises (B00025)
- Ernst & Young Réviseurs d'entreprises (B00160) \*
- Grant Thornton Réviseurs d'entreprises (B00127)
- KPMG Réviseurs d'entreprises (B00001) \*
- Luc Callaert (B00342)
- Mazars Réviseurs d'entreprises (B00021)
- PricewaterhouseCoopers Réviseurs d'entreprises (B00009) \*
- RSM Réviseurs d'entreprises (B00033)

\* Cabinets ayant reçu plus de 15 % du total des honoraires d'audit d'EIP en Belgique en 2022.

TABLEAU 1 – Activité professionnelle exercée par des réviseurs d'entreprises en 2022 et 2021

	Réviseurs d'entreprises EIP		Réviseurs d'entreprises non-EIP		Total	
	2022	2021	2022	2021	2022	2021
<b>Total de tous les revenus (en milliers d'euros)</b>	<b>473.651</b>	<b>440.565</b>	<b>177.761</b>	<b>153.196</b>	<b>651.411</b>	<b>593.761</b>
Nombre de missions de contrôle légal des comptes actives au 31/12 <sup>1</sup>	14.720	15.312	13.190	11.929	27.910	27.241
Revenus de missions de contrôle légal des comptes <sup>2</sup> (en milliers d'euros)	319.530	303.780	98.600	80.086	418.130	383.866
<b>Missions de contrôle légal des comptes par rapport au chiffre d'affaires (%)</b>	<b>67,46%</b>	<b>68,95%</b>	<b>55,47%</b>	<b>52,28%</b>	<b>64,19%</b>	<b>64,65%</b>
Revenus d'autres missions révisorales exercées en vertu de la loi <sup>3</sup> (en milliers d'euros)	18.832	20.329	21.472	19.459	40.304	39.788
<b>Autres missions révisorales exercées en vertu de la loi par rapport au chiffre d'affaires (%)</b>	<b>3,98%</b>	<b>4,61%</b>	<b>12,08%</b>	<b>12,70%</b>	<b>6,19%</b>	<b>6,70%</b>
Revenu d'autres missions révisorales relatives à l'information financière <sup>4</sup> (en milliers d'euros)	63.421	47.510	15.481	14.128	78.902	61.638
<b>Autres missions révisorales relatives à l'information financière par rapport au chiffre d'affaires (%)</b>	<b>13,39%</b>	<b>10,78%</b>	<b>8,71%</b>	<b>9,22%</b>	<b>12,11%</b>	<b>10,38%</b>
Revenus de missions non révisorales <sup>5</sup> (en milliers d'euros)	71.867	68.947	42.208	39.523	114.075	108.470
<b>Missions non révisorales par rapport au chiffre d'affaires (%)</b>	<b>15,17%</b>	<b>15,65%</b>	<b>23,74%</b>	<b>25,80%</b>	<b>17,51%</b>	<b>18,27%</b>

1 Auparavant, le Collège publiait toujours dans ses chiffres le nombre total de mandats, qu'ils soient encore actifs ou non à la fin de l'année. Il pouvait s'agir de mandats actifs, c'est-à-dire de mandats encore valides au 31 décembre, ou de mandats ayant pris fin au cours de l'année civile et qui n'étaient donc techniquement plus des mandats actifs à la fin de l'année. Dans ses chiffres, le Collège filtre les doublons pour tenir compte des successions de réviseurs d'entreprises. Dans ce cas, un même mandat mentionné dans l'*Auditors Annual Cartography* est en fait partagé entre l'ancien réviseur (mandat inactif à la fin de l'année) et son successeur (mandat actif à la fin de l'année). À compter de l'année civile 2022, le Collège ne tient plus compte que des mandats actifs, pour une plus grande lisibilité et comparabilité d'une année à l'autre.

Toutefois, les informations soumises jusqu'à présent au Collège ne permettent pas (pour le moment) de supprimer tous les doublons, notamment quand des collèges sont formés par deux ou plusieurs réviseurs d'entreprises de cabinets différents.

2 Il s'agit des missions de contrôle légal des comptes, en ce compris l'audit d'une liasse de consolidation, l'émission d'une lettre de confort, l'émission d'un rapport dans le cadre d'un prospectus, la réalisation d'un audit ou d'une revue intermédiaire et les autres missions qui se situent dans le prolongement naturel de la mission.

3 Il s'agit des missions ponctuelles prévues par le CSA qui peuvent être confiées aux réviseurs d'entreprises (apport en nature, quasi-apport, transformation de forme juridique, opérations de fusion et de scission, proposition de dissolution d'une société, distribution d'un acompte sur dividendes, modification de l'objet social, modification des droits attachés à des classes d'actions ou de parts bénéficiaires, émission d'actions en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même catégorie, avec ou sans prime d'émission, émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, limitation ou suppression du droit de préférence).

4 Il s'agit des missions exercées par un réviseur d'entreprises dans un cadre convenu, qui sont basées sur un dossier de contrôle, qui donnent lieu à une opinion écrite d'expert et qui n'appartiennent ni à la catégorie 1, ni à la catégorie 2.

5 Les missions non révisorales doivent être ventilées en trois catégories : les missions liées à la comptabilité d'une entité, les missions visant à rendre des services fiscaux et les missions de conseil et les activités professionnelles autres que les expertises judiciaires (arbitrages, évaluation d'entreprises, missions de *due diligence*, *new assurance services* (sites internet, environnement, etc.)).

### Interpretation des chiffres:

Les statistiques susmentionnées sont tirées de données fournies par les réviseurs d'entreprises dans *l'Auditors Annual Cartography*.

*l'Auditors Annual Cartography* est l'enquête sectorielle que le Collège organise à la fin de chaque année civile pour étudier différentes données pertinentes. Il s'agit d'un outil de contrôle géré et utilisé exclusivement par le Collège, afin qu'il se fasse une idée des activités du secteur et pour actualiser en permanence sa supervision fondée sur les risques.

Il est donc extrêmement important que le secteur remplisse correctement et en temps utile *l'Auditors Annual Cartography*. Des infractions récurrentes ont déjà fait l'objet de sanctions administratives de la part de la commission des sanctions de la FSMA.

Chaque réviseur d'entreprises remplit ses données dans *l'Auditors Annual Cartography* sur le site du Collège et obtient à la fin un aperçu des données qu'il a fournies. De cette manière, chaque réviseur d'entreprises a la possibilité de transférer ces données à l'IRE, si nécessaire et utile au calcul par l'IRE de sa cotisation.

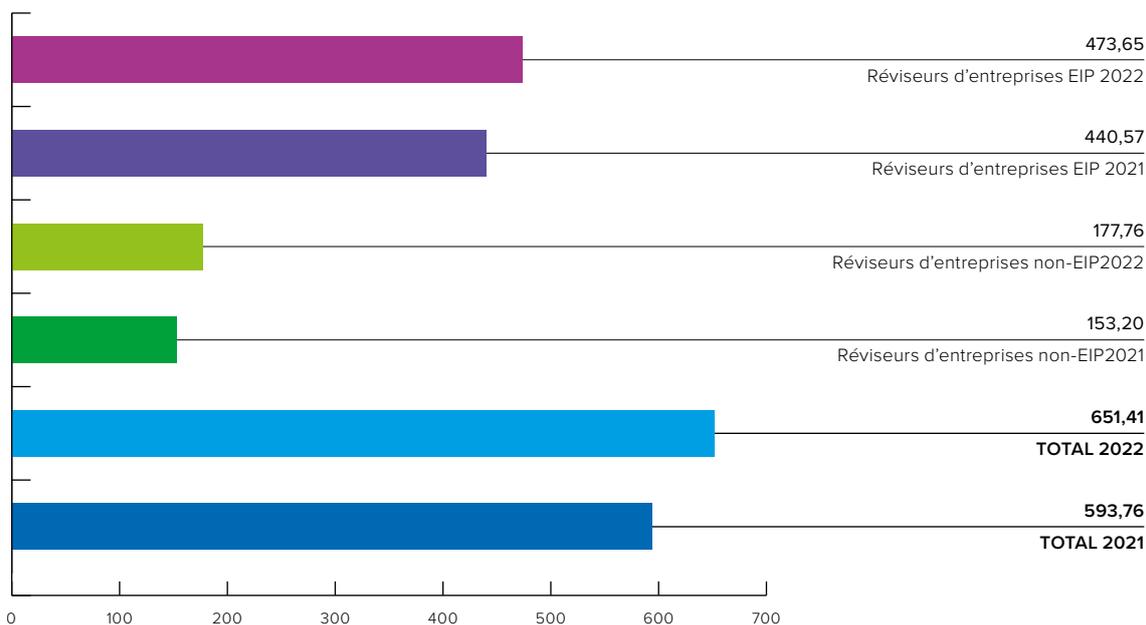
Le Collège publie dans son rapport annuel des données agrégées, pour donner au public une image du secteur, sur la base des déclarations des réviseurs d'entreprises dans *l'Auditors Annual Cartography*. Par conséquent, ces données peuvent potentiellement présenter des divergences par rapport aux données sectorielles que le lecteur peut trouver dans d'autres sources.

Enfin, la prudence est de mise avec toute comparaison à partir du tableau ci-dessus, car certains réviseurs d'entreprises emploient d'autres méthodes pour analyser leurs honoraires, qu'ils ont donc estimés en conséquence. En outre, il est possible que les réviseurs d'entreprises classent leurs revenus provenant d'activités révisorales et non révisorales de manière légèrement différente au fil du temps. Cela peut affecter la comparabilité d'une année sur l'autre. Le tableau ci-dessus ne tient pas compte des réviseurs d'entreprises personnes physiques et des cabinets de révision qui ont complété tardivement leur *Auditors Annual Cartography*. En outre, le tableau ne tient pas non plus compte des revenus provenant d'activités sous-traitées à d'autres réviseurs d'entreprises. Le Collège a adapté la définition de ces données demandées dans *l'Auditors Annual Cartography 2022* par rapport à 2021, ce qui rend la comparaison non pertinente.

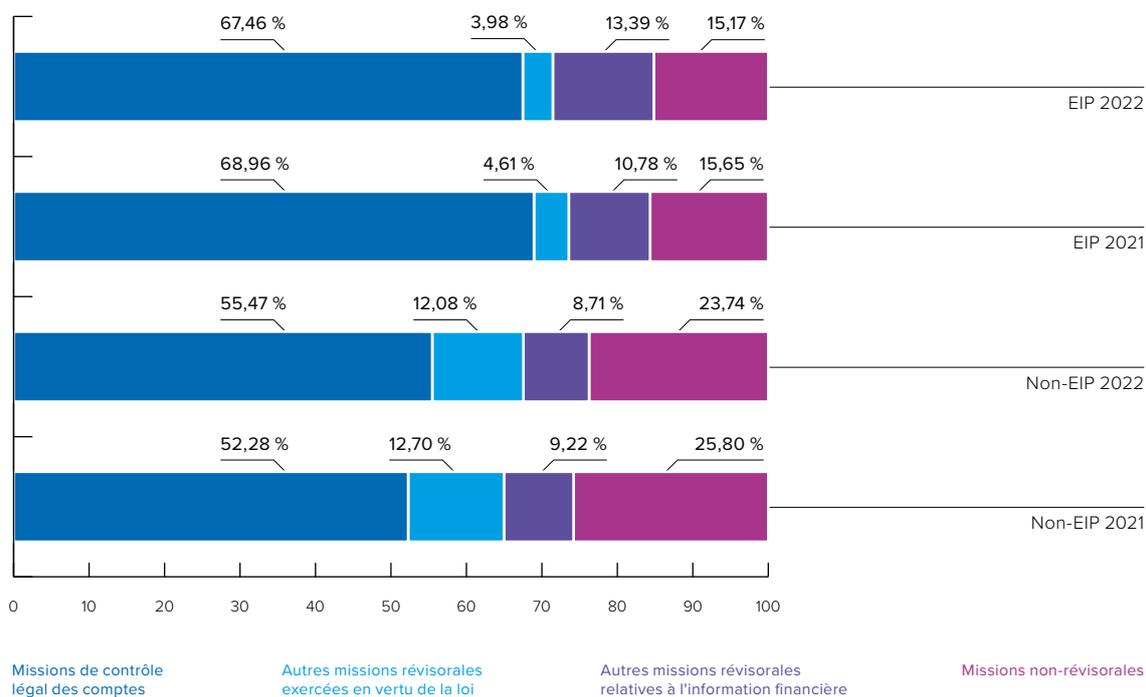
TABLEAU 2 – Missions EIP en 2022 et 2021

	Total	
	2022	2021
Total de tous les revenus (en milliers d'euros)	473.651	440.565
Nombre de missions EIP actives au 31/12	250	255
Revenus de missions EIP (en milliers d'euros)	55.323	53.061
<b>Missions EIP par rapport au chiffre d'affaires (%)</b>	<b>11,68%</b>	<b>12,04%</b>

GRAPHIQUE 4 – Évolution des revenus de l'activité professionnelle des réviseurs d'entreprises (en millions d'euros)



GRAPHIQUE 5 – Évolution de la part des activités révisorales et non-révisorales dans le chiffre d'affaires du secteur



En moyenne, les revenus des réviseurs d'entreprises (cabinets) sont principalement constitués de revenus provenant de missions révisorales. Cela représente 84,83 % du chiffre d'affaires du segment EIP en 2022. Dans le segment non EIP, ces revenus représentent 76,26 % du chiffre d'affaires. En moyenne, cela montre que les missions révisorales constituent l'activité principale du secteur.



### 3 SUPERVISION EXERCÉE PAR LE COLLÈGE EN 2022 : FAITS MARQUANTS



Le Comité du Collège a délibéré au cours de 12 réunions et a statué par voie de 18 procédures écrites.

---



Le Collège s'est prononcé sur les activités professionnelles de 97 réviseurs d'entreprises et cabinets de révision dans le cadre **du contrôle de qualité** :

- 31 dossiers de contrôle de qualité de réviseurs d'entreprises et de cabinets de révision **EIP**. Il a imposé 173 mesures;
  - 66 dossiers de contrôle de qualité de réviseurs d'entreprises et de cabinets de révision **non-EIP**. Il a imposé 228 mesures.
- 



Le Collège a mis à jour son **analyse sectorielle des risques BC/FT** dans le but d'affiner sa compréhension des risques de BC/FT dans le secteur qu'il supervise. Il s'agit d'un outil d'orientation pour les activités de supervision du Collège dans le domaine BC/FT, ainsi que d'un outil pour les réviseurs d'entreprises dans la préparation de leur évaluation globale des risques.

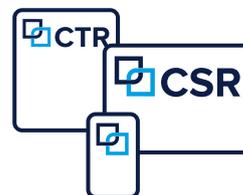
---



Le Collège a commencé en 2022 **l'examen** de la qualité et des processus, notamment, des **plus grands cabinets de révision EIP**, par le biais des **informations qu'ils fournissent dans l'*Auditors Annual Cartography***.

Le Collège a **revu son identité visuelle** en 2022. Grâce à son nouveau site, le Collège mise sur une amélioration de sa visibilité du public à son égard.

---



Dans le cadre du contrôle du respect de la loi anti-blanchiment, le Collège a lancé **l'AML Survey 2022**. Cela a permis au Collège de mettre à jour le profil de risque de chaque réviseur d'entreprises. Le taux de réponse à l'AML Survey 2022 a été de 100 %.

---



Le comité du Collège a traité 16 **dossiers d'instruction**. Dans 14 d'entre eux, le comité a décidé de saisir la commission des sanctions de la FSMA. Une large part de ces cas portait sur le non-respect des obligations en matière de formation permanente et de réalisation de la cartographie annuelle. Deux dossiers ont été clôturés sans suite.

---



Au cours de l'année 2022, le Collège a reçu 11 **plaintes**. En termes absolus, ce nombre est relativement faible. Il est à noter toutefois que le nombre de plaintes n'est pas nécessairement représentatif de l'importance de la problématique qui y est soulevée.

---



Le Collège a reçu 4 **signalements émanant de lanceurs d'alerte**. Pour 2 d'entre eux, le Collège s'est déclaré incompétent; les 2 autres sont en examen.





## 4 CADRE INSTITUTIONNEL

- 4.1. Le Collège en tant qu'autorité de supervision
- 4.2. Organisation
- 4.3. Secret professionnel
- 4.4. Coopération nationale et internationale

## 4.1. Le Collège en tant qu'autorité de supervision

### **Le Collège exerce ses activités dans l'intérêt général**

Les réviseurs d'entreprises jouent un rôle important, en ce qu'ils garantissent que le reporting financier d'une entreprise donne d'elle une image fidèle. Les réviseurs d'entreprises contribuent ainsi grandement à la crédibilité des états financiers publiés.

Le Collège est indépendant du corps des réviseurs d'entreprises et exerce ses activités dans le seul intérêt général. Il veille à ce que les réviseurs d'entreprises accomplissent leurs missions avec qualité, objectivité et indépendance. Le Collège contribue ainsi à renforcer la confiance du public dans les informations financières fournies par les entreprises.

### **Le Collège veille au respect des dispositions du cadre législatif et réglementaire applicable.**

Le Collège exerce principalement sa supervision en application de la loi du 7 décembre 2016 mettant en œuvre la directive 2006/43/CE.

Le Collège fonde également sa supervision sur les *International Standards on Auditing (ISA)*<sup>1</sup>, à savoir l'ensemble des normes internationales d'audit et normes connexes, dans la mesure où elles sont applicables au contrôle légal des comptes<sup>2</sup>.

Le Collège n'exerce pas ses activités uniquement au titre des dispositions législatives, des normes ISA et de la norme ISQC 1, mais aussi sur base de normes professionnelles édictées par l'IRE et approuvées par le CSPE et le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Le Collège assume en particulier la responsabilité finale de :

- la supervision de l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises, ainsi que de l'inscription et de l'enregistrement au registre public et de la tenue et la mise à jour dudit registre ;
- la supervision de la formation permanente ;
- la supervision des systèmes de contrôle qualité ; et
- la supervision du respect de la législation anti-blanchiment.

La loi du 7 décembre 2016 délègue les missions suivantes à l'IRE :

- l'octroi et le retrait de la qualité de réviseur d'entreprises ;
- l'inscription et l'enregistrement au registre public, ainsi que la tenue et la mise à jour dudit registre ; et
- l'organisation de la formation permanente.

Le Collège conserve la responsabilité finale de la supervision et de l'accomplissement de ces missions déléguées à l'IRE.

L'IRE est par ailleurs responsable de l'élaboration du cadre normatif venant compléter le cadre législatif et le cadre normatif international. Le Collège veille au respect de ce cadre.

<sup>1</sup> Les normes ISA sont d'application en Belgique depuis l'approbation par le CSPE et le ministre ayant l'Économie dans ses attributions de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique, et plus particulièrement au contrôle d'états financiers (audit) relatifs aux exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2014. Ces normes sont obligatoires pour les réviseurs d'entreprises en vertu de l'article 31, § 4 de la loi du 7 décembre 2016.

<sup>2</sup> Article 2.11 de la directive 2006/43/CE.

## 4.2. Organisation

**Le Collège est un organisme autonome disposant de la personnalité juridique**

Il est composé d'un Comité et d'un secrétariat général. Le Comité est l'organe décisionnel du Collège et compte six membres. Le président du Comité, Madame Bénédicte Vessié, représente le Collège à l'égard des tiers et en droit.

Composition du Comité :



**Bénédicte Vessié**  
Président du Comité et ancien réviseur d'entreprises



**Sadi Podevijn**  
Expert n'ayant pas été réviseur d'entreprises



**Jo Swyngedouw**  
Membre désigné par la BNB



**Antoine Van Cauwenberge**  
Membre désigné par la FSMA  
(avec effet au 7 mars 2022)



**Vincent De Bock**  
Membre désigné par la FSMA  
(avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022)



**Vincent Magnée**  
Membre désigné par la BNB  
(avec effet au 23 janvier 2023)



**Greet T'Jonck**  
Membre désigné par la FSMA  
(jusqu'au 6 mars 2022)



**Gregory Demal**  
Membre désigné par la FSMA  
(jusqu'au 31 août 2022)



**Jean Hilgers**  
Membre désigné par la BNB  
(jusqu'au 22 janvier 2023)

Monsieur Antoine Van Cauwenberge remplace Madame Greet T'Jonck à compter du 7 mars 2022 en tant que membre du Comité désigné par la FSMA. Monsieur Vincent De Bock remplace Monsieur Gregory Demal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 en tant que membre du Comité désigné par la FSMA. Monsieur Vincent Magnée remplace Monsieur Jean Hilgers à compter du 23 janvier 2023 en tant que membre du Comité désigné par la BNB. Le Comité remercie Madame Greet T'Jonck, Monsieur Gregory Demal et Monsieur Jean Hilgers pour leur engagement sans relâche au cours des premières années du Collège. Leurs connaissances, leurs expériences et compétences ont grandement contribué à la haute qualité des décisions rendues par le Comité dans les premières années qui ont suivi sa constitution.



**Ann De Roeck**  
Secrétaire général

Le secrétaire général, madame Ann De Roeck, assure la direction opérationnelle du Collège. Elle prépare et exécute les décisions du Comité. Elle mène également les instructions dans les dossiers pour lesquels le Collège décide de saisir la commission des sanctions.

La FSMA assure le secrétariat général du Collège. Le secrétariat général du Collège peut faire appel au soutien administratif, opérationnel et logistique de la FSMA. Le protocole conclu le 18 octobre 2017 entre la FSMA et le Collège régit les relations entre les deux organismes autonomes.

Le protocole conclu le 18 octobre 2017 entre la FSMA et le Collège définit notamment les modalités d'application du cadre budgétaire et financier fixé par la loi du 7 décembre 2016. Les frais de fonctionnement du Collège s'intègrent dans le budget total de la FSMA. Les frais de fonctionnement du Collège sont financés par le secteur par le biais des cotisations versées par les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision enregistrés en Belgique.

La fixation du budget et l'estimation des coûts de fonctionnement du Collège font l'objet d'une procédure stricte. Le Collège n'est pas seul à devoir donner son fiat. La procédure requiert aussi l'approbation du conseil de surveillance et du comité de direction de la FSMA, ainsi que l'avis positif du comité d'audit de cette dernière.

L'arrêté royal du 25 décembre 2016 relatif à la limite budgétaire maximale et à la couverture des frais de fonctionnement de la supervision publique des réviseurs d'entreprises fixe la limite budgétaire maximale à 2,8 millions d'euros par an. Cette limite est relevée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et des adaptations des barèmes salariaux. L'IRE perçoit les contributions du secteur et verse chaque année une somme globale à la FSMA. La limite budgétaire maximale s'élevait à 3.323.897 euros pour l'année 2022. En 2022, les dépenses du Collège ont atteint 2.959.991 euros.

### 4.3. Secret professionnel

Le Collège est tenu à un secret professionnel sanctionné pénalement. Le Collège ne peut dévoiler aucune information confidentielle dont il prendrait connaissance dans l'exercice de ses missions.

Le secret professionnel du Collège est régi par les articles 44 et 45 de la loi du 7 décembre 2016.

Le Collège, le président et les membres du Comité, les membres de la commission des sanctions, ainsi que le personnel de la FSMA contribuant à l'exercice des missions du Collège sont tenus au secret professionnel. Celui-ci s'applique également aux inspecteurs et aux experts externes engagés par le Collège.

Le Collège peut communiquer des informations confidentielles à des tiers spécifiques dans les conditions strictes énoncées à l'article 45 de la loi du 7 décembre 2016.

## 4.4. Coopération nationale et internationale

Le Collège tient particulièrement à entretenir une collaboration de qualité avec d'autres instances nationales et internationales.

Le Collège entretient des liens étroits avec la **FSMA**. Les relations entre ces deux organismes autonomes sont régies par le protocole qu'ils ont conclu le 18 octobre 2017<sup>3</sup>. Il est ainsi prévu que la FSMA assume le secrétariat général du Collège et que celui-ci puisse faire appel au Corps central d'inspection de la FSMA pour réaliser les contrôles de qualité auprès de réviseurs d'entreprises et de cabinets de révision EIP.

Dans sa mission de supervision, le Collège peut décider de saisir la **commission des sanctions de la FSMA**. Il engage dans ce cas une procédure qui peut déboucher sur l'imposition de mesures administratives, allant de l'avertissement au retrait de la qualité de réviseur d'entreprises, et d'amendes administratives<sup>4</sup>.

**La composition de la commission des sanctions et la durée des mandats de ses membres sont les suivantes :**



### **Michel Rozie, voorzitter**

Premier président honoraire à la cour d'appel d'Anvers, membre de la commission des sanctions en qualité de magistrat n'étant pas conseiller à la Cour de cassation ni à la cour d'appel de Bruxelles (fin de mandat : 15 septembre 2027))



### **Martine Castin**

Membre de la commission des sanctions disposant d'une expertise en matière de contrôle légal des comptes (fin de mandat : 17 septembre 2023)



### **Sofie Cools**

Membre de la commission des sanctions disposant d'une expertise en matière de services et marchés financiers (fin de mandat : 16 décembre 2024)

<sup>3</sup> Le protocole est consultable sur le site du Collège.

<sup>4</sup> L'article 59 de la loi du 7 décembre 2016 définit les mesures et amendes administratives que la commission des sanctions peut imposer.



**Erwin Francis**

Conseiller à la Cour de cassation, membre de la commission des sanctions sur proposition du premier président de la Cour de cassation  
(fin de mandat : 15 septembre 2027)



**Guy Keutgen**

Membre de la commission des sanctions disposant d'une expertise en matière de services et marchés financiers  
(fin de mandat : 15 septembre 2027)



**Jean-Philippe Lebeau**

Président du tribunal de l'entreprise du Hainaut, membre de la commission des sanctions en qualité de magistrat n'étant pas conseiller à la Cour de cassation, ni à la cour d'appel de Bruxelles  
(fin de mandat : 16 décembre 2024)



**Christine Matray**

Conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de la commission des sanctions sur proposition du premier président de la Cour de cassation  
(fin de mandat : 16 décembre 2024)



**Pierre Nicaise**

Membre de la commission des sanctions disposant d'une expertise en matière de services et marchés financiers  
(fin de mandat : 16 décembre 2024)



**Philippe Quertainmont**

Conseiller honoraire du Conseil d'État, membre de la commission des sanctions sur proposition du premier président du Conseil d'État  
(fin de mandat : 15 septembre 2027))



**Reinhard Steennot**

Membre de la commission des sanctions disposant d'une expertise en matière de services et marchés financiers  
(fin de mandat : 15 septembre 2027)



**Kristof Stouthuysen**

Membre de la commission des sanctions disposant d'une expertise en matière de contrôle légal des comptes  
(fin de mandat : 15 septembre 2027)



**Marnix Van Damme**

Président de chambre au Conseil d'État, membre de la commission des sanctions sur proposition du premier président du Conseil d'État  
(fin de mandat : 16 décembre 2024)

Le Collège entretient des liens étroits avec la **BNB**. L'accord de coopération du 14 juin 2019 régit leur coopération dans l'exercice de leurs missions respectives et définit les modalités de leurs échanges mutuels d'informations<sup>5</sup>.

Dans son dialogue avec l'**IRE** au cours de l'année 2022, l'évaluation du rapport annuel de l'IRE sur l'exécution des tâches qui lui sont déléguées par la loi, la qualité des données du registre public, le suivi de la formation permanente par les réviseurs d'entreprises et les problèmes récurrents dans les dossiers d'audit du Collège sont d'une importance primordiale. Le Collège aborde également d'autres questions concernant les opportunités et les défis de la profession.

En ce qui concerne le dialogue national, le Collège échange régulièrement avec le **CSPE**. Ce dialogue prend la forme d'avis demandés par le CSPE au Collège sur des projets de normes préparés par l'IRE, ou d'avis demandés par le Collège sur d'autres questions de nature normative. Conformément à l'article 31, § 1, alinéa 4 de la loi du 7 décembre 2016, le Collège peut transmettre ses observations dans les six semaines qui suivent la demande faite par le CSPE.

En 2022 également, le CSPE a consulté le Collège à propos de diverses questions de nature normative, notamment le projet de norme sur l'application des normes internationales de gestion de la qualité 1 et 2 (ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (révisée) en Belgique.

Lorsqu'il analyse un projet de norme, le Collège vérifie notamment si son contenu est prévisible et accessible, afin que chacun, et en particulier un réviseur d'entreprises, puisse comprendre et appliquer cette norme correctement et que le Collège puisse, le cas échéant, prendre des mesures d'application.

L'**assemblée consultative pour la supervision publique** de la profession des réviseurs d'entreprises se tient tous les ans. Ce forum consultatif traite de questions générales concernant la supervision publique de la profession et est composé du président du Comité du Collège, de deux représentants du Collège, de deux représentants du CSPE, de quatre représentants de l'IRE et de deux représentants du SPF Économie.

La coopération entre autorités européennes compétentes contribue de manière croissante à la qualité de la supervision qu'elles exercent. C'est pourquoi le Collège a participé activement en tant que membre aux travaux du **CEAOB** en 2022 également. En 2022, en tant que membre du CEAOB, le Collège a notamment examiné – et participé au groupe de travail dédié – les ambitions européennes en matière de *corporate reporting*, qui comprend un volet d'audit<sup>6</sup>. Des représentants du Collège sont présents dans certains groupes de travail et dans deux des quatre collèges établis par le CEAOB pour les quatre principaux réseaux d'audit européens.

La coopération entre autorités européennes compétentes contribue de manière croissante à la qualité de la supervision qu'elles exercent.

Dans ce contexte, le Collège a participé aux travaux du groupe de travail du CEAOB qui a examiné les propositions visant à améliorer l'application du règlement (UE) n° 537/2014 et de la directive 2006/43/CE. À la suite de ces travaux, le CEAOB a soumis à la Commission européenne une série de recommandations visant à améliorer la qualité du contrôle légal des comptes annuels dans l'UE. Son rapport<sup>7</sup> contient une série de priorités :

<sup>5</sup> L'accord de coopération est consultable sur le site du Collège.

<sup>6</sup> Le rapport sur la consultation relative à la première série de projets de normes européennes d'information sur le développement durable (« Draft European Sustainability Reporting Standards ») est disponible sur le [site du CEAOB](#).

<sup>7</sup> Le rapport du CEAOB intitulé « Report on EU Audit Regulation and Directive reforms to European Commission » (Rapport sur les réformes des règlements et directives de l'UE en matière d'audit à la Commission européenne) est disponible sur le [site du CEAOB](#).

- le développement du CEAOB en tant qu'organe doté de pouvoirs et de ressources accrues pour mener à bien une série de tâches réglementaires, y compris, par exemple, rédiger et proposer des normes techniques réglementaires qui, si elles sont approuvées par la CE, seraient contraignantes pour ses membres et les autres parties concernées ;
- un ensemble de normes d'audit de comptes annuels à adopter par l'UE par le biais d'un processus impliquant le CEAOB, qui seront applicables dans toute l'UE, avec la possibilité pour les différents États membres de compléter ces normes si cela s'avère nécessaire ou approprié ;
- les dispositions légales relatives à la divulgation et au transfert de données et d'informations liées aux activités réglementées et la suppression des obstacles à ce transfert ;
- la clarification des responsabilités et de la réglementation des comités d'audit, y compris les responsabilités des autorités nationales compétentes à cet égard ;
- la clarification et le soutien explicite dans la législation de ressources suffisantes pour les autorités nationales compétentes ;
- des pouvoirs suffisants et harmonisés pour les autorités nationales compétentes ;
- l'harmonisation par révision et, le cas échéant, par la limitation des options des États membres en matière de législation européenne ;

Le rapport comprend également une liste de propositions concernant l'enregistrement des auditeurs de pays tiers, la réglementation des cabinets de réseau d'audit et des succursales, les règles relatives aux services autres que d'audit, les rapports de transparence sur les cabinets d'audit et l'assimilation et la préparation des rapports de surveillance du marché de l'audit. Le CEAOB a publié un avis à ce sujet sur son site.

En 2022, le Collège a organisé des réunions d'information bilatérales avec d'autres superviseurs de l'EEE. Il a ainsi dialogué avec, entre autres, l'Autoriteit Financiële Markten (AFM) aux Pays-Bas, la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB)* italienne, le *Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)* français et la *Commission luxembourgeoise de surveillance du secteur financier (CSSF)*.

Le 12 avril 2021, le Collège a conclu un accord de coopération<sup>8</sup> avec le *Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB)*, l'organe américain de surveillance des réviseurs d'entreprises. Depuis 2021, cet accord permet au Collège de mener des inspections conjointes avec le PCAOB en Belgique auprès de cabinets de révision agissant en tant que commissaires de sociétés belges cotées sur les marchés réglementés américains (NYSE, NASDAQ, OTC, etc.).

L'accord de coopération avec le PCAOB revêt une importance particulière à la lumière du  *Holding Foreign Companies Accountable Act (HFCAC)* aux États-Unis. Cette loi prévoit la suspension, par la *Securities Exchange Commission* des États-Unis, de la négociation d'instruments financiers de sociétés étrangères cotées sur des bourses américaines ou des marchés réglementés américains si le PCAOB n'a pas pu mener d'inspections ou d'enquêtes dans leur juridiction d'origine pendant trois ans ou plus.

À l'inverse, le Collège peut également être assisté par le PCAOB dans l'examen de la qualité des services d'audit fournis par des auditeurs américains à des sociétés belges dont les travaux d'audit sont supervisés à la fois par le Collège et par le PCAOB, par exemple dans le contexte de travaux de consolidation de groupes internationaux.

<sup>8</sup> L'accord de coopération avec le PCAOB est consultable sur le site du Collège.

L'accord de protection des données ou *data protection agreement* <sup>9</sup>, approuvé le 7 avril 2021 par l'Autorité belge de protection des données, régit les échanges de données en conformité avec le *General Data Protection Regulation* (GDPR).

Le Collège a tenu une consultation bilatérale avec le PCAOB à Washington en 2022 et a assisté au séminaire organisé par le PCAOB sur le thème « *Sarbanes-Oxley at 20 Years and the Future of Audit Regulation* ».

Le Collège est également membre du *Forum international des autorités indépendantes de régulation de l'audit (IFIAR)*. Cela permet au Collège d'aligner le niveau de supervision exercé par le Collège sur la supervision à l'échelle mondiale. Le Collège estime utile de mettre en parallèle les résultats de haut niveau des analyses internationales avec ses propres observations sur le territoire belge. Il contribue ainsi à faire converger les pratiques de surveillance pour améliorer la qualité des audits réalisés.

<sup>9</sup> L'accord de protection des données est consultable sur le site du Collège.



# 5 CONTRÔLES DE QUALITÉ

- 5.1. Methodologie
- 5.2. Thèmes et cadres de référence
- 5.3. Interprétation des résultats
- 5.4. Contrôles de qualité menés auprès de réviseurs d'entreprises EIP
- 5.5. Contrôles de qualité menés auprès de réviseurs d'entreprises non-EIP

## 5.1. Methodologie

**Pour organiser des contrôles de qualité, le Collège adopte une approche fondée sur les risques et sur le réseau.**

Le Collège utilise une approche d'inspection basée sur les risques, adaptée à la complexité des contrôles et à l'intérêt public en jeu. Par conséquent, l'approche d'inspection du Collège en 2022 distingue les deux segments suivants :

- Segment des réviseurs d'entreprise (cabinets) EIP – réviseurs d'entreprises (cabinets) qui effectuent des audits d'un ou plusieurs EIP ;
- Segment des réviseurs d'entreprises (cabinets) non-EIP – réviseurs d'entreprises (cabinets) qui effectuent des audits exclusivement auprès d'entreprises non-EIP.

Le Collège soumet les réviseurs d'entreprises à un contrôle de qualité au moins tous les six ans. Les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision qui contrôlent une ou plusieurs EIP dépassant, sur une base individuelle, plus d'un des critères visés à l'article 1:26, § 1<sup>er</sup> du CSA<sup>10</sup> sont soumis à un contrôle de qualité au moins tous les trois ans.

Le délai entre deux contrôles de qualité est fixé après avoir procédé à une analyse des risques. Le Collège veille ce faisant à respecter les intervalles de temps maximum fixés par la loi. L'analyse des risques repose notamment sur les critères suivants :

- la cartographie du secteur (*Auditors Annual Cartography*);
- les éventuels renseignements tirés de sources externes (articles de presse, plaintes ou autres autorités de contrôle); et
- les résultats de contrôles précédents.

Le Collège procède à l'analyse des risques tous les ans. Il sélectionne alors les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision à contrôler.

**Le Collège souhaite à ce propos insister sur l'importance d'effectuer un reporting correct.**

Lorsque les membres d'un réseau de réviseurs d'entreprises ou de cabinets de révision partagent des procédures communes en matière de contrôle qualité, le Collège organise le contrôle de qualité au niveau de ce réseau. Le Collège souhaite à ce propos insister sur l'importance d'effectuer un reporting correct. En effet, les déclarations des réviseurs d'entreprises dans l'*Auditors Annual Cartography* quant à leur appartenance à un réseau disposant ou non de procédures communes en matière de contrôle qualité ne sont pas toujours cohérentes. Le Collège invite les membres d'un réseau à se concerter préalablement à cet égard.

Le Collège souligne par ailleurs que les cabinets de révision membres d'un même réseau doivent appliquer les procédures communes de manière similaire. Le Collège peut adapter le scope du contrôle de qualité si tel est bien le cas.

<sup>10</sup> L'article stipule qu' « une société et ses filiales, ou les sociétés qui constituent ensemble un consortium, sont considérées comme formant un groupe de taille réduite avec ses filiales lorsque ces sociétés ensemble, sur une base consolidée, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :  
– nombre de travailleurs en moyenne annuelle : 250 ;  
– chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 34 000 000 euros ;  
– total du bilan : 17 000 000 euros ».

### **Les contrôles effectués par le Collège s'appuient indéniablement sur le principe de proportionnalité**

Les contrôles effectués par le Collège s'appuient indéniablement sur le principe de proportionnalité. Le Collège exerce en effet ses compétences en tenant compte :

- de l'ampleur et de la nature des activités du réviseur d'entreprises, d'une part; et
- de l'ampleur et de la complexité des activités de l'entité soumise au contrôle révisoral, d'autre part.

Le Comité du Collège décide des suites à donner aux constatations effectuées lors d'un contrôle de qualité. Ces examens de contrôle de qualité du Collège sont appropriés et proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité menée par le réviseur d'entreprises soumis à cet examen. Les cabinets de révision de plus petite taille ne sont pas pour autant exemptés du respect des dispositions légales et normatives applicables.

Le principe de proportionnalité s'applique notamment lorsqu'il s'agit pour le Collège d'évaluer si le cabinet de révision respecte les exigences organisationnelles qui lui sont imposées. Le Collège admet que certaines procédures à établir en vertu de l'ISQC 1 puissent ne pas être aussi détaillées dans les petits cabinets de révision que dans ceux de plus grande taille.

Comme requis par le législateur et les normes ISA, le Collège attend néanmoins des cabinets de révision de plus petite taille qu'ils documentent eux aussi suffisamment les travaux qu'ils mènent dans l'exercice de leurs missions légales de contrôle. Un dossier d'audit doit être constitué de façon cohérente et structurée. Il doit permettre à tout réviseur d'entreprises expérimenté n'ayant eu aucun lien antérieur avec la mission d'audit de comprendre de quelle manière les travaux d'audit ont été menés et comment le réviseur d'entreprises a forgé son opinion.

Le Collège applique également le principe de proportionnalité lorsqu'il évalue l'exécution d'une mission révisorale. Le réviseur d'entreprises doit appliquer les normes professionnelles en vigueur de manière proportionnée à l'ampleur et à la complexité des activités de l'entité pour laquelle une mission révisorale est exécutée.

### **Le débat contradictoire s'applique dans l'exercice des contrôles de qualité**

Un autre principe important dans l'exercice des contrôles de qualité est celui du débat contradictoire. Pendant le contrôle de qualité, le réviseur d'entreprises contrôlé peut discuter avec l'inspecteur des constatations et conclusions provisoires qui le concernent.

### **Le Collège respecte l'opinion du réviseur d'entreprises**

Le Collège respecte l'opinion que le réviseur d'entreprises émet sur les comptes annuels à condition qu'il ait formé correctement son jugement et l'ait étayé par les arguments requis. Il va sans dire que le réviseur d'entreprises aura à cet égard tenu compte de tous les risques significatifs.

## 5.2. Thèmes et cadres de référence

Dans l'exercice des contrôles de qualité qui ont débouché sur les mesures décidées par le Collège en 2022, ce dernier a ciblé des thématiques différentes selon que les cabinets de révision contrôlés étaient des cabinets EIP ou non-EIP. Le cadre de référence utilisé durant les inspections n'était par conséquent pas le même.

Pour les contrôles de qualité ayant fait l'objet des décisions prises en 2022 et menés auprès de **cabinets de révision EIP**, le Collège s'est focalisé sur les thèmes suivants : l'acceptation et le maintien de relations clients (y compris les aspects pertinents du respect de la loi AML) et de missions spécifiques, le monitoring interne du système de contrôle de qualité et la qualité d'audit des dossiers sélectionnés.

Les inspections comprennent toujours une évaluation de la conception du système interne de contrôle qualité et une vérification de l'application de ces procédures et du respect du cadre normatif et législatif dans des dossiers d'audit individuels. De cette façon, le Collège peut à la fois passer en revue la conception des organisations internes et contrôler la qualité d'audit dans des dossiers d'audit individuels.

Le cadre de référence des contrôles de l'organisation interne et de l'inspection des missions de contrôle menés auprès de cabinets de révision EIP se compose par conséquent essentiellement de la loi du 7 décembre 2016, de la norme internationale ISQC 1, la loi AML, des normes ISA et de la norme complémentaire ainsi que du CSA.

Les contrôles de qualité ayant fait l'objet des décisions prises en 2022 et menés auprès de **cabinets de révision non-EIP** ont été centrés sur les deux thèmes suivants : le thème « monitoring » et le thème « acceptation et maintien de relations clients et de missions particulières ».

Les inspections comprennent toujours une évaluation de la conception du système interne de contrôle qualité et une vérification de l'application de ces procédures et du respect du cadre normatif et législatif dans des dossiers d'audit individuels. De cette façon, le Collège peut à la fois passer en revue la conception des organisations internes et contrôler la qualité d'audit dans des dossiers d'audit individuels.

Le cadre de référence des contrôles de l'organisation interne et de l'inspection des missions de contrôle menés auprès de cabinets de révision non-EIP se compose essentiellement de la loi du 7 décembre 2016, de la norme internationale ISQC 1, des normes ISA, du CSA, de la loi AML, ainsi que des normes applicables aux autres missions révisorales exercées en vertu de la loi (apport en nature, quasi-apport, proposition de dissolution, etc.).

## 5.3. Interprétation des résultats

Comme la sélection des réviseurs d'entreprises change chaque année, les résultats du contrôle ne sont pas directement comparables d'une année à l'autre. En outre, l'échantillon annuel de réviseurs d'entreprises contrôlés peut en inclure certains spécifiquement sélectionnés, car considérés comme « à risque », ce qui peut influencer l'interprétation des résultats.

La méthode de sélection des dossiers (et des éléments spécifiques de ces dossiers) du Collège pour l'inspection, basée sur les risques, n'a pas pour but de recueillir un échantillon représentatif du travail d'audit d'un réviseur d'entreprises. Elle se concentre sur les dossiers de contrôle qui ont été identifiés comme présentant potentiellement un risque accru de faible qualité d'audit, par exemple, des dossiers de contrôle d'entités plus complexes ou portant sur des secteurs à risque ou encore des dossiers pour lesquels des honoraires faibles ont été facturés. La sélection comprend toujours un nombre de dossiers de contrôle choisis de manière aléatoire.

Nos inspections ne portent pas sur tous les aspects de chaque dossier. Les résultats de ces inspections ne doivent pas être extrapolés à l'ensemble de la population d'audit, mais doivent être considérés comme une indication de la façon dont les réviseurs d'entreprises abordent les missions d'audit présentant potentiellement un niveau de risque estimé élevé.

## 5.4. Contrôles de qualité menés auprès de réviseurs d'entreprises EIP

Dans le cadre des inspections auprès de réviseurs d'entreprises EIP, le Collège est assisté par l'équipe centrale d'inspection de la FSMA, conformément à l'article 52, § 4 de la loi du 7 décembre 2016.

Les contrôles de qualité auprès de réviseurs d'entreprises EIP couvrent une période plus longue de travail sur le terrain, sont principalement réalisés de manière séquentielle et donc étalés sur une année civile, avec un chevauchement parfois sur plusieurs années civiles. Cela entraîne un décalage dans le traitement des résultats de ces contrôles de qualité. Par conséquent, le *calendrier* de communication des résultats de ces contrôles de qualité diffère de celui des réviseurs d'entreprises non-EIP pour lesquels les contrôles suivent un calendrier défini, les constatations peuvent être plus ou moins regroupées et les résultats d'un cycle d'audit complet peuvent donc être présentés. Les résultats des contrôles de qualité auprès de réviseurs d'entreprises EIP ne sont inclus dans le présent rapport que l'année où le Collège prend en compte les résultats de l'inspection et prend une décision finale.

Au cours de l'année 2022, des contrôles de qualité ont été lancés et/ou menés dans 5 cabinets de révision EIP, dont deux étaient des inspections conjointes avec le PCAOB. Ces contrôles de qualité en étaient aux différents stades de la mise en œuvre, du reporting et de la prise de décision à la clôture de l'année 2022.

Le Collège a imposé **173 mesures à l'égard de 5 cabinets de révision EIP et de 27 réviseurs d'entreprises affiliés contrôlant une ou plusieurs EIP**, dont :

- 16 rappels à l'ordre ;
- 8 délais de redressement ;
- 42 injonctions<sup>11</sup> ; et
- 107 recommandations.

### 5.4.1. Manquements en matière d'organisation interne

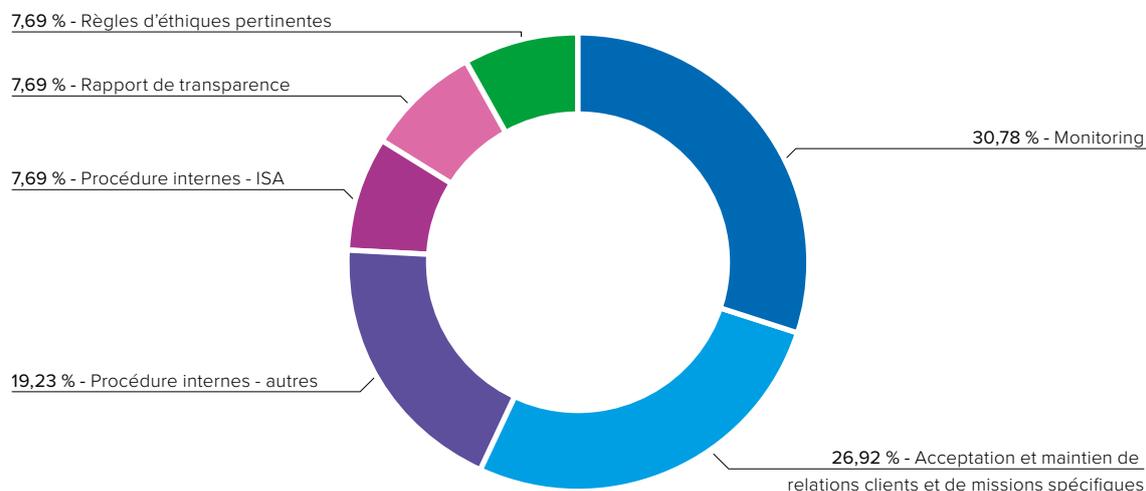
Le travail d'inspection des réviseurs d'entreprises EIP effectué par le Collège vise à vérifier le respect des règles relatives à l'acceptation et au maintien de relations clients et de missions spécifiques (y compris les éléments liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme<sup>12</sup>). Les inspections permettent également de vérifier l'adéquation du système interne de contrôle qualité au niveau du cabinet.

<sup>11</sup> Le Collège impose une injonction en tant que mesure au titre de l'article 116/2 de la loi AML.

<sup>12</sup> Voir plus loin dans ce rapport annuel.

Les contrôles effectués aboutissent aux manquements identifiés dans le tableau ci-dessous.

GRAPHIQUE 6 – Manquements en matière d'organisation interne des réviseurs d'entreprises EIP



### Top 3 des manquements en matière d'organisation interne de réviseurs d'entreprises EIP

1. Absence de mise en œuvre complète et adéquate du processus de monitoring
2. Absence de procédures internes détaillées concernant l'acceptation et le maintien de relations clients et de missions spécifiques
3. Absence de procédures internes détaillées relatives aux règles d'éthique pertinentes

**30 %** Une grande partie des manquements en matière d'organisation interne du cabinet concerne le **monitoring**. L'article 19, § 1, 2° de la loi du 7 décembre 2016 stipule que le cabinet de révision doit mettre en place des mécanismes internes efficaces de contrôle qualité pour assurer le respect des décisions et des procédures à tous les niveaux du cabinet de révision ou de la structure de travail du réviseur d'entreprises. Les paragraphes 48 à 54 de l'*International Standard on Quality Control 1 (ISQC1)* concrétisent l'interprétation du monitoring, qui est défini comme « *un processus de surveillance destiné à lui fournir l'assurance raisonnable que les politiques et les procédures relatives au système de contrôle qualité sont pertinentes, adéquates, et fonctionnent efficacement* ».

Le Collège a constaté des manquements concernant les aspects suivants :

- la **portée** du monitoring : il ne couvre pas uniquement les mandats des commissaires. Les missions légales doivent également être prises en compte.
- les **critères** d'assujettissement au monitoring : ils doivent être suffisamment clairs et complets ;
- les **politiques et procédures** de monitoring : elles doivent décrire de manière adéquate tous les éléments requis ;

- les **manquements** identifiés à la suite du processus de monitoring : une documentation suffisante doit exister pour déterminer si les rapports de monitoring émis sont appropriés ou s'il s'agit de manquements systématiques, répétitifs ou d'autres manquements significatifs nécessitant des mesures correctives immédiates ;
- le **plan de remédiation** pour le suivi des manquements identifiés : les procédures du cabinet doivent décrire clairement le déroulement de la remédiation par laquelle tous les manquements sont corrigés sans faire de différence sur la base de la gravité des manquements finaux identifiés ;
- la **profondeur** du monitoring : toutes les parties pertinentes du dossier de mission doivent être examinées de manière critique afin d'évaluer correctement les travaux d'audit et, le cas échéant, d'identifier les manquements.

## **27%** Près d'un tiers des manquements concernent l'acceptation et le maintien de relations clients et de missions spécifiques.

Chaque cabinet de révision doit exécuter le processus d'acceptation ou de maintien de relations clients et de missions spécifiques **de manière systématique et en temps voulu**. Les procédures internes doivent garantir l'achèvement en temps voulu de ces processus (y compris les aspects pertinents liés à la loi AML).

Le cabinet de révision et le réviseur d'entreprises individuel jouent tous deux un rôle décisif à cet égard. En effet, dans la grande majorité des cas, le cabinet de révision EIP est désigné comme commissaire. Le réviseur d'entreprises individuel est alors désigné comme représentant permanent, ce qui lui confère une responsabilité importante.

**Le Collège considère que la nomination du commissaire par l'assemblée générale du client<sup>13</sup> est le moment crucial pour l'octroi formel du mandat de commissaire.** La nomination à cette date sera également publiée officiellement au Moniteur belge.

Une exécution incomplète (ou une conclusion peu claire) du processus d'acceptation ou de maintien à la date de l'assemblée générale a pour conséquence qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude que les investigations nécessaires ont été effectuées et que la nomination et l'acceptation du mandat de commissaire sont appropriées à ce moment crucial. On ne peut donc pas exclure avec certitude que des faits ou des circonstances puissent éventuellement conduire à ce que le cabinet de révision soit dans l'impossibilité d'entamer un mandat, tant du point de vue de la loi du 7 décembre 2016 que de celui de la loi AML.

Le Collège tient compte du fait que, dans le cadre d'un renouvellement de mandat, le commissaire a déjà la connaissance nécessaire du client. Néanmoins, le processus de maintien doit également respecter le calendrier susmentionné. Le Collège tient compte de la nature de la nomination (acceptation ou maintien) pour déterminer une infraction éventuelle et formuler la mesure proportionnée appropriée.

Les procédures internes doivent également décrire la manière dont les contrôles d'indépendance nécessaires doivent être effectués, décrits et conservés, ainsi que les exigences en matière de documentation (analyse et conclusion) en cas d'identification d'un conflit d'indépendance potentiel.

<sup>13</sup> Comme cela est décrit à l'article 3:58 du CSA.

**19%** Un peu moins de 20 % des manquements identifiés par le Collège en matière d'organisation interne concernent les **procédures internes** de cabinets de révision EIP :

- qui ne sont pas toujours **appliquées de manière cohérente** (y compris le processus de revue de contrôle qualité d'une mission) ;
- qui ne comprennent pas de politiques ni de procédures sur le traitement et la documentation des **plaintes et des allégations** ;
- qui n'incluent pas de politiques ni de procédures relatives à l'exigence de conserver la **documentation pendant une période suffisante** ;
- qui ne précisent pas que le cabinet de révision **doit prévoir suffisamment de temps et de ressources pour exécuter une mission**.

**8%** **Moins d'un dixième des constatations concernent les procédures internes liées à l'exécution des travaux d'audit et se rapportent donc aux normes ISA.** En effet, le cabinet de révision doit mettre en place des politiques et procédures appropriées pour l'exécution de missions révisorales, l'encadrement de ses employés et collaborateurs ainsi que le contrôle et l'évaluation de leurs activités (article 19, § 1, 6° de la loi du 7 décembre 2016).

Dans ce contexte, le Collège a constaté une compréhension insuffisante de la norme ISA 620 « Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur » et de la norme ISA 240 « Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers ».

**8%** **De même, 8 % des manquements concernent les règles d'éthique pertinentes (ISQC 1.20 – 1.21) et plus particulièrement l'indépendance au cours de la mission déjà acceptée (ou poursuivie).**

Le Collège continue d'identifier des infractions aux politiques d'indépendance des cabinets. L'indépendance du commissaire ne doit pas être compromise, car elle est à la base d'audits de haute qualité.

Ainsi, le cabinet de révision doit s'assurer du *maintien à jour* des déclarations d'indépendance nécessaires et la procédure interne en matière d'exigences d'indépendance financière personnelle doit être suffisamment efficace.

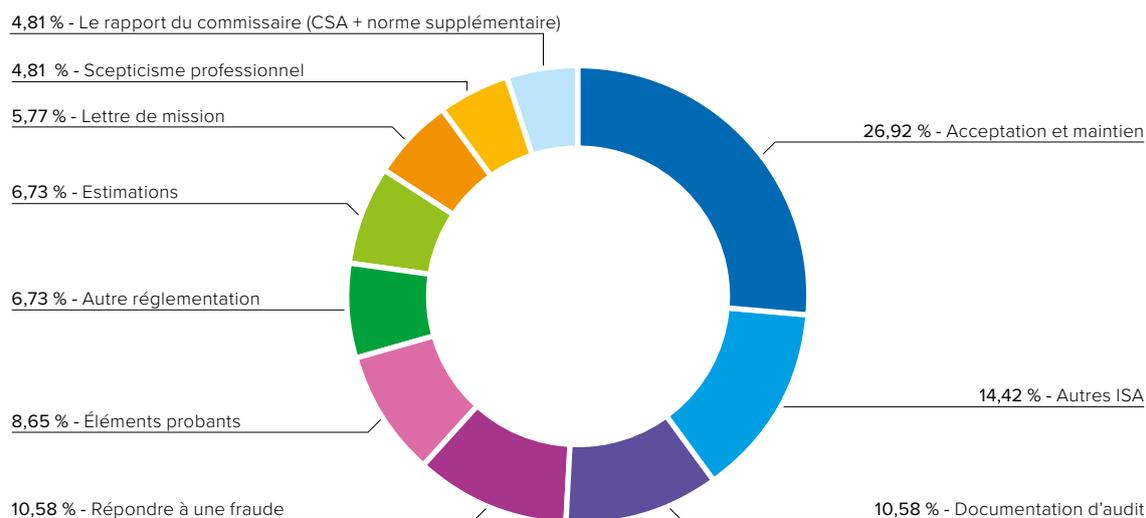
**8%** Les 8 % restants des constatations concernent le rapport de transparence. Le réviseur d'entreprises qui effectue le contrôle légal des comptes d'une EIP publie un rapport annuel de transparence au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice comptable. Le rapport de transparence doit être **signé** et contenir **tous les éléments requis** conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014. Il va sans dire que les informations contenues dans le rapport de transparence doivent également être **exactes**.

## 5.4.2. Manquements en matière de missions d'audit

Les activités d'inspection des réviseurs d'entreprises et cabinets de révision EIP effectuées par le Collège visent à évaluer l'adéquation de la qualité de l'audit dans l'exécution des mandats de commissaire.

Les contrôles effectués aboutissent aux manquements identifiés dans le tableau ci-dessous.

GRAPHIQUE 7 – Manquements en matière de missions d'audit de réviseurs d'entreprises EIP



### Top 3 des manquements en termes de missions d'audit de réviseurs d'entreprises EIP

1. **Mise en œuvre tardive ou incomplète de la procédure d'acceptation ou de maintien du client (ou conclusion imprécise à ce sujet)**
2. **Travaux insuffisants pour examiner l'acceptabilité des écritures enregistrées dans le grand livre et des autres ajustements effectués lors de l'établissement des états financiers**
3. **Documentation d'audit incomplète**

**27%** La majorité des manquements concerne le processus d'acceptation et de maintien de relations clients et de missions d'audit, tel qu'il est décrit dans la norme ISA 220 « Contrôle qualité d'un audit d'états financiers ».

Le processus d'acceptation ou de maintien de relations clients et de missions spécifiques doit être réalisé de manière **systématique et en temps voulu**. Le cabinet de révision et le réviseur d'entreprises individuel jouent tous deux un rôle décisif à cet égard. En effet, dans la grande majorité des cas, le cabinet de révision EIP est désigné comme commissaire. Le réviseur d'entreprises individuel est alors désigné comme représentant permanent, ce qui lui confère une responsabilité importante.

**Le Collège note que la nomination du commissaire par l'assemblée générale du client<sup>14</sup> est le moment crucial pour l'octroi formel du mandat de commissaire.** La nomination à cette date est également publiée officiellement au Moniteur belge.

Une exécution incomplète (ou une conclusion peu claire) du processus d'acceptation ou de maintien à la date de l'assemblée générale a pour conséquence qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude que les investigations nécessaires ont été effectuées et que la nomination et l'acceptation du mandat de commissaire sont appropriées à ce moment crucial. On ne peut donc pas exclure avec certitude que des faits ou des circonstances puissent éventuellement conduire à ce que le réviseur d'entreprises (en tant que représentant permanent du cabinet de révision) soit dans l'impossibilité d'entamer un mandat, tant du point de vue de la loi du 7 décembre 2016 que de celui de la loi AML.

Le Collège tient compte du fait que, dans le cadre d'un renouvellement de mandat, le commissaire a déjà la connaissance nécessaire du client. Néanmoins, le processus de maintien doit également respecter le calendrier susmentionné. Le Collège tient compte de la nature de la nomination (acceptation ou maintien) pour déterminer une infraction éventuelle et formuler la mesure proportionnée appropriée.

Au cours de ses contrôles de qualité, le Collège a constaté que les procédures établies (et jugées adéquates) par le cabinet de révision n'étaient pas mises en œuvre ou pas complètement, ou donnaient lieu à une documentation imprécise ou incomplète. Le Collège a dès lors été amené à retenir une infraction.

Un aspect important de ces procédures concerne l'indépendance. Le Collège a constaté que certains contrôles d'indépendance n'ont pas été effectués ou, du moins, qu'ils n'ont pas été documentés de manière adéquate. Il a en outre constaté, lors de ses inspections, que certaines confirmations d'indépendance faisaient régulièrement défaut.

## **14%** Les infractions aux normes ISA autres que celles couvertes par la présente rubrique sont notamment les suivantes :

- Procédures analytiques finales incomplètes. Le Collège note que le seuil de planification doit être utilisé comme seuil maximal pour expliquer les mouvements. Par conséquent, étant donné que le seuil de planification doit être utilisé pour planifier les travaux d'audit, le Collège estime qu'il doit être utilisé comme seuil maximal pour fonder une conclusion générale quant à la cohérence des états financiers avec sa connaissance de l'entité (ISA 520) ;
- Documentation insuffisante dans le cadre des audits d'états financiers d'un groupe (ISA 600) en ce qui concerne :
  - Le périmètre de consolidation ;
  - La méthodologie utilisée pour déterminer le seuil de signification ;
  - L'évaluation de l'adéquation du seuil de planification tel qu'il est déterminé au niveau des entités du groupe ;
  - Les procédures analytiques au niveau du groupe pour les entités du groupe qui ne sont pas des entités du groupe significatives – utilisation du seuil de planification comme seuil maximum pour les mouvements à expliquer ;
- Insuffisance des travaux relatifs à la continuité (ISA 570) ;
- Contrôle insuffisant des états financiers (ISA 330) ;
- Acquisition d'une connaissance insuffisante du système informatique relatif au reporting financier et aux activités de contrôle interne pertinentes pour l'audit (ISA 315) ;
- Communication insuffisante avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise (ISA 260) ;
- Absence de prise en compte de toutes les questions communiquées aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise lors de la détermination des points clés de l'audit (ISA 701).

<sup>14</sup> Comme cela est décrit à l'article 3:58 du CSA.

11%

La **norme ISA 240** indique que la direction se trouve dans une position privilégiée pour commettre des fraudes. En raison de l'imprévisibilité de la manière dont la direction enfreint les contrôles internes, il existe un risque d'anomalies significatives provenant de fraudes et, par conséquent, un risque significatif. **Le Collège constate que le risque de fraude n'est pas évalué et traité de manière adéquate dans tous les dossiers d'audit. Cette constatation a été faite dans 11 % des manquements relatifs aux dossiers d'audit.**

Les principales constatations concernent le travail à effectuer sur les écritures comptables enregistrées dans le grand livre. Il est en effet nécessaire d'examiner l'acceptabilité des écritures enregistrées dans le grand livre et des autres ajustements effectués lors de l'établissement des états financiers. Ce faisant, la norme stipule explicitement que le commissaire doit :

- effectuer une sélection d'écritures comptables enregistrées dans le grand livre et d'autres ajustements effectués à la fin d'une période de reporting ; et
- envisager la nécessité d'examiner les écritures comptables enregistrées dans le grand livre et les autres ajustements effectués au cours de la période de reporting.

Le Collège constate dans les dossiers d'audit que ces deux étapes sont souvent combinées, se limitant à examiner si les écritures comptables enregistrées dans le grand livre doivent être évaluées, y compris celles effectuées à la fin de la période de reporting. Toutefois, le Collège note que la norme établit une distinction claire entre les écritures passées au cours et à la fin d'une période de reporting. Il faut donc toujours réaliser une sélection d'écritures comptables enregistrées dans le grand livre et d'autres ajustements effectués à la fin d'une période de reporting et il convient d'évaluer l'acceptabilité de ces écritures comptables enregistrées dans le grand livre. Ces écritures comptables enregistrées dans le grand livre comprennent celles qui sont passées après la date du bilan pour préparer les états financiers. Pour les écritures comptables enregistrées dans le grand livre passées au cours de la période de reporting, le commissaire doit s'interroger sur la nécessité d'une évaluation.

**Il faut donc toujours réaliser une sélection d'écritures comptables enregistrées dans le grand livre et d'autres ajustements effectués à la fin d'une période de reporting.**

Le Collège souligne également l'importance de comptabiliser de manière adéquate le risque de fraude important lié à la violation des contrôles internes par la direction dans le cadre d'un audit de groupe (ISA 600). Ainsi, le commissaire ne peut pas retenir ce risque uniquement pour les entités significatives du groupe (entités du groupe traitées conformément à la norme ISA 600.27). Il doit également prendre en considération ce risque de manière adéquate pour les entités du groupe qui ne sont pas désignées individuellement comme significatives, mais sur lesquelles il effectue néanmoins des travaux afin de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer l'opinion d'audit au niveau du groupe (il s'agit des entités du groupe traitées conformément à la norme ISA 600.29).

11%

**Environ un dixième des manquements relevés par le Collège dans les dossiers d'audit de réviseur d'entreprises et de cabinets de révision EIP concerne la documentation d'audit (ISA 230).**

La documentation d'audit contenue dans le dossier d'audit revêt une grande importance. Elle doit être conçue de manière à permettre à un auditeur expérimenté qui n'a pas été impliqué précédemment dans l'audit de comprendre les travaux d'audit réalisés, les éléments probants recueillis et les conclusions tirées.

Malgré sa précédente publication sur l'importance de la documentation d'audit<sup>15</sup>, le Collège constate encore que celle contenue dans certains dossiers d'audit est pour le moins **incomplète et donc insuffisante** pour atteindre cet objectif. Des **incohérences** entre les différentes parties du dossier d'audit sont également relevées.

**Le Collège continue également de constater régulièrement que le délai de clôture du dossier d'audit, fixé à 60 jours au plus tard après la signature du rapport d'audit, n'est pas respecté.** Si une modification est néanmoins exceptionnellement apportée au dossier d'audit après sa clôture, la raison spécifique pour laquelle la modification a été apportée, ainsi que la date et l'auteur de la modification et de la révision, doivent être explicitement documentés.

## **9%** Le Collège a constaté une violation de la norme ISA 500 dans un peu moins de 10 % des manquements relatifs aux dossiers d'audit.

Le commissaire doit concevoir et mettre en œuvre des travaux d'audit afin de **recueillir des éléments probants suffisants et appropriés (ISA 500.6)**. Cette exigence sous-tend la réalisation de tous les travaux d'audit. Par conséquent, une infraction à cette exigence est grave, même si cela ne signifie pas directement qu'une anomalie significative susceptible d'avoir une incidence sur le rapport du commissaire a également été identifiée.

En outre, le Collège constate également des infractions concernant les **informations à utiliser comme éléments probants**. Ainsi, le commissaire doit évaluer si les informations provenant de l'entité sont suffisamment pertinentes et fiables pour ses objectifs **(ISA 500.7)**. Il doit également traiter de manière adéquate **(ISA 500.8)** les informations provenant du travail d'un expert désigné par la direction.

## **7%** L'audit des estimations comptables (ISA 540) incluses dans les états financiers est un aspect délicat des travaux d'audit à effectuer. En effet, par définition, il y a une estimation lorsqu'il n'est pas possible de déterminer un montant avec précision. **Le Collège constate une violation de la norme ISA 540 dans 7 % des manquements identifiés auprès des réviseurs d'entreprises et cabinets de révision EIP.**

Dans le cadre de ses travaux d'audit, le commissaire doit examiner la manière dont la direction a procédé à l'estimation ainsi que les données sur lesquelles elle s'appuie. Il est important d'**examiner le caractère raisonnable des hypothèses retenues par la direction.**

À plusieurs reprises, le Collège a constaté que le **caractère raisonnable des hypothèses retenues par la direction** n'était pas vérifié de manière suffisamment critique ou n'était pas mis en balance avec d'autres informations utiles découlant ou non du dossier d'audit. En effet, les estimations sont également soumises à d'éventuelles tendances de la part de la direction. Le dossier d'audit doit contenir des documents relatifs à l'évaluation des indications de telles tendances.

## **7%** Les infractions à une réglementation autre que celle couverte par la présente rubrique sont notamment les suivantes :

- Le rapport complémentaire destiné au comité d'audit qui ne contient pas tous les éléments requis conformément à l'article 11 du règlement (UE) 537/2014 ;

<sup>15</sup> En ce qui concerne les exigences relatives à un dossier d'audit bien documenté, voir la communication du Collège intitulée « L'importance et les quatre caractéristiques d'un dossier d'audit bien documenté ».

- La non-application des procédures internes<sup>16</sup>, par exemple en ce qui concerne l'évaluation des risques du client ;
- L'absence de contact en temps utile avec le confrère dont le réviseur d'entreprises est appelé à assurer le suivi<sup>17</sup>.

**6 %** Six pour cent des manquements constatés concernent la **lettre de mission**. L'article 21 de la loi du 7 décembre 2016 impose que la lettre de mission soit établie préalablement à l'exécution de toute mission. Le Collège a constaté à plusieurs reprises que cette obligation n'était pas respectée.

**5 %** Le commissaire doit planifier et réaliser un audit en faisant preuve de **scepticisme professionnel**, en tenant compte du fait qu'il peut exister des circonstances qui font que les états financiers contiennent une anomalie significative (ISA 200).

Une infraction à cette disposition est donc grave. Le Collège est dès lors contraint de prendre des mesures plus strictes à cet égard.

**5 %** Le Collège constate dans certains dossiers que dans la deuxième partie du rapport du commissaire, il n'a pas été fait mention de certaines violations du Code des sociétés et des associations (**article 3:75 CSA et norme complémentaire**).

Cela comprend notamment le dépôt tardif des comptes annuels pour l'exercice précédent. Des négligences concernant la date de nomination sont également constatées.

## 5.5. Contrôles de qualité menés auprès de réviseurs d'entreprises non-EIP

Chaque année, le Collège soumet plusieurs réviseurs d'entreprises non-EIP à un contrôle de qualité. Cette sélection comprend des réviseurs d'entreprises qui ont été choisis pour respecter le cycle de surveillance de six ans et des réviseurs d'entreprises qui ont été identifiés comme présentant un risque accru de faible qualité d'audit.

Au cours de l'année 2022, le Collège a traité les contrôles de qualité commencés en 2021 et achevés en 2022. Lors de ses contrôles de qualité non-EIP, il a :

- contrôlé l'**organisation interne de 37 réviseurs d'entreprises**<sup>18</sup> ; et
- inspecté **au moins une mission d'audit**<sup>19</sup> de **66 réviseurs d'entreprises**.

À la suite de cette campagne, le Collège a imposé **228 mesures**, dont :

- 5 rappels à l'ordre ;
- 68 délais de redressement ;
- 37 injonctions<sup>20</sup> ; et
- 118 recommandations.

<sup>16</sup> Article 19, 2° de la loi du 7 décembre 2016.

<sup>17</sup> Article 13 de la loi du 7 décembre 2016.

<sup>18</sup> Réviseurs d'entreprises – personnes physiques et cabinets de révision.

<sup>19</sup> Mandat de commissaire et/ou autre mission révisoriale légale.

<sup>20</sup> Le Collège impose une injonction en tant que mesure au titre de l'article 116/2 de la loi AML.

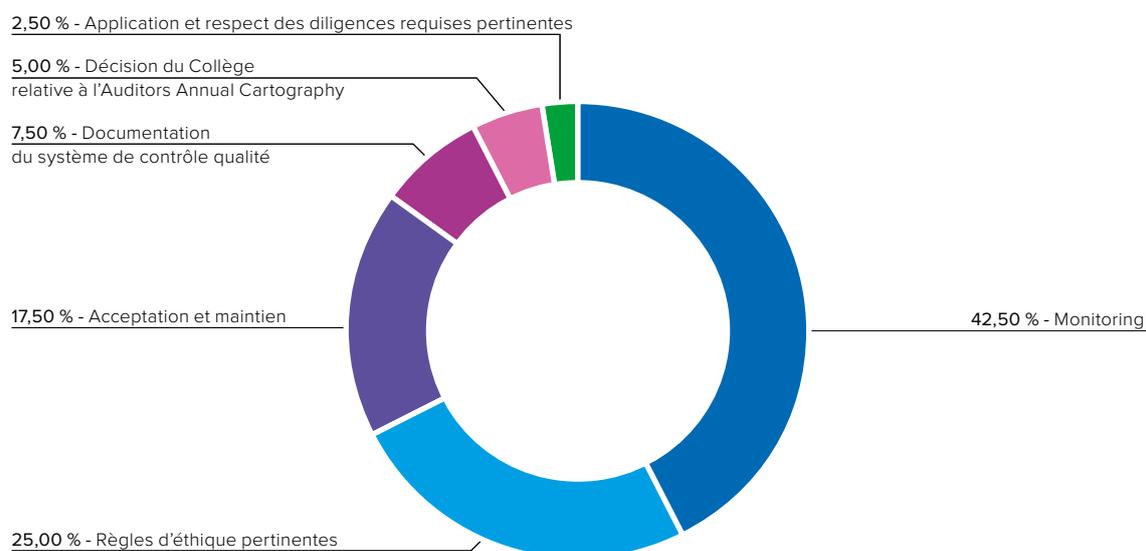
### 5.5.1. Manquements en matière d'organisation interne

Le Collège a décidé d'orienter la mise en œuvre des contrôles de qualité des réviseurs d'entreprises non-EIP vers une approche thématique comprenant deux volets :

- le thème «surveillance (ou monitoring)»; et
- le thème «acceptation et maintien de relations clients et de missions particulières».

Les contrôles effectués ont abouti à constater les manquements identifiés dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 8 – Manquements en matière d'organisation interne dans des dossiers non-EIP



#### Top 3 des manquements en matière d'organisation interne de réviseurs d'entreprises non-EIP

1. Défaut de mise en œuvre effective du processus de surveillance
2. Manque de procédures internes détaillées concernant les règles d'éthique pertinentes
3. Manque de procédures internes en cas de problèmes liés au maintien de la mission

**42,5 %** Moins de la moitié mais plus de 40 % des manquements relevés par le Collège en matière d'organisation interne chez les réviseurs d'entreprises non EIP concernent la norme ISQC 1.48-56 relative à l'obligation de surveillance. Le constat est et reste surprenant car ce manquement est à la fois grave et facile à corriger.

La surveillance du respect des politiques et des procédures de contrôle qualité a pour but de vérifier si les normes professionnelles et les exigences légales et réglementaires applicables sont respectées, si le système de contrôle qualité est approprié et effectivement mis en oeuvre, et si les politiques et les procédures de contrôle qualité internes sont bien appliquées, de telle sorte que les rapports émis par le cabinet soient appropriés en la circonstance.

Il s'agit là d'une pratique essentielle, permettant de garantir et d'étayer la qualité des travaux du réviseur d'entreprises. L'on peut s'étonner que, huit ans après l'entrée en vigueur de la norme ISQC 1, certains réviseurs d'entreprises ne maîtrisent ou n'appliquent toujours pas ce concept fondamental.

Le manquement le plus courant constaté par le Collège en matière de surveillance a été que les cabinets de révision se bornaient à établir un processus de surveillance par écrit. Cela ne suffit pas. Il convient que ce processus soit en outre effectivement implémenté et documenté de manière appropriée.

La norme ISQC 1, paragraphes 52 et suivants, traite de l'évaluation, de la communication et de la correction de manquements relevés dans le cadre du processus de surveillance. Pour un cabinet de révision, exercer une surveillance signifie notamment aussi donner la suite qu'il convient aux manquements découverts durant ce processus.

## **25%** Un quart des manquements constatés par le Collège en matière d'organisation interne chez des réviseurs d'entreprises non EIP concerne les règles d'éthique pertinentes (ISQC 1.20 – 25).

Le Collège a entre autres constaté que les procédures internes n'étaient pas toujours complètes. Les procédures internes doivent inclure l'ensemble des règles d'indépendance afin de prévenir tout doute quant à l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Cela suppose entre autres que le manuel interne de procédures ne traite pas des règles d'indépendance en termes généraux mais évoque notamment de manière explicite les obligations prévues à l'article 16, § 2 et 6, de la loi du 7 décembre 2016. Il convient en outre que les déclarations d'indépendance, de confidentialité, d'honorabilité et de compétence que les membres du personnel doivent remplir chaque année abordent en détail les exigences particulières imposées par la loi du 7 décembre 2016.

Le Collège a constaté dans quelques cas que le cabinet de révision ne disposait pas de procédures en matière d'indépendance permettant de ramener le risque de familiarité à un niveau acceptable. Les cabinets de révision non EIP ne sont pas soumis à une obligation de rotation à l'issue d'une période de six ans<sup>21</sup>. Ils doivent en revanche fixer des critères leur permettant de déterminer quelles sauvegardes appliquer pour ramener le risque de familiarité à un niveau acceptable lorsqu'ils affectent pour une longue durée un même personnel de niveau élevé dans la hiérarchie à une mission *d'assurance*.

Dans l'établissement de critères destinés à parer au risque de familiarité, le cabinet de révision peut prendre en compte des dimensions telles que la nature de la mission et le temps depuis lequel le personnel de niveau élevé dans la hiérarchie y travaille. Le cabinet pourra alors, à titre de sauvegarde, par exemple remplacer le personnel de niveau supérieur, si la taille du cabinet le permet, ou procéder à une revue de contrôle qualité de la mission (EQCR).

## **17,5%** Si les cabinets de révision non EIP contrôlés ont en majorité mis en place des procédures en matière d'acceptation de clients et de missions particulières, ils n'en ont en revanche pas toujours définies au regard du maintien, par exemple, d'un mandat de commissaire. **Le Collège a constaté une infraction à la norme ISQC 1.26-28 dans un peu moins d'un cinquième des manquements en matière d'organisation interne.**

<sup>21</sup> La rotation externe du commissaire, obligatoire pour les audits d'EIP, est visée à l'article 22, § 3 de la loi du 7 décembre 2016. La norme ISQC1.25 (b) prescrit en outre, pour les audits d'entités cotées, la rotation de l'associé responsable de la mission et des personnes chargées de la revue de contrôle qualité de la mission et, le cas échéant, des autres personnes soumises aux exigences de rotation après une durée déterminée, en conformité avec les règles d'éthique concernées.

Les cabinets concernés ne disposaient pas de procédures relatives à la gestion de problèmes liés au maintien d'une mission, à la communication avec le client ou des tiers, et à la possibilité de se démettre de la mission ou de mettre fin à la relation client.

**7,5%** Chaque cabinet doit définir des politiques et des procédures imposant une documentation appropriée pour fournir la preuve du fonctionnement de chaque composante de son système de contrôle qualité (ISQC 1.57). **Le Collège a relevé des manquements concernant la documentation du système de contrôle qualité à deux niveaux :**

- **la consignation des plaintes et allégations et**
- **la documentation des travaux d'inspection d'une mission de contrôle achevée dans le cadre du processus de monitoring.**

Le cabinet doit définir des politiques et des procédures destinées à lui fournir l'assurance raisonnable qu'il traite de manière appropriée (i) les plaintes et allégations faisant état de ce que les travaux effectués par le cabinet ne respectent pas les normes professionnelles et les exigences légales et réglementaires applicables ; et (ii) les allégations de non-respect du système de contrôle qualité du cabinet. Dans le cadre de ce processus, le cabinet doit mettre en place des moyens de communication clairement définis permettant au personnel du cabinet de faire part de ses préoccupations sans crainte de représailles (ISQC 1.55). Le cabinet doit par ailleurs définir des politiques et des procédures faisant obligation de consigner les plaintes et les allégations et les réponses qui leur sont apportées (ISQC 1.59).

Le Collège a constaté que certains réviseurs d'entreprises n'ont pas encore établi ce que l'on nomme généralement un « registre des plaintes et allégations » au sein de leur cabinet en vue de permettre à toute personne au sein du cabinet de communiquer sans craintes ses préoccupations ou de soulever des présomptions d'infractions. Dans ce registre, le cabinet pourra prévoir de documenter la date et le motif de la plainte ou l'allégation, le nom du client et/ou du membre du cabinet éventuellement concerné, les actions prises pour traiter la plainte ou l'allégation et les actions à prendre pour prévenir tout nouveau manquement. Le cabinet pourra également utilement documenter si une communication à son personnel et, le cas échéant, à son assureur, est pertinente.

Bien que la loi<sup>22</sup> se limite au contrôle légal des comptes, il est conseillé de conserver la trace de tout manquement significatif au cadre légal et réglementaire applicable pour tout type de mission.

**5%** En application de l'article 55 de la loi du 7 décembre 2016, le Collège procède à un exercice annuel de collecte d'informations intitulé « *Auditors Annual Cartography* » (ci-après « la cartographie »). Les informations collectées sont utilisées par le Collège dans le cadre de l'exercice de ses missions de supervision publique.

<sup>22</sup> Art. 19, § 3, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 2016.

La cartographie doit être complétée conformément aux dispositions du Manuel d'utilisation de la cartographie. Le Manuel est une annexe à la Décision du Collège et doit être considéré à ce titre comme faisant partie intégrante de la décision.

**A l'occasion du contrôle de qualité, le Collège vérifie la qualité de certaines informations récoltées dans la cartographie<sup>23</sup>.** Bien que la loi<sup>24</sup> requiert de tout réviseur d'entreprises qu'il dispose de procédures administratives et comptables performantes, il est apparu que certains réviseurs d'entreprises ne disposent pas de procédures administratives relatives à l'enregistrement de leurs prestations leur permettant, entre autres, de compléter la cartographie en temps utile et de manière exhaustive.

**Il est essentiel pour le Collège de disposer d'une information complète et correcte pour exercer au mieux sa supervision.**

Il est essentiel pour le Collège de disposer d'une information complète et correcte pour exercer au mieux sa supervision. Par ailleurs, les cotisations professionnelles étant calculées par l'IRE sur la base d'informations complétées dans la cartographie, il va de l'intérêt général que ces informations soient précises et exhaustives.

**2,5%** Tout cabinet de révision doit mettre en place et assurer le suivi d'un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures couvrant chacun des domaines suivants :

- responsabilités de l'équipe dirigeante concernant la qualité au sein du cabinet ;
- règles d'éthique pertinentes ;
- acceptation et maintien de relations clients et de missions particulières ;
- ressources humaines ;
- réalisation des missions ;
- surveillance.

**Le Collège a constaté à l'occasion de ses contrôles de qualité que certains réviseurs d'entreprises qui n'exercent que des missions légales qui ne sont pas réservées exclusivement aux réviseurs d'entreprises (par exemple, la mission de contrôle d'une dissolution ou d'une liquidation) estiment qu'ils ne doivent pas respecter l'ensemble des diligences requises par l'ISQC 1.**

**Cette interprétation est erronée.**

**Tout cabinet de révision doit se conformer à chacune des diligences requises par la norme ISQC 1 à moins que dans la situation particulière du cabinet, la diligence requise ne soit pas pertinente au regard des services rendus dans le cadre des audits et des examens limités d'états financiers et d'autres missions d'assurance et de services connexes (ISQC 1.13).**

<sup>23</sup> C'est le respect de la Décision du Collège du 22 novembre 2021 relative à l'Auditors Annual Cartography qui a fait l'objet des contrôles de qualité en 2021.

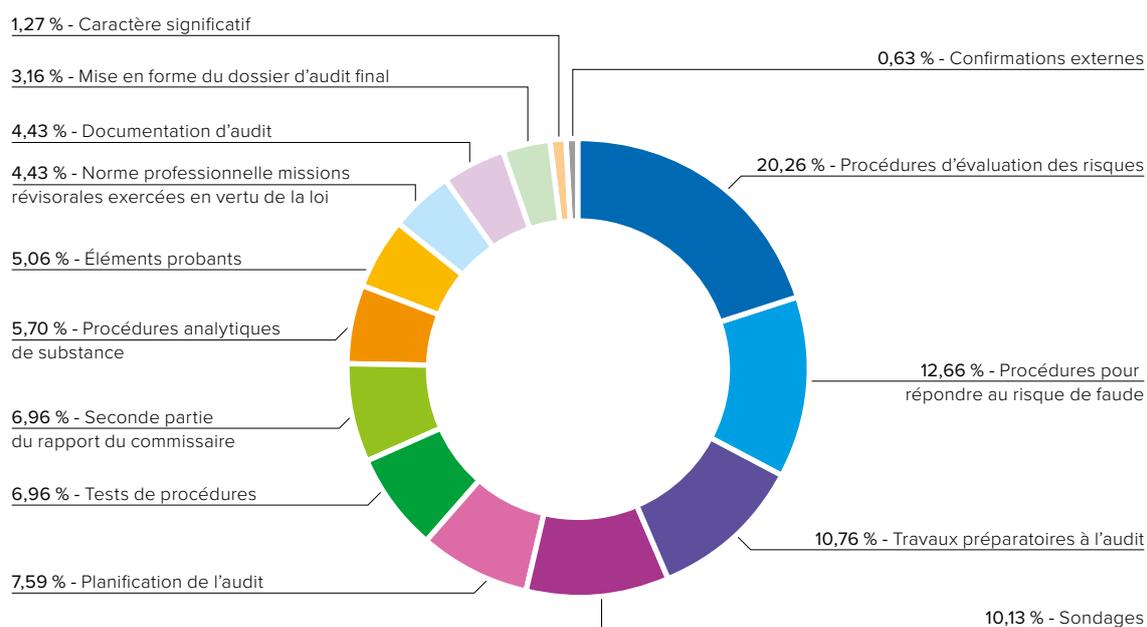
<sup>24</sup> Art. 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 7 décembre 2016.

## 5.5.2. Manquements en matière de missions de contrôle

Lorsqu'il effectue un contrôle de qualité, le Collège analyse la conception de l'organisation interne et contrôle la qualité de l'audit dans des dossiers d'audit individuels.

Les catégories de travaux d'audit au regard desquelles le Collège a constaté des manquements sont présentées dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 9 – Manquements en matière de missions d'audit de réviseurs d'entreprises non-EIP



### Top 3 des manquements en matière de missions de contrôle de réviseurs d'entreprises non-EIP

1. **Procédures d'évaluation des risques insuffisantes au niveau de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives résultant d'un manque de bonne connaissance du système d'information de l'entité relatif à l'élaboration de l'information financière**
2. **Insuffisance dans le dossier d'audit de traces écrites des travaux réalisés par le commissaire pour répondre au risque de fraude**
3. **Absence de lettre de mission en temps utile ou complète**

**20%** La première catégorie par ordre d'importance de manquements constatés dans les dossiers d'audit concerne les procédures d'évaluation des risques que le commissaire est tenu de mettre en oeuvre lors de la planification de ses travaux.

La norme ISA 315 traite des obligations du commissaire concernant l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives contenues dans les états financiers, par la connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de ses mesures de contrôle interne.

Le commissaire doit mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques en vue d'obtenir une base pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des états financiers et des assertions. Le commissaire doit ainsi acquérir une connaissance de l'entité contrôlée et de son environnement, ainsi que de son contrôle interne. Il est notamment tenu de prendre connaissance du **système d'information pertinent pour l'élaboration de l'information financière** de l'entité (ISA 315.18).

Le Collège a fréquemment constaté que le commissaire ne prenait pas (suffisamment) connaissance des procédures à l'intérieur du système informatique et des systèmes manuels, par lesquelles les opérations sont initiées, enregistrées, traitées, corrigées si nécessaire, reportées au grand livre et présentées dans les états financiers (ISA 315.18), comme l'enregistrement des écritures comptables par exemple.

Lorsqu'il appréhende les mesures de contrôle de l'entité, le commissaire doit aussi prendre connaissance de la **façon dont l'entité a répondu aux risques provenant du système informatique** (ISA 315.21). Du point de vue du commissaire, les contrôles dans un système informatique sont efficaces s'ils assurent l'intégrité des données et la sécurité du traitement de ces données par le système, et incluent les **contrôles généraux sur le système informatique**<sup>25</sup> ainsi que **sur les applications**<sup>26</sup>.

Il ressort des manquements constatés au niveau des procédures d'évaluation des risques que le dossier d'audit du commissaire ne contient pas, ou du moins pas assez, de documentation d'audit montrant qu'il a accordé une attention particulière aux contrôles généraux sur l'environnement informatique de son client<sup>27</sup>. Il est pourtant tenu de le faire, qu'il choisisse ou non de procéder à un contrôle totalement substantif.

**13%** La deuxième catégorie par ordre d'importance de manquements constatés dans les dossiers d'audit se situe au niveau des travaux menés par le commissaire afin d'apporter une réponse au risque de fraude. La norme ISA 240 traite des obligations du commissaire en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers.

La responsabilité première pour la prévention et la détection de fraudes incombe aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise au sein de l'entité et à la direction (ISA 240.4).

Un commissaire qui réalise un audit selon les normes ISA a l'obligation d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives provenant de fraudes ou résultant d'erreurs<sup>28</sup> (ISA 240.5). Pour obtenir une assurance raisonnable, le commissaire a l'obligation de faire preuve d'esprit critique tout au long de l'audit, de prendre en compte la possibilité que les dirigeants contournent les contrôles internes en place et d'être conscient du fait que des procédures d'audit qui sont efficaces pour détecter des erreurs peuvent ne pas l'être pour la détection de fraudes (ISA 240.8). En raison des limitations inhérentes à un audit, il existe inévitablement un risque que certaines anomalies significatives contenues dans les états financiers puissent ne pas être détectées, même si l'audit est correctement planifié et réalisé selon les normes ISA (ISA 240.5).

25 Les contrôles généraux sur le système informatique (ou « *general IT controls* ») comprennent des politiques et des procédures qui ont trait à de nombreuses applications et qui permettent l'exécution efficace des contrôles sur les applications. Ils s'appliquent à l'environnement touchant aux gros et mini ordinateurs, et à l'environnement des utilisateurs finaux. Les contrôles généraux sur le système informatique qui assurent l'intégrité de l'information et la sécurité des données incluent généralement les aspects suivants : le fonctionnement du centre de traitement et du réseau ; l'acquisition, les modifications et la maintenance des logiciels d'exploitation ; les modifications de programmes ; la sécurité d'accès ; l'acquisition, le développement et la maintenance des logiciels d'application..

26 Les contrôles d'application (ou « *application controls* ») sont des procédures manuelles ou automatisées qui fonctionnent typiquement au niveau du processus opérationnel et s'appliquent au traitement d'applications individuelles. Les contrôles d'application peuvent être par nature préventifs ou de détection et sont conçus pour assurer l'intégrité des enregistrements comptables. En conséquence, les contrôles d'application concernent les procédures utilisées pour initier, enregistrer, traiter et présenter les opérations et autres données financières. Ces contrôles contribuent à assurer que les opérations ont été réalisées, sont autorisées, et sont comptabilisées et traitées de manière exhaustive et exacte. Des exemples incluent les contrôles sur des états de saisie des données et des contrôles de séquence numérique avec un suivi manuel des rapports d'exception ou la correction des données au moment de leur saisie.

27 Pour en savoir plus sur les exigences auxquelles un dossier d'audit bien documenté doit répondre, voir la communication du Collège intitulée 'L'importance et les quatre caractéristiques d'un dossier d'audit bien documenté'.

28 Des anomalies dans les états financiers peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs. L'élément distinctif entre la fraude et l'erreur réside dans le caractère intentionnel ou non de l'acte qui en est à l'origine.

Deux sortes de travaux parmi ceux que le commissaire est tenu de mener en matière de fraude présentent le plus souvent des lacunes :

- Le Collège a constaté dans plusieurs dossiers d’audit que le commissaire ne respectait pas la norme **ISA 240.32**. Cette disposition recense les procédures d’audit, telles que le test des écritures comptables enregistrées dans le grand livre, que le commissaire est tenu de définir et de mettre en oeuvre quelle que soit son évaluation des risques que la direction contourne des contrôles internes. Bien que le niveau de risque de contournement des contrôles internes par la direction varie d’une entité à l’autre, celui-ci reste néanmoins présent dans toutes les entités. Du fait du caractère imprévisible de la façon dont de tels contournements peuvent se produire, ils constituent un risque d’anomalies significatives provenant de fraudes et donc toujours un risque d’audit important ;
- Lors de la réalisation des procédures d’évaluation des risques et des procédures liées dans le but de prendre connaissance de l’entité et de son environnement, requises par la norme ISA 315, le commissaire doit demander des informations à la direction et à d’autres personnes au sein de l’entité (**ISA 240.17-19**). Le Collège n’accepte pas qu’il se borne à avoir une discussion orale. Le commissaire doit au moins veiller à inclure dans son dossier d’audit un compte rendu de ces échanges relatifs à la fraude. Ce qui n’est pas documenté est en effet réputé ne pas exister<sup>29</sup>.

**11%**

**La troisième catégorie par ordre d’importance de manquements constatés dans les dossiers d’audit concerne les travaux préparatoires à l’audit.** Le réviseur d’entreprises et son client doivent établir une lettre de mission préalablement à l’exécution de toute mission. Outre la description de la mission, la lettre de mission précise de manière équilibrée les droits et devoirs réciproques du client et du réviseur d’entreprises (article 21 de la loi du 7 décembre 2016 *juncto* la norme ISA 210).

Le commissaire ne peut accepter ou poursuivre une mission d’audit que si les conditions sur la base desquelles l’audit sera effectué ont été convenues (norme ISA 210.3) :

- en s’assurant que les conditions préalables à un audit sont réunies ; et
- après confirmation qu’il existe une compréhension réciproque entre le commissaire et la direction et, le cas échéant, les personnes constituant le gouvernement d’entreprise, des termes de la mission d’audit.

Le Collège souligne qu’il est de l’intérêt tant du client que du réviseur d’entreprises que ce dernier dispose d’une confirmation de mission préalablement au début de l’audit de façon à prévenir tout malentendu quant à celui-ci. Cette confirmation doit être signée et datée avant que les travaux d’audit ne commencent.

Le Collège a constaté différents manquements aux obligations visées à l’article 21 de la loi du 7 décembre 2016 : établissement tardif de la lettre de mission, absence de description des droits et devoirs du client et du réviseur d’entreprises, absence de conditions générales (dont les règles en vigueur pour la protection des données à caractère personnel) ou absence de signature du client.

<sup>29</sup> Pour en savoir plus sur les exigences auxquelles un dossier d’audit bien documenté doit répondre, voir la communication du Collège intitulée ‘[L’importance et les quatre caractéristiques d’un dossier d’audit bien documenté](#)’.

10%

**La norme ISA 530, *Sondages en audit* s'applique lorsque le commissaire a décidé d'utiliser les sondages<sup>30</sup> pour la réalisation des procédures d'audit.** Elle traite notamment de l'utilisation de la méthode des sondages statistiques et non statistiques pour la définition et la sélection d'un échantillon. Elle complète la norme ISA 500, *Éléments probants* qui traite des obligations du commissaire dans le cadre de la définition et de la réalisation de procédures d'audit destinées à recueillir des éléments probants suffisants et appropriés en vue d'être en mesure de tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion.

L'objectif du commissaire qui a recours aux sondages en audit est de disposer d'une base raisonnable à partir de laquelle il tire des conclusions sur la population dont l'échantillon est extrait (**ISA 530.4**).

Pour ce faire, le commissaire doit respecter plusieurs exigences relatives à la définition et la taille de l'échantillon (**ISA 530.6 et 7**), la sélection des éléments à tester (**ISA 530.8**), l'investigation de la nature et de la cause des déviations ou des anomalies relevées (**ISA 530.12**) et l'évaluation des résultats du sondage (**ISA 530.15**).

**A l'occasion des contrôles de qualité, le Collège a constaté plusieurs manquements aux exigences susmentionnées. Dans la grande majorité des cas, c'est le manque de documentation dans le dossier d'audit** qui a conduit le Collège à retenir un manquement.

Le commissaire doit veiller à établir une documentation d'audit suffisante à chaque étape de la procédure de sondage. Il doit notamment documenter la méthode de sélection de l'échantillon – en précisant le cas échéant les outils qu'il utilise – et pouvoir démontrer que la taille de l'échantillon est suffisante pour réduire le risque d'échantillonnage à un niveau suffisamment faible pour être acceptable. Il doit soumettre chaque élément sélectionné à des procédures d'audit adaptées (tests de procédures ou vérifications de détail) et documenter systématiquement son évaluation de chaque déviation ou anomalie relevée. Enfin, le commissaire doit documenter l'ensemble des conclusions auxquelles il aboutit.

8%

**A l'occasion des contrôles de qualité, le Collège a constaté plusieurs manquements relatifs à la planification de l'audit.**

L'objectif du commissaire est de planifier un audit de sorte que la mission soit réalisée de manière efficace (**ISA 300.4**). Pour ce faire, le commissaire doit d'abord établir une stratégie générale d'audit pour la mission définissant l'étendue, le calendrier et la démarche d'audit et donnant des lignes directrices pour l'établissement d'un programme de travail (**ISA 300.7**). Après que la stratégie générale d'audit a été établie, le commissaire peut établir un programme de travail en vue de répondre aux différentes questions identifiées dans celle-ci. L'établissement de la stratégie générale d'audit et du programme de travail sont étroitement liés dans la mesure où les changements dans l'un peuvent entraîner des changements consécutifs dans l'autre.

L'objectif du commissaire est de planifier un audit de sorte que la mission soit réalisée de manière efficace (**ISA 300.4**).

Les manquements constatés par le Collège ont principalement trait au programme de travail du commissaire. La norme **ISA 300.9** exige que le programme de travail inclue une description de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures planifiées d'évaluation des risques, d'une part, et des procédures d'audit complémentaires qui sont planifiées au niveau des assertions,

<sup>30</sup> Pour les besoins des Normes ISA, on entend par « Sondages en audit (ou « sondages ») » la mise en œuvre de procédures d'audit sur moins de 100% des éléments d'une population pertinente pour l'audit, de telle sorte que toutes les unités d'échantillonnage aient une chance d'être sélectionnées, en vue de fournir à l'auditeur une base raisonnable à partir de laquelle il tire des conclusions sur la population dans son ensemble.

d'autre part. Elle requiert par ailleurs une description de toutes les autres procédures d'audit planifiées qu'il est demandé de mettre en œuvre afin que la mission soit effectuée selon les normes ISA.

Certains commissaires se limitent à établir une stratégie générale d'audit, qui est trop sommaire pour répondre aux exigences de la norme ISA 300.9. D'autres commissaires ne décrivent pas de manière suffisamment détaillée les procédures d'audit complémentaires qu'ils ont planifiées (par exemple, les types de contrôles de substance qui doivent être mis en œuvre).

De plus, certains commissaires oublient de documenter les changements apportés au cours de la mission à leur stratégie générale d'audit et/ou leur programme de travail. Or, la documentation d'audit doit refléter les modifications importantes apportées, les raisons des changements effectués, ainsi que la stratégie générale d'audit et le programme de travail finalement retenus (**ISA 300.12**).

**7%**

**La norme ISA 330, *Réponses de l'auditeur aux risques évalués* définit le test de procédure comme étant une procédure d'audit destinée à évaluer l'efficacité du fonctionnement des contrôles mis en place pour prévenir, ou détecter et corriger, des anomalies significatives au niveau des assertions.**

La norme stipule que si le commissaire recueille des éléments probants portant sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles durant une période intermédiaire, il doit (i) recueillir des éléments probants concernant les changements importants intervenus dans ces contrôles postérieurement à la période intermédiaire et (ii) déterminer les éléments probants supplémentaires à recueillir pour la période restante (**ISA 330.12**).

**Le principal manquement relatif aux tests de procédures constaté par le Collège concerne la diligence requise susvisée.** Ainsi, il est apparu à plusieurs reprises que le commissaire a procédé à des tests de procédures lors de son contrôle intérimaire sans les étendre lors de son contrôle final (après la clôture des comptes). De la sorte, le commissaire peut ne pas répondre adéquatement aux risques évalués d'anomalies significatives au niveau des états financiers. Les tests de procédures doivent être réalisés également entre la période du contrôle intérimaire et la clôture de l'exercice.





## 6 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- 6.1. Analyse des risques sectoriels 2022
- 6.2. AML Survey 2022
- 6.3. Contrôles thématiques et fondés sur les risques
- 6.4. Interprétation des résultats
- 6.5. Manquements par rapport aux obligations de BC/FT chez les réviseurs d'entreprises EIP
- 6.6. Manquements par rapport aux obligations de BC/FT chez les réviseurs d'entreprises non-EIP
- 6.7. Limitation de l'utilisation des espèces
- 6.8. Évaluation par le Conseil de l'Union européenne de la transposition de la quatrième directive BC/FT en droit belge
- 6.9. Communication et sensibilisation

L'article 85, § 1, 6° de la loi AML désigne le Collège comme autorité compétente pour contrôler le respect de cette loi par les réviseurs d'entreprises<sup>31</sup> lors de l'exercice de leurs missions révisorales et des autres activités dont l'exercice leur est autorisé par l'inscription ou l'enregistrement au registre public des réviseurs d'entreprises ou par leur qualité de stagiaire réviseur d'entreprises.

## 6.1. Analyse des risques sectoriels 2022

L'article 87 de la loi AML exige que les autorités de contrôle effectuent leur contrôle sur la base d'une évaluation des risques.

Pour remplir cette obligation, l'autorité de contrôle doit, d'une part, avoir une compréhension claire des risques de BC/FT en Belgique et, d'autre part, déterminer la fréquence et l'intensité du contrôle en fonction du profil de risque des entités assujetties. Une analyse des risques sectoriels est nécessaire pour répondre à ces exigences. La dernière analyse des risques du Collège remonte à 2018. La pratique de contrôle du Collège ainsi que la connaissance et l'application de la loi AML ayant fortement évolué, il était nécessaire de renouveler cette analyse.

L'analyse des risques sectoriels<sup>32</sup> vise à fournir un aperçu des risques présents dans le secteur des réviseurs d'entreprises au 2 janvier 2023. L'analyse des risques est conçue de manière qu'il soit possible, dans la pratique, de la compléter ou de l'adapter régulièrement en fonction de l'évolution de la compréhension et de l'évolution des risques dans le secteur de l'audit.

**L'objectif de cette analyse des risques est avant tout de servir d'outil d'orientation pour les activités de surveillance du Collège dans le domaine du BC/FT.**

Comme l'exige la loi AML, l'autorité de contrôle doit s'appuyer sur l'analyse des risques supranationaux et sur l'analyse des risques nationaux de la CE lors de la préparation de l'analyse des risques sectoriels. Ces informations sont complétées par les propres observations du Collège et par les données qu'il a collectées sur la base de l'AML Survey réalisée l'été dernier 2022<sup>33</sup>. L'analyse de ces données constitue une contribution importante à la préparation de l'analyse des risques sectoriels.

Le Collège a également eu des discussions avec la Banque Nationale de Belgique et la FSMA sur l'approche de l'analyse des risques sectoriels.

L'objectif de cette analyse des risques est avant tout de servir d'outil d'orientation pour les activités de surveillance du Collège dans le domaine du BC/FT : l'analyse des risques devrait continuer à former la base d'une approche de surveillance axée sur les risques qui utilise le plus efficacement possible le temps et les ressources consacrés par le Collège à la surveillance du BC/FT.

<sup>31</sup> Le Collège est compétent pour réaliser la surveillance des entités assujetties, comme le définit l'article 5, § 1, 23° de la loi AML : « les personnes physiques ou morales qui exercent des activités en Belgique et qui sont enregistrées ou inscrites au registre public tenu par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, conformément à l'article 10 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, les personnes physiques stagiaires réviseurs d'entreprises externes visées à l'article 11, § 3, de la loi précitée, ainsi que les cabinets d'audit et quiconque exerce la profession de contrôleur légal des comptes ; »

<sup>32</sup> L'évaluation des risques sectoriels BC/FT 2022 du Collège est disponible sur son site.

<sup>33</sup> Voir plus loin dans ce rapport annuel.

Ensuite, cette analyse des risques vise également à aider les réviseurs d'entreprises à préparer leur évaluation globale des risques. En effet, l'article 16 de la loi AML stipule que les entités assujetties doivent tenir compte de toute information pertinente dont elles disposent. L'analyse des risques sectoriels peut fournir des indications utiles à cet égard, en complément de l'analyse des risques supranationaux.

## 6.2. AML Survey 2022

### 6.2.1. Mise en place

Le Collège exerce sa surveillance du respect de la loi AML sur la base d'une évaluation des risques : il doit d'une part avoir une compréhension des risques de BC/FT en Belgique et, d'autre part, il détermine la fréquence et l'intensité du contrôle en fonction du profil de risque des réviseurs d'entreprises.

Pour définir le profil de risque des réviseurs d'entreprises, le Collège doit tout d'abord obtenir « des informations pertinentes concernant les entités assujetties, nécessaires pour établir leur profil de risque ». À cette fin, le Collège a élaboré pour la première fois en 2018 un questionnaire (« AML Survey ») à remplir par les réviseurs d'entreprises assujettis. Sur la base de ces réponses, le Collège a attribué un profil de risque (sous la forme d'un score de risque) à chaque entité.

En vue de la mise à jour de ces profils de risque, le Collège a de nouveau recueilli en 2022 des informations sur les réviseurs d'entreprises à l'aide d'une AML Survey similaire à celle menée en 2018, en application de l'article 55 de la loi du 7 décembre 2016 et des articles 85, § 1, 6° et 87, § 1, alinéa 3 de la loi AML.

Cela permet au Collège de déterminer la fréquence et l'intensité du contrôle (sur site et hors site) sur la base du profil de risque (sous la forme d'un score de risque) des réviseurs d'entreprises<sup>34</sup>.

Tous les cabinets de révision inscrits au registre public étaient tenus de remplir le questionnaire, même s'ils n'exerçaient pas d'activité professionnelle à la date du rapport. Cela s'applique également aux cabinets de révision qui n'ont exercé aucune activité au cours de l'année civile à laquelle les informations se rapportent. Tous les réviseurs d'entreprises – personnes physiques inscrites au registre public – étaient également tenus de remplir le questionnaire.

### 6.2.2. Résultats

Le 27 juin 2022, le Collège a lancé l'AML Survey 2022. L'enquête a été clôturée le 5 septembre 2022.

Le taux de réponse à cette AML Survey 2022 a été de 100 %<sup>35</sup>.

Le Collège retient 10 principaux enseignements<sup>36</sup> après avoir analysé les résultats, étant entendu qu'ils reposent essentiellement sur les propres déclarations du secteur sous réserve de vérification par le Collège<sup>37</sup>.

<sup>34</sup> Article 87, § 1, alinéa premier, 2° de la loi AML.

<sup>35</sup> Au total, 1 704 réviseurs d'entreprises ont répondu à l'AML Survey 2022. Le Collège a imposé un délai de redressement à seulement deux réviseurs d'entreprises qui n'avaient pas rempli le questionnaire à temps, ce qu'ils ont rectifié dans les délais.

<sup>36</sup> Le rapport sur les 10 principaux enseignements du Collège basés sur les résultats de l'AML Survey 2022 est disponible sur son site.

<sup>37</sup> Ces renseignements reposent principalement sur les déclarations de 221 réviseurs d'entreprises (cabinets de révision) exerçant leurs propres activités et n'effectuant pas de missions exclusivement au nom et pour le compte d'un (autre) cabinet de révision.

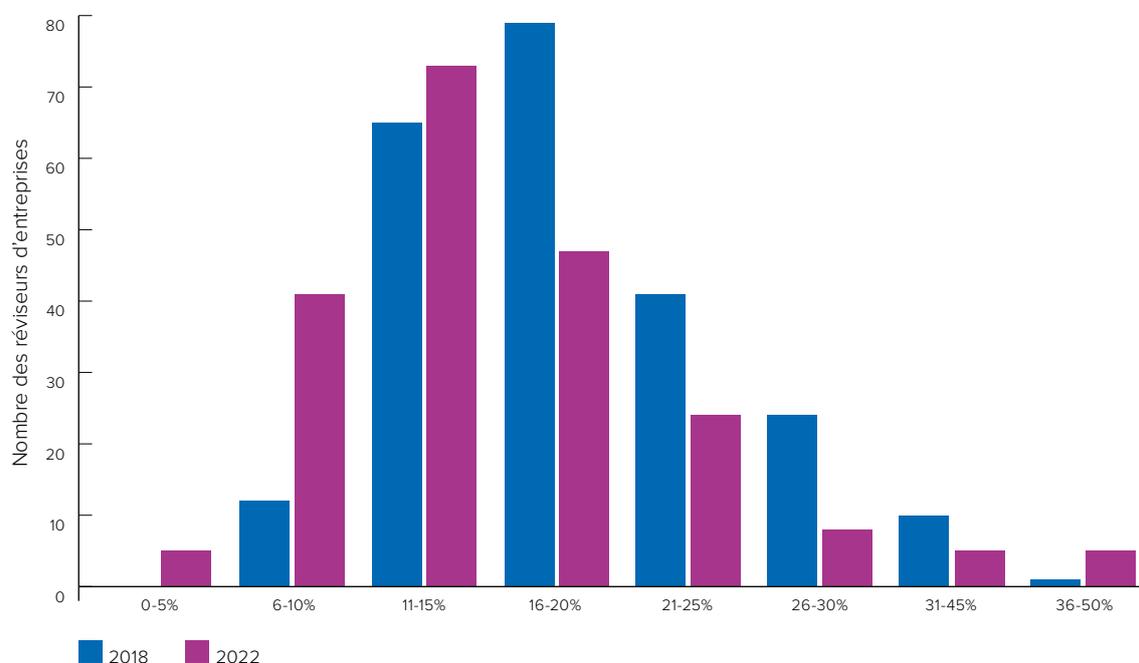
## 1° Le score global de risque dans le secteur de l'audit s'est amélioré.

Dans la foulée de l'AML Survey 2018, le Collège a développé un modèle de risques destiné à définir le profil de risque des réviseurs d'entreprises. Ce modèle de risque procède à une pondération du risque inhérent et établit un score de gestion du risque pour ensuite, comme prévu par la loi, attribuer à chaque réviseur d'entreprises un score global de risque BC/FT.

Comme le montre le graphique ci-dessous, les résultats de l'AML Survey 2022 font apparaître une évolution positive du score global de risque en 2022 par rapport à 2018.

En 2022, 5 réviseurs d'entreprises ont même – en se basant sur leurs déclarations – obtenu un score se situant entre 0 et 5 %.

GRAPHIQUE 10 – Évolution du score global de risque BC/FT

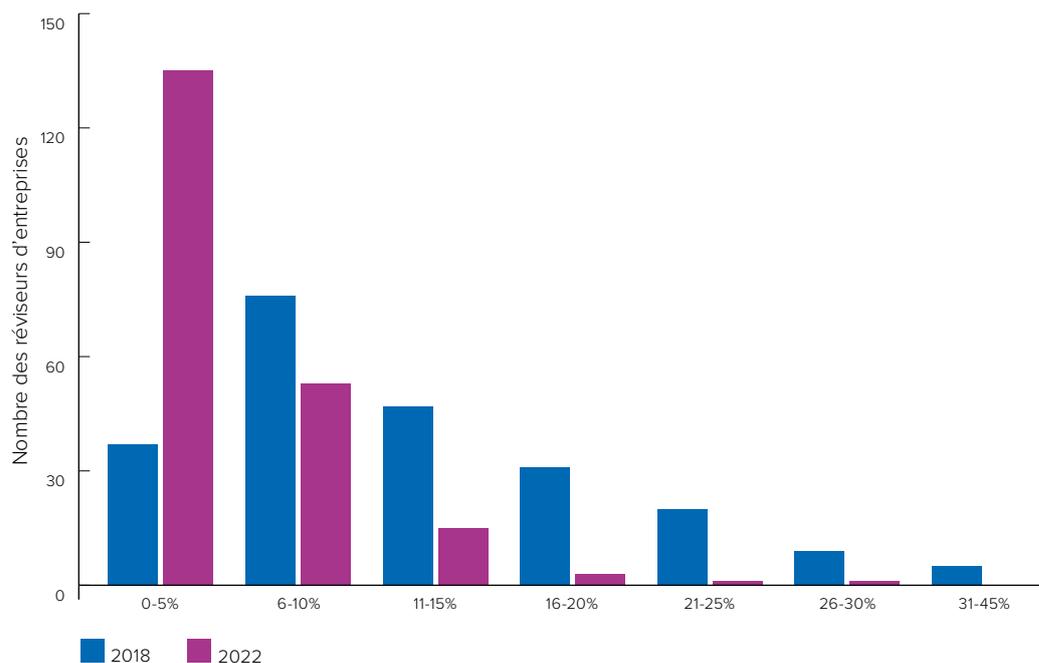


Le score global de risque est la somme du score de risque inhérent et du score de gestion du risque. L'amélioration du score global de risque résulte d'une forte baisse du second paramètre.

## 2° Le score de gestion du risque a considérablement diminué dans le secteur de l'audit.

Le score de gestion du risque ou risque d'organisation est calculé sur la base des questions portant sur l'organisation interne. Le secteur a lui-même déclaré que le score de gestion du risque était très faible. La diminution de ce score par rapport au résultat de 2018, année ayant suivi l'entrée en vigueur de la loi AML, est remarquable.

GRAPHIQUE 11 – Évolution du score de gestion du risque



Cette évolution favorable est en grande partie due au fait que le secteur a mieux pris connaissance et conscience qu'en 2018 des obligations légales qui lui incombent.

Il y a d'ailleurs été aidé. L'ICCI a publié en 2020 un «Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment» conforme à la nouvelle législation et l'a mis à jour en septembre 2021. Ce manuel compile toutes les procédures requises et peut être utilisé tel quel comme manuel interne, moyennant adaptation aux particularités de l'entité. Le manuel est très largement diffusé dans le secteur et permet à presque tous les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision de disposer, au moins formellement, des procédures requises. Le Collège a en outre publié sur son site<sup>38</sup> un guide pratique destiné à aider les réviseurs d'entreprises à réaliser leur évaluation globale des risques.

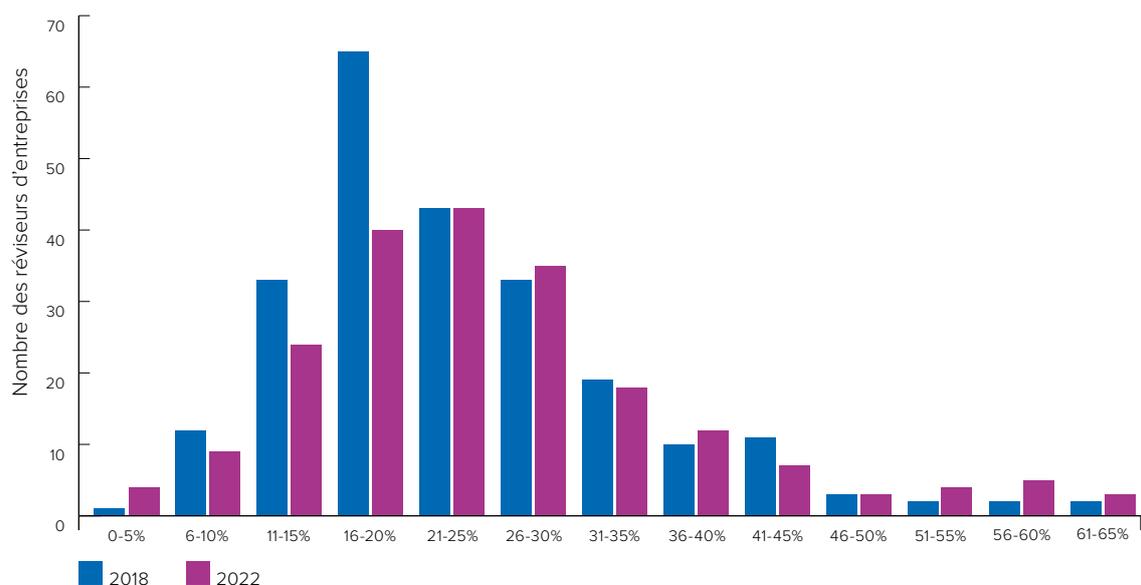
Selon ses déclarations, le secteur est largement conscient de l'importance des procédures BC/FT et ces dernières sont largement répandues.

<sup>38</sup> « Mon évaluation globale des risques » est disponible sur [le site du Collège](#).

### 3° Les risques inhérents n'ont pas significativement changé depuis 2018.

Le score de risque inhérent dépend des facteurs de risque inhérents auxquels le réviseur d'entreprises est exposé, tels que les caractéristiques de sa clientèle (répartition géographique, secteur d'activité, etc.) et le type d'activités que le réviseur d'entreprises exerce.

GRAPHIQUE 12 – Score de risque inhérent



Par rapport aux résultats de l'AML Survey 2018, ceux de l'AML Survey 2022 ne font pas apparaître de modification significative des risques inhérents.

La mise à jour 2022<sup>39</sup> de l'analyse sectorielle des risques effectuée par le Collège a toutefois permis de détecter une série de nouveaux risques, tels qu'une numérisation toujours plus poussée et l'émergence des actifs virtuels<sup>40</sup> par exemple.

<sup>39</sup> L'évaluation des risques sectoriels BC/FT 2022 du Collège est disponible sur son site.

<sup>40</sup> Le Collège a publié sur son site un point de vue sur la capacité professionnelle requise pour l'audit de clients opérant dans le domaine des actifs virtuels (virtual assets).

#### **4° Les activités du secteur comportent une proportion importante d'activités comptables et de fréquentes missions relatives à des apports en nature ou des quasi-apports.**

Pour se faire une idée des activités non révisorales du secteur, le Collège a demandé dans l'*AML Survey* aux réviseurs d'entreprises s'ils avaient effectué des travaux comptables ou des missions fiscales au cours des 12 mois précédents et, le cas échéant, quel montant ils avaient facturé pour ces activités.

Une centaine de réviseurs d'entreprises ont déclaré mener des travaux comptables. Ce nombre est impressionnant. Si ces travaux comptables ne représentent qu'une partie limitée du chiffre d'affaires de 87 réviseurs d'entreprises, ils en génèrent plus de la moitié pour 15 répondants.

Les missions révisorales relatives à des opérations dans le cadre desquelles des actifs peuvent être sur- ou sous-évalués sont exposées à un risque BC/FT plus élevé que d'autres travaux d'audit. Ceci s'applique en particulier aux apports en nature et aux quasi-apports.

En 2021, le secteur a réalisé au total 2.560 missions liées à des apports en nature ou des quasi-apports. Bien que ceci ne représente qu'une fraction de l'activité totale du secteur, il s'agit là d'une activité fréquente.

#### **5° Plus de 50 % des réviseurs d'entreprises dotés d'une activité propre<sup>41</sup> déclarent ne pas toujours effectuer de travaux d'identification de personnes politiquement exposées en cours de relation client.**

Les réviseurs d'entreprises doivent mettre en œuvre des procédures adéquates afin de déterminer si des clients, des mandataires ou des bénéficiaires effectifs sont des personnes politiquement exposées. Le cas échéant, ils prennent des mesures de vigilance accrue.

Le nombre de clients reconnus comme personnes politiquement exposées par les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision est très variable.

162 répondants ont déclaré n'avoir identifié aucune personne politiquement exposée en 2021.

59 réviseurs d'entreprises et cabinets de révision ont en revanche collectivement découvert 1.800 personnes politiquement exposées. Parmi les cabinets de révision ayant identifié plus de 10 personnes politiquement exposées figurent plusieurs cabinets de taille limitée.

Cette distribution est remarquable. Elle pourrait s'expliquer (et cela constituerait un risque BC/FT important) par un manque de prise de conscience et de connaissance des obligations relatives aux personnes politiquement exposées et/ou par une absence de procédures d'identification minutieuses.

Les réponses sur les procédures de l'entreprise relatives aux personnes politiquement exposées montrent également que la vigilance constante à exercer pour identifier les personnes politiquement exposées pourrait être renforcée. En effet, plus de 50 % des réviseurs d'entreprises dotés d'une activité propre ont indiqué qu'ils ne réalisaient pas toujours de travaux d'identification des personnes politiquement exposées dans le cadre de la relation client.

<sup>41</sup> Réviseurs d'entreprises dotés d'une activité propre, qui ne réalisent pas uniquement des missions au nom et pour le compte d'un (autre) cabinet de révision.

**6° Quelques cabinets de révision ont significativement plus de clients hors Union européenne ou venant de pays à haut risque que leurs pairs.**

La clientèle étrangère constitue toujours un facteur de risque lorsqu'il est question de BC/FT. C'est en particulier le cas des clients venant de pays hors Union européenne ou de pays à haut risque.

En général, les professionnels du chiffre n'exercent pas ou peu d'activités à l'étranger. Ils comptent peu de ressortissants étrangers parmi leurs clients et n'entretiennent pas de contacts réguliers avec des pays à risque.

Quelques cabinets de révision ont toutefois significativement plus de clients venant de pays hors Union européenne ou de pays à haut risque, et se démarquent en cela de leurs pairs. Cela pourrait être dû au fait qu'ils acceptent des clients que d'autres cabinets de révision refusent car considérés comme trop risqués.

**7° Les réviseurs d'entreprises ont adressé en 2021 un total de 86 déclarations à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF). Une partie significative de ces déclarations ont été faites par un petit nombre de cabinets; 3 cabinets de révision ont même été à l'origine de 52 des 88 déclarations déposées.**

La CTIF a reçu au total 86 déclarations venant de réviseurs d'entreprises en 2021, un nombre proche des 88 déclarations mentionnées par les réviseurs d'entreprises dans l'enquête. En 2021, ces déclarations ont représenté 0,19 % du nombre total de déclarations envoyées à la CTIF par l'ensemble des secteurs.

Différentes causes peuvent être à l'origine du nombre relativement faible de déclarations à la CTIF. Lorsque la relation d'affaires est de courte durée, le réviseur d'entreprises n'a pas de visibilité sur la plupart des transactions du client et ne sera donc pas en mesure de les signaler. Une relation à long terme engendre quant à elle un risque d'excès de confiance pouvant induire une certaine réticence à considérer une transaction comme suspecte. Le secret professionnel n'empêche en aucun cas de procéder à une déclaration.

**Le secret professionnel n'empêche en aucun cas de procéder à une déclaration à la CTIF.**

Il est frappant de constater qu'un petit nombre de cabinets ont été à l'origine d'une part substantielle des déclarations : 52 des 88 déclarations ont même été introduites par 3 cabinets de révision. Cela peut s'expliquer de différentes façons. Soit le secteur en général ne fait pas suffisamment de déclarations et une meilleure identification

et/ou un examen plus approfondi des transactions atypiques pourrait conduire à une augmentation globale du nombre de déclarations. Soit les 3 cabinets susvisés ont beaucoup de clients à haut risque et la vigilance accrue qu'ils ont exercée les a amenés à faire davantage de déclarations. Il se pourrait aussi que les cabinets de plus grande taille acceptent moins de clients à risque et que ces derniers soient alors recueillis par des cabinets de plus petite taille. Enfin, le fait qu'un seul et même cabinet déclare un très grand nombre de dossiers peut procéder d'un manque d'analyse approfondie préalablement à la déclaration.

**8° Le secteur de l'audit a établi sous la responsabilité de l'AMLCO 129 rapports relatifs à des opérations atypiques, dont la moitié ont été déclarées comme « suspectes » à la CTIF.**

Il ressort des résultats de l'AML Survey 2022 que, sur l'ensemble du secteur, 129 rapports concernant des opérations atypiques ont été rédigés sous la responsabilité de l'AMLCO. La moitié environ de ces opérations ont été considérées comme « suspectes » et donc déclarées en tant que telles à la CTIF.

Ce rapport doit être établi chaque fois qu'une opération atypique, c'est-à-dire ne correspondant pas au profil du client, est constatée. Ce n'est que si l'AMLCO considère également cette transaction comme suspecte que l'AMLCO, ou le cas échéant le réviseur d'entreprises lui-même, doit la déclarer à la CTIF.

**9° Parmi les secteurs à haut risque, celui de l'immobilier est de loin le plus important en termes de nombre de mandats. Davantage de mandats y sont exercés que dans l'ensemble des autres secteurs à haut risque.**

Le secteur d'activité du client détermine en grande partie le risque BC/FT auquel le réviseur d'entreprises est exposé. Les chiffres globaux d'un secteur professionnel donnent donc une bonne idée du risque total qu'il recèle, ainsi que de la répartition entre cabinets de révision des mandats de commissaire les plus risqués.

La sélection des secteurs à haut risque correspond à certains des principaux secteurs à risque retenus dans l'analyse nationale des risques (BC/FT)<sup>42</sup>. Le secteur de l'immobilier est de loin le plus important en termes de nombre de mandats. Davantage de mandats y sont exercés que dans l'ensemble des autres secteurs à haut risque.

TABLEAU 3 – Nombre de mandats dans des secteurs à haut risque

Secteur de risque	Nombre de mandats
1. Immobilier	2.552
2. Vente de véhicules d'occasion	418
3. Horeca	401
4. Luxe	267
5. Jeux de hasard	83
6. Distribution au détail	78

**10° La grande majorité des réviseurs d'entreprises déclarent disposer d'une évaluation globale des risques.**

Les réponses concernant la révision des procédures internes confirment que la plupart des réviseurs d'entreprises disposent, en tout cas selon leur déclaration, des procédures requises.

Les scores obtenus à ces questions expliquent que les scores de risques au niveau de l'organisation interne aient baissé par rapport aux résultats de l'AML Survey 2018.

Un seul réviseur d'entreprises a déclaré ne pas avoir d'évaluation globale des risques.

Le Collège n'a de cesse de veiller à ce que ces procédures soient également appliquées en pratique.

<sup>42</sup> Pour une bonne compréhension, voir la nouvelle analyse sectorielle des risques du Collège, disponible sur son site.

### 6.3. Contrôles thématiques et fondés sur les risques

L'article 87 de la loi AML stipule que le Collège doit exercer son contrôle sur la base d'une évaluation des risques. À cette fin, le Collège a effectué un certain nombre de contrôles dans des secteurs à haut risque en 2022. Il s'agit de secteurs caractérisés par un risque élevé de blanchiment de capitaux, selon des évaluations nationales et supranationales des risques, notamment<sup>43</sup>.

Les résultats de ces audits seront traités en 2023.

TABLEAU 4 – Nombre d'audits du Collège portant sur des mandats dans des secteurs à haut risque

Secteur	Nombre de contrôles
Football professionnel	7
Jeux de hasard et agences de paris	3
Secteur des loisirs	1
Fournisseurs d'actifs virtuels	1

### 6.4. Interprétation des résultats

Comme la sélection des réviseurs d'entreprises change chaque année, les résultats du contrôle ne sont pas directement comparables d'une année à l'autre. En outre, l'échantillon annuel de réviseurs d'entreprises contrôlés peut en inclure certains spécifiquement sélectionnés, car considérés comme «à risque», ce qui peut influencer l'interprétation des résultats.

La méthode de sélection des dossiers (et des éléments spécifiques de ces dossiers) du Collège pour l'inspection, basée sur les risques, n'a pas pour but de recueillir un échantillon représentatif du travail d'un réviseur d'entreprises. Elle se concentre sur les dossiers de contrôle qui ont été identifiés comme présentant potentiellement un risque accru, par exemple, des dossiers de contrôle d'entités plus complexes ou portant sur des secteurs à risque. La sélection comprend toujours un nombre de dossiers de contrôle choisis de manière aléatoire.

Nos inspections ne portent pas sur tous les aspects de chaque dossier. Les résultats de ces inspections ne doivent pas être extrapolés à l'ensemble de la population d'audit, mais doivent être considérés comme une indication de la façon dont les réviseurs d'entreprises abordent les missions d'audit présentant potentiellement un niveau de risque estimé élevé.

### 6.5. Manquements par rapport aux obligations de BC/FT chez les réviseurs d'entreprises EIP

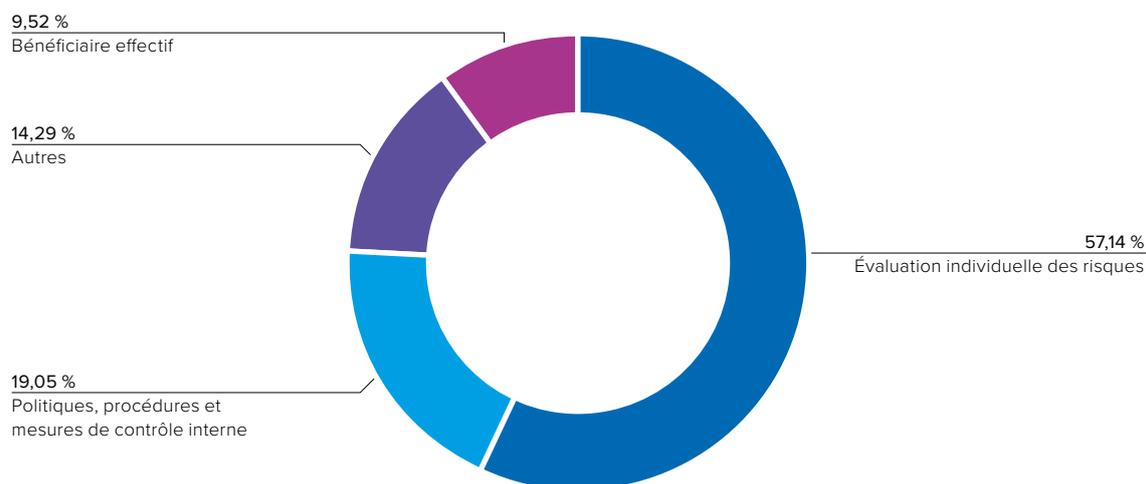
La loi AML impose également aux réviseurs d'entreprises et cabinets de révision EIP diverses obligations visant à prévenir, détecter et empêcher les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (BC/FT).

Aux fins du contrôle concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Collège a contrôlé dans une série de dossiers d'audit à la fois l'organisation du cabinet en la matière et son application des procédures internes. **Il a traité en 2022 les résultats de ses audits de qualité EIP et :**

<sup>43</sup> Voir l'analyse de risque supranationale du 27 octobre 2022.

- contrôlé l'organisation interne de 5 réviseurs d'entreprises EIP et ;
- inspecté au moins une mission d'audit de 27 réviseurs d'entreprises des audits auprès d'une ou plusieurs EIP.

GRAPHIQUE 13 – Manquements par rapport aux obligations de BC/FT chez les réviseurs d'entreprises EIP



### Top 3 des manquements aux obligations BC/FT chez les réviseurs d'entreprises EIP

1. Absence de mise en œuvre adéquate de l'évaluation individuelle des risques :
  - (1) en matière du moment de la mise en œuvre et
  - (2) de l'évaluation individuelle des risques qui n'aboutit pas à un niveau de risque BC/FT concret et à une vigilance appropriée en fonction de ce niveau de risque
2. Politiques, procédures et mesures de contrôle interne non conformes aux dispositions légales, en particulier : exemption illégale de la vérification de l'identité des mandataires, critères incorrects pour déterminer le risque accru ou encore catégories de risque incluses dans les procédures qui diffèrent de celles effectivement appliquées
3. Identification et vérification tardives de l'identité des bénéficiaires effectifs du client

**57%**

La grande majorité des constatations porte sur l'évaluation individuelle spécifique des risques AML (ci-après « l'évaluation individuelle des risques ») et sur la vigilance appropriée correspondante définie à l'article 19 de la loi AML.

En ce qui concerne les procédures internes, le Collège a constaté à plusieurs reprises que l'évaluation individuelle des risques ne contenait pas toujours tous les éléments requis. Ces éléments sont les caractéristiques particulières du client et de la relation d'affaires ou de l'opération concernée, mais aussi l'évaluation globale des risques du cabinet de révision (article 16 de la loi AML) ainsi que les variables et les facteurs que cette évaluation globale des risques doit prendre en compte. **L'évaluation individuelle des risques réalisée doit aboutir à l'établissement d'un niveau de risque AML concret et à l'application d'une vigilance appropriée en fonction de ce niveau de risque.**

Les procédures internes doivent également indiquer à quel moment les activités AML nécessaires doivent être exécutées, c'est-à-dire, le cas échéant, avant le début de la relation d'affaires. Ce **moment** est lié, comme décrit plus haut dans le présent rapport annuel, à la nomination du commissaire par l'assemblée générale des actionnaires du client.

Les procédures internes doivent être appliquées dans tous les dossiers de manière **opportune, systématique et conséquente et être entièrement et clairement documentées**. En effet, la loi AML stipule que les réviseurs d'entreprises doivent toujours être en mesure de démontrer à l'autorité de contrôle que les mesures de vigilance appliquées sont proportionnées au risque AML identifié.

Les constatations relatives à l'évaluation individuelle des risques dans les dossiers d'audit sont les suivantes :

- Absence d'évaluation individuelle des risques pour certaines entités ;
- Vigilance non conforme au niveau de risque identifié ;
- Questionnaires pertinents remplis de manière incomplète ou incorrecte ;
- Anomalies par rapport au niveau de risque qui doit être attribué sans ambiguïté en cas d'application correcte des procédures internes ;
- Absence d'argumentation sur les raisons pour lesquelles un certain niveau de risque est retenu en contradiction avec les indicateurs spécifiés dans les procédures internes ;

Le Collège note également qu'un processus tel que l'évaluation individuelle des risques est de plus en plus souvent mené par une équipe centrale au niveau du cabinet. Cependant, il incombe toujours au réviseur d'entreprises-représentant permanent de **comprendre et de gérer le niveau de risque particulier afin de pouvoir appliquer la vigilance appropriée**.

**19 %** L'article 8 de la loi AML impose aux cabinets de révision de définir et de mettre en application des **politiques, des procédures et des mesures de contrôle internes efficaces**. Le Collège a constaté, dans le cas d'un seul cabinet de révision, que le processus de transition vers des procédures internes adaptées reflétant la dernière législation (déjà en vigueur depuis le 16 octobre 2017) n'était toujours pas achevé lors de l'inspection. En outre, le calendrier prédéterminé pour mettre tous les dossiers en conformité avec la législation en vigueur était trop long.

Le Collège a constaté également que les politiques, les procédures et les mesures de contrôle internes du cabinet de révision autorisaient des pratiques incompatibles avec les dispositions légales relatives à l'exemption de vérification de l'identité de mandataires, les critères de détermination du risque accru (lorsque le client doit être refusé si ces critères sont liés à l'article 33 de la loi AML) ou que les catégories de risque incluses dans les procédures diffèrent de celles qui sont appliquées en pratique.

**10 %** Les articles 23 et 30 de la loi AML stipulent que le commissaire doit procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs du client avant d'entrer en relation d'affaires. Le Collège constate que cela ne se produit pas, ou pas toujours en temps utile.

**14 %** Le Collège constate pour le reste aussi que :

- L'évaluation globale des risques du cabinet de révision ne tient pas compte de tous les facteurs de risque obligatoires (article 16 de la loi AML) ;
- Les délais de conservation des informations pertinentes n'ont pas été définis ou l'ont été de manière incorrecte (article 60 de la loi AML) ;
- L'identité du mandataire qui a signé la lettre de mission n'a pas été vérifiée (article 22 de la loi AML) ;
- Il n'a pas été examiné si le mandataire était une personne politiquement exposée ou une personne qui y est associée (article 34 de la loi AML).

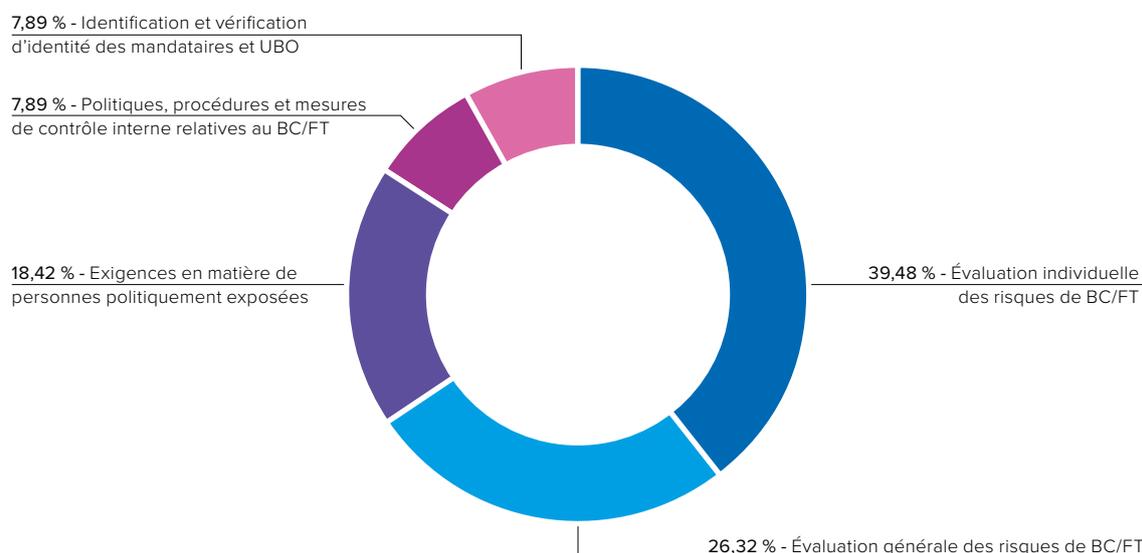
## 6.6. Manquements par rapport aux obligations de BC/FT chez les réviseurs d'entreprises non-EIP

La loi AML impose également aux réviseurs d'entreprises non-EIP diverses obligations visant à prévenir, détecter et empêcher les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (BC/FT).

Aux fins du contrôle concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Collège a contrôlé dans une série de dossiers d'audit à la fois l'organisation du cabinet en la matière et son application des procédures internes. **Lors de ses contrôles de qualité non-EIP en 2021, le Collège a :**

- **contrôlé l'organisation interne de 37 réviseurs d'entreprises<sup>44</sup> et;**
- **inspecté au moins une mission d'audit<sup>45</sup> de 66 réviseurs d'entreprises.**

GRAPHIQUE 14 – Manquements en matière d'obligations en termes de lutte contre le blanchiment d'argent chez des réviseurs d'entreprises non-EIP



### Top 3 des manquements aux obligations BC/FT chez des réviseurs d'entreprises non-EIP

1. **Évaluation individuelle des risques de BC/FT non datée ou tardive**
2. **Défaut d'actualisation de l'évaluation globale des risques de BC/FT**
3. **Conception ou application lacunaire des procédures relatives aux personnes politiquement exposées**

<sup>44</sup> Réviseurs d'entreprises – personnes physiques et cabinets de révision.

<sup>45</sup> Mandat de commissaire et/ou autre mission révisoriale légale.

## **39 %** Le manquement aux obligations anti-blanchiment le plus couramment constaté par le Collège concerne l'évaluation individuelle des risques de BC/FT.

Le réviseur d'entreprises est tenu de réaliser une évaluation individuelle des risques pour chaque client préalablement au début de la relation d'affaires (article 34, § 1, de la loi AML). L'objectif est d'identifier et d'évaluer les risques associés au client, en tenant compte des caractéristiques particulières du client et de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée. Cette évaluation individuelle des risques tient compte, par ailleurs, de l'évaluation globale des risques et des facteurs que cette dernière prend en considération (article 19 de la loi AML).

Le Collège a constaté à plusieurs reprises que l'évaluation individuelle des risques n'avait pas été réalisée **à temps**, c'est-à-dire au plus tard au moment où la relation d'affaires est nouée ou l'opération occasionnelle réalisée. Il a également constaté dans quelques cas que l'évaluation des risques ne comportait pas de date et que le réviseur d'entreprises ne pouvait de ce fait pas prouver le moment de son établissement.

L'évaluation individuelle des risques permet par la suite au réviseur d'entreprises d'exercer une vigilance proportionnée au niveau de risque identifié. Les mesures de vigilance sont en effet fondées sur l'évaluation individuelle des risques de BC/FT (article 35, § 1 de la loi AML).

Lorsque le réviseur d'entreprises identifie un client comme étant à haut risque, il doit appliquer des mesures de vigilance accrue. À l'inverse, il peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsqu'il identifie des cas de risques faibles. En tout état de cause, le réviseur d'entreprises doit à tout moment veiller à pouvoir démontrer au Collège que les **mesures de vigilance qu'il applique sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'il a identifiés** (article 19, § 2, de la loi AML).

Lors des contrôles de qualité qu'il a menés en 2021, le Collège a constaté que quelques réviseurs d'entreprises n'avaient pas mis en place de mesures de vigilance fondées sur l'évaluation individuelle des risques de BC/FT. Le réviseur d'entreprises doit décrire, pour chaque niveau de risque possible (par exemple : faible, standard, élevé), les mesures en matière d'identification, de vérification de l'identité et de vigilance continue associées à ce niveau de risque.

## **26 %** Parmi les manquements aux obligations anti-blanchiment constatés dans les dossiers non-EIP, plus d'un sur quatre concerne l'obligation d'établir une évaluation globale des risques et de la mettre régulièrement à jour.

Les réviseurs d'entreprises établissent une évaluation globale des risques pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés, en tenant compte des caractéristiques de leurs clients, des produits, services ou opérations qu'ils proposent, des pays ou zones géographiques concernés, et des canaux de distribution auxquels ils ont recours (article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi AML).

L'évaluation globale des risques est un processus en trois étapes qui consiste à :

- identifier les risques de BC/FT auxquels le réviseur d'entreprises est exposé ;
- évaluer les risques de BC/FT identifiés ;
- définir des catégories de risques.

L'évaluation globale des risques n'est complète que si elle tient compte des variables mentionnées dans les annexes I et III de la loi AML. Le Collège a rédigé un guide intitulé « Mon évaluation globale des risques »<sup>46</sup> pour aider le réviseur d'entreprises à réaliser son évaluation globale des risques.

<sup>46</sup> « Mon évaluation globale des risques » est disponible sur [le site du Collège](#).

Une première constatation faite par le Collège lors des inspections est que certains réviseurs d'entreprises se contentent d'insérer cet outil du Collège dans leurs procédures sans aucunement l'adapter. Cela ne suffit pas. Il est essentiel que le réviseur d'entreprises identifie correctement les risques BC/FT **propres à son activité**. L'évaluation globale des risques est un exercice spécifiquement lié à la nature des activités du réviseur d'entreprises et à leur ampleur. Un réviseur d'entreprises souhaitant se servir du tableau du Collège<sup>47</sup> doit l'adapter en fonction des spécificités de son activité.

**Le réviseur d'entreprises doit actualiser l'évaluation globale des risques chaque fois que se produit un événement susceptible d'avoir un impact significatif sur un ou plusieurs risques.**

Durant ses inspections, le Collège a par ailleurs constaté des manquements au regard de la **mise à jour de l'évaluation globale des risques**. Le réviseur d'entreprises doit actualiser l'évaluation globale des risques chaque fois que se produit un événement susceptible d'avoir un impact significatif sur un ou plusieurs risques. L'AMLCO vérifie en outre au moins une fois par an<sup>48</sup> si l'évaluation globale des risques est toujours actuelle. La mise à jour de l'évaluation globale des risques implique, le cas échéant, que soient également mises à jour les évaluations individuelles des risques.

## **18%** Le troisième manquement aux obligations anti-blanchiment le plus fréquemment constaté par le Collège a trait aux obligations en matière de personne politiquement exposée (PPE).

Le Collège a, d'une part, constaté des manquements à l'**obligation d'identification et de vérification de l'identité d'une PPE** (article 34 de la loi AML). Les réviseurs d'entreprises doivent prendre des mesures raisonnables afin de déterminer si un client, un mandataire d'un client ou un bénéficiaire effectif d'un client est une PPE, un membre de la famille d'une PPE, ou une personne connue pour être étroitement associée à une PPE. Le réviseur d'entreprises doit obtenir ces informations au plus tard au moment où la relation d'affaires est nouée ou l'opération occasionnelle réalisée.

Le Collège souligne qu'il n'est pas suffisant de procéder à l'identification d'une PPE sur la base de « connaissances générales », sans (pouvoir) utiliser des bases de données consultables ou d'autres informations disponibles. Le réviseur d'entreprises doit en outre documenter ces recherches, même au cas où elles n'auraient fourni aucun résultat.

Le Collège a, d'autre part, constaté des manquements **aux mesures de vigilance accrue à prendre en présence d'une PPE** (article 41, § 1<sup>er</sup>, de la loi AML).

Lorsque le réviseur d'entreprises constate qu'un client, un mandataire d'un client ou un bénéficiaire effectif d'un client est ou est devenu une PPE, un membre de la famille d'une PPE, ou une personne connue pour être étroitement associée à une PPE, il doit prendre des mesures de vigilance accrue consistant notamment à :

- obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec de telles personnes ou de réaliser une opération occasionnelle pour de telles personnes ;
- prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec de telles personnes ;
- exercer une surveillance accrue de la relation d'affaires.

<sup>47</sup> Le tableau et le guide pratique sont une aide pour quiconque souhaite les utiliser. Le réviseur d'entreprises peut choisir de réaliser son évaluation globale des risques selon une autre approche. Quelle que soit la méthode employée, chaque réviseur d'entreprises doit en toute hypothèse être en mesure de démontrer au Collège qu'il satisfait aux obligations de la loi du 18 septembre 2017.

<sup>48</sup> Norme de l'Institut des réviseurs d'entreprises du 27 mars 2020 relative à l'application de la loi AML.

Le réviseur d'entreprises doit clairement préciser dans ses procédures internes en quoi consistent exactement ces mesures de vigilance accrue.

8%

La Loi AML<sup>49</sup> exige que les réviseurs d'entreprises définissent et mettent en application **des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées** à leur nature et à leur taille.

Lors de ses inspections, le Collège a constaté que certains réviseurs d'entreprises n'avaient pas établi un manuel de procédures répondant aux exigences de la loi AML en vigueur en Belgique. Soit leur manuel de procédures n'avait pas été mis à jour sur la base de la législation la plus récente, soit il avait été établi sur la base d'une législation étrangère.

8%

Le Collège a constaté dans le chef de certains réviseurs d'entreprises un manquement quant à leur obligation d'identifier le(s) mandataire(s) et/ou le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de leur client (**articles 22 et 23 de la loi AML**).

Dans d'autres cas, le manquement constaté porte sur la vérification de l'identité du(des) mandataire(s) et/ou du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) du client. La documentation y afférente faisait défaut dans le dossier de contrôle ou était incomplète (**articles 26 et 27 de la loi AML**).

A cet égard, le réviseur d'entreprises doit faire preuve de vigilance face aux constructions juridique parfois sophistiquées qu'il peut rencontrer chez un client. L'ensemble des liens pouvant exister entre les personnes concernées doit être documenté par le réviseur d'entreprises. Ce dernier doit également s'assurer que le mandataire dispose valablement du pouvoir d'agir au nom de son client.

## 6.7. Limitation de l'utilisation des espèces

Le Collège est tenu de déclarer, dans le cadre de sa mission de contrôle, certaines infractions au SPF Économie<sup>50</sup>. Il en est ainsi lorsque le Collège constate l'une des situations suivantes :

- le prix de la vente d'un bien immobilier n'est pas acquitté au moyen d'un virement ou d'un chèque ;
- certains paiements ou dons sont effectués ou reçus en espèces au-delà de 3 000 euros, ou leur équivalent dans une autre devise ;
- certains versements postaux sur des comptes de tiers ou des comptes courants postaux sont effectués par des non-consommateurs, ou qu'ils le sont par des consommateurs, mais pour plus de 3 000 euros.

En 2022, **le Collège n'a pas signalé** au SPF Économie **de violations** de l'article 67, § 2 de la loi AML.

<sup>49</sup> Art. 8 de la loi AML.

<sup>50</sup> Article 116/3 de la loi AML.

## 6.8. Évaluation par le Conseil de l'Union européenne de la transposition de la quatrième directive BC/FT en droit belge

Les pratiques de BC/FT se présentent sous différentes formes et ne cessent de se développer. L'exercice de ces pratiques illégales ne se limite pas à un territoire géographique bien déterminé. Le GAFI, créé en 1989, est un organisme intergouvernemental qui lutte contre le BC/FT et autres pratiques menaçant l'intégrité du système financier international. Il a établi 40 recommandations qui ont été érigées au rang de norme internationale dans la lutte contre le BC/FT.

Aux termes de l'article 65 de la quatrième directive BC/FT, la CE élabore au plus tard le 11 janvier 2022, et tous les trois ans ensuite, un rapport portant sur la mise en œuvre de cette directive au sein de l'UE<sup>51</sup>. En vue de la rédaction de ce rapport, le Conseil de l'Union européenne évalue dans chaque État membre le degré de transposition effective de la quatrième directive BC/FT.

Le Collège a été désigné par le législateur pour surveiller l'application de la loi AML par les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision belges. C'est en cette qualité qu'il a donné en 2021 une présentation à l'intention des représentants du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de l'évaluation susvisée.

Le résultat de cette évaluation est un rapport, dont le Collège a reçu la version finale en septembre 2022. Le rapport est destiné à la CE pour lui permettre d'évaluer la mise en œuvre de la quatrième directive BC/FT en Belgique. Ce rapport ne sera pas publié.

**Le réviseur d'entreprises doit faire preuve de vigilance face aux constructions juridique parfois sophistiquées qu'il peut rencontrer chez un client.**

Pour répondre aux observations du Conseil de l'Europe, le Collège a élaboré un plan d'action interne. Les initiatives de ce plan d'action ont été incluses dans le plan d'action global du Collège pour 2023. Le plan d'action aura un impact sur les contrôles thématiques du BC/FT et les contrôles de qualité génériques du Collège. Certains thèmes feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de communications ciblées visant, entre autres, à améliorer la compréhension de certaines obligations clés par le secteur. Ce plan d'action a déjà été partiellement mis en œuvre en 2022. La coopération avec la FSMA et la BNB en matière de supervision du BC/FT a également été intensifiée.

## 6.9. Communication et sensibilisation

### 6.9.1. Sanctions financières contre la Russie et la Biélorussie

Par le biais d'une annonce sur son site<sup>52</sup>, le Collège a attiré l'attention du secteur sur les sanctions financières à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie. En réponse à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, l'Union européenne a imposé diverses mesures restrictives à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie en 2022. Ces mesures sont obligatoires et ont un effet direct dans tous les États membres de l'UE.

<sup>51</sup> Voir l'analyse de risque supranationale du 27 octobre 2022.

<sup>52</sup> La communication du Collège sur les mesures restrictives à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie est disponible sur son site.

Par cette publication, le Collège souhaite attirer l'attention des réviseurs d'entreprises sur l'existence de ces mesures et sur leurs implications pour l'exercice de la profession. Le Collège attend en particulier des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision qu'ils prennent les mesures appropriées suivantes :

- Les embargos et les gels des avoirs doivent être appliqués par les réviseurs d'entreprises dès leur entrée en vigueur et impliquent une obligation de résultat. Les embargos et les gels des avoirs n'obligent donc pas les réviseurs d'entreprises à adopter une approche fondée sur le risque pour leur application.
- Dans le cadre de la prévention et de la détection des actes illégaux, le réviseur d'entreprises accordera, en fonction du secteur ou de la zone géographique dans lesquels l'entité contrôlée opère, une attention particulière aux sanctions en vigueur.
- Les réviseurs d'entreprises utilisent également la liste actualisée et consolidée des personnes et entités faisant l'objet de mesures de gel des avoirs, notamment pour leur politique d'acceptation des clients. Cette liste peut être consultée sur le site de la Trésorerie du SPF Finances<sup>53</sup>.
- Les réviseurs d'entreprises veillent à ce que leurs politiques, procédures et mesures de contrôle internes leur permettent de respecter les dispositions obligatoires relatives aux embargos financiers et aux gels des avoirs. Plus précisément, ils mettent à jour l'évaluation globale des risques avec l'application des mesures restrictives ainsi que l'impact sur les profils de risque individuels de leurs clients, comme demandé par la loi AML.

### **6.9.2. Capacité professionnelle requise pour l'audit de clients opérant dans le domaine des actifs virtuels (*virtual assets*)**

La création du bitcoin en 2009 a donné naissance à une toute nouvelle catégorie d'actifs : les cryptomonnaies. Les cryptomonnaies font partie des *virtual assets* ou actifs virtuels<sup>54</sup>.

La publication du Collège du 22 décembre 2022<sup>55</sup> informe les réviseurs d'entreprises de la complexité de l'audit d'activités liées aux cryptomonnaies tout en soulignant les attentes.

Ainsi, les réviseurs d'entreprises ne peuvent pas accepter de missions pour lesquelles ils ne disposent pas de la capacité professionnelle requise<sup>56</sup>. La capacité professionnelle ne fait pas seulement référence aux connaissances techniques relatives à l'information financière et aux normes de contrôle. Une expertise concernant l'activité du client est également importante, ne serait-ce que pour identifier correctement ses risques et réaliser des travaux d'audit appropriés en fonction de ceux-ci.

Le réviseur d'entreprises qui ne dispose pas de la capacité professionnelle requise peut faire appel à un expert, en se conformant à la norme ISA 620 et en documentant sa demande et la désignation de cet expert de manière adéquate dans son dossier d'audit.

En outre, il est attendu du réviseur d'entreprises à tout le moins :

- qu'il contrôle, s'agissant des plateformes de négociation de cryptomonnaies, que toutes les transactions sont réalisées correctement sous l'angle comptable, mais également que la conservation sous-jacente («*stock*») des monnaies est effectuée avec soin. Celle-ci s'opère de manière entièrement digitale et nécessite des procédures cryptographiques appropriées pour exclure le risque de perte ou de piratage.

<sup>53</sup> [Sanctions financières | SPF Finances \(belgium.be\)](#)

<sup>54</sup> Les actifs virtuels couvrent une large palette d'innovations, allant des cryptomonnaies aux « jetons » numériques en passant par les plateformes sur lesquelles ces monnaies et jetons sont échangés. Les entités opérant dans le domaine des actifs virtuels sont non seulement celles dont l'activité principale est liée aux cryptomonnaies, mais aussi celles qui, par exemple, utilisent les cryptomonnaies comme moyen de paiement ou ont des cryptomonnaies dans leur bilan.

<sup>55</sup> Le point de vue du Collège « Capacité professionnelle requise pour l'audit de clients opérant dans le domaine des actifs virtuels (*virtual assets*) » est [disponible sur son site](#).

<sup>56</sup> Article 13, § 1 de la loi du 7 décembre 2016.

Ce «stock» de cryptomonnaies doit en outre correspondre aux monnaies données en dépôt par les utilisateurs;

- qu’il vérifie d’un œil critique les méthodes d’évaluation utilisées par l’organe d’administration pour déterminer la valeur des cryptomonnaies;
- qu’il couvre suffisamment, en faisant preuve d’esprit critique, le risque important et accru que le dépositaire lui-même utilise les cryptomonnaies pour prêter ou spéculer<sup>57</sup>.

**Le secteur des actifs virtuels présente toujours un risque élevé de blanchiment de capitaux et nécessite une vigilance accrue<sup>58</sup>.**

En raison du potentiel d’anonymat plus important, de l’enjeu d’un contrôle effectif et du risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme («BC/FT»), les prestataires de services liés aux actifs virtuels (*Virtual Asset Service Provider* ou VASP) engendrent **toujours** un **risque client élevé** (évaluation individuelle des risques de BC/FT).

Les réviseurs d’entreprises ayant des clients actifs dans ce secteur doivent en tenir compte lors de l’établissement et de la mise à jour de leur évaluation globale des risques de BC/FT<sup>59</sup>, et prendre les **mesures de vigilance accrues appropriées<sup>60</sup>, en portant une attention particulière à l’identification et à la vérification de l’identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs.**

<sup>57</sup> La faillite aux USA de la plateforme d’échange de cryptomonnaies «FTX» et les poursuites pénales dont fait l’objet son CEO illustrent parfaitement les risques liés à la négociation de crypto-actifs.

<sup>58</sup> Le GAFI a publié une directive étendue sur l’application d’une «*risk based approach*» aux actifs virtuels dans le cadre de l’AML [sur son site](#).

<sup>59</sup> Article 16 de la loi AML.

<sup>60</sup> Article 19 de la loi AML.



## 7 SUPERVISION

- 7.1. Traitement des plaintes
- 7.2. Traitement des signalements émanant de lanceurs d'alerte
- 7.3. Auditors Annual Cartography
- 7.4. Meilleures pratiques

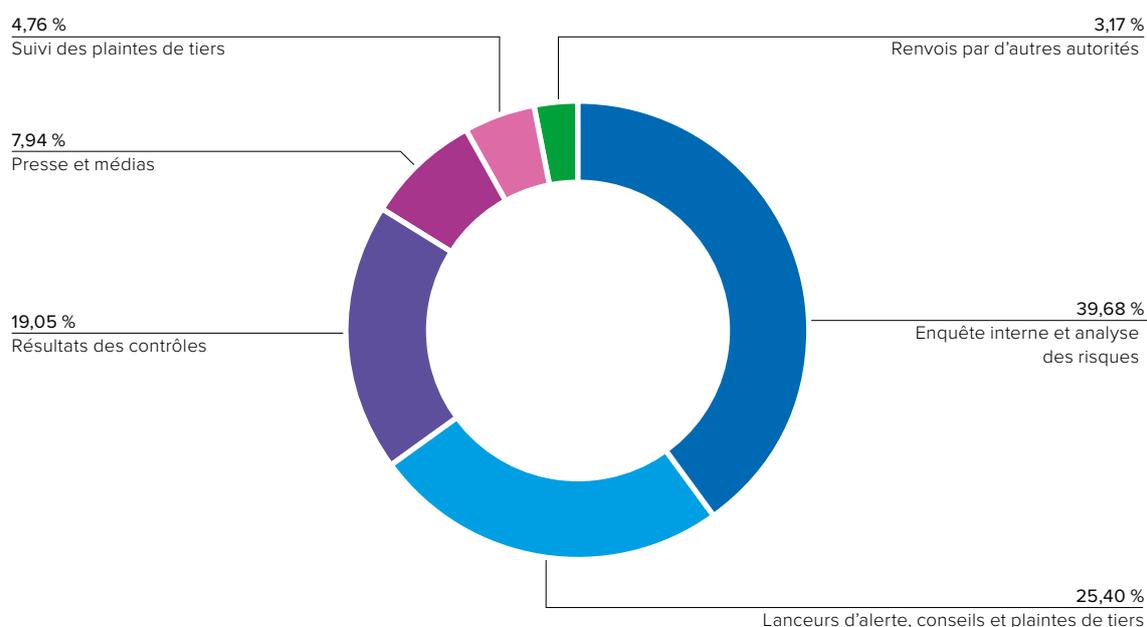
En sus des contrôles de qualité qu'il mène, le Collège exerce, en tant qu'autorité de supervision, sa mission de supervision publique en examinant, d'autres dossiers de surveillance, initiés à la suite notamment de plaintes, de signalements émanant de lanceurs d'alerte, de communiqués de presse ou d'autres indicateurs, tels que des litiges ou des allégations de fraude, de notifications d'interruption anticipée de mandats de commissaire ou de publications concernant des sociétés déclarées en faillite, ou encore sur la base de clignotants de risque ou de la volonté de contrôler certains sujets de manière thématique.

Ces activités de surveillance sont effectuées selon une approche basée sur les risques.

Le graphique ci-dessous montre le motif des dossiers de surveillance ouverts en 2022. Il en ressort que les trois principales raisons d'ouverture d'un dossier de surveillance sont les suivantes :

- Résultats de l'analyse des risques et de l'enquête ;
- Signalements émanant de lanceurs d'alerte et plaintes de tiers ; et
- Constatations faites lors des inspections.

GRAPHIQUE 15 – Dossiers de surveillance ouverts en 2022



Dans tous les dossiers de surveillance, le Collège attache une grande importance à faire abstraction des événements subséquents et à examiner chaque dossier en tenant compte de ses spécificités, sans regard biaisé.

Les résultats de l'examen de ces dossiers varient : ils peuvent aller d'un classement sans suite à l'adoption de mesures par le comité du Collège, voire à l'ouverture par le secrétaire général d'un dossier d'instruction lorsqu'il constate des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à l'application d'une mesure administrative ou d'une amende administrative<sup>61</sup>. Un certain nombre de dossiers ont par ailleurs été clôturés parce que le réviseur d'entreprises visé avait demandé à être démis de ses fonctions avant que le Collège ne puisse prendre une décision à la suite des actions de contrôle qu'il avait menées.

<sup>61</sup> L'article 59 de la loi du 7 décembre 2016 dispose que la commission des sanctions de la FSMA est l'organe compétent pour la prise de mesures et amendes administratives en cas d'infraction aux dispositions légales, réglementaires et normatives applicables.

## 7.1. Traitement des plaintes

Le Collège considère toujours les plaintes reçues comme un apport précieux. Chaque plainte peut en effet contribuer utilement à la supervision publique. Le Collège examine dès lors toutes les plaintes qu'il juge recevables, ainsi que les notifications émanant de lanceurs d'alerte.

La procédure à suivre pour déposer plainte auprès du Collège est explicitée sur le site de ce dernier<sup>62</sup>.

En 2020, le Collège avait été saisi de 27 plaintes au total. En 2021, ce nombre a chuté à 7. Au cours de l'année 2022, le Collège a reçu 11 plaintes. En termes absolus, il s'agit de nombres relativement faibles. Il est à noter toutefois que le nombre de plaintes n'est pas nécessairement représentatif de l'importance de la problématique qui y est soulevée.

Le Collège peut déclarer irrecevable une plainte qui lui a été adressée<sup>63</sup>. Il n'est, par exemple, pas habilité à se prononcer sur le montant d'honoraires ni à intervenir dans des litiges portant sur des états d'honoraires impayés.

Le Collège s'est prononcé en 2022 dans 7 dossiers de plainte. Le Collège s'est déclaré incompétent pour intervenir concernant trois plaintes. Une plainte a été jugée infondée après enquête et le Collège a décidé de la classer sans suite.

Dans un autre dossier de plainte, le Conseil a adressé un rappel à l'ordre au réviseur d'entreprises et dans deux autres dossiers de plainte, il a décidé d'ouvrir un dossier d'instruction. Les faits reprochés portaient par exemple sur des indices de l'existence de faits susceptibles de constituer des infractions pénales liés, entre autres, à la tenue de la comptabilité, aux contrats avec les clients et aux comptes annuels qui ne donneraient pas une image fidèle de la situation financière et pour lesquels l'ancienne direction aurait non seulement été au courant, mais aurait activement contribué à cette situation. Dans la deuxième enquête ouverte, la suppléance en tant que commissaire d'un réviseur d'entreprises suspendu par le Collège a provoqué l'ouverture de l'instruction.

## 7.2. Traitement des signalements émanant de lanceurs d'alerte

La nouvelle loi<sup>64</sup> sur les signalements émanant de lanceurs d'alerte a été adoptée le 28 novembre 2022. Elle est entrée en vigueur le 15 février 2022. L'arrêté royal<sup>65</sup> qui met en œuvre la loi désigne le Collège comme l'autorité compétente pour recevoir et traiter les signalements émanant de lanceurs d'alerte sur des infractions à la législation qu'il supervise. Cette loi remplace les procédures qui étaient encore en vigueur en 2022. La nouvelle législation étend le cadre existant à la fois en termes de protection de l'auteur du signalement, d'accessibilité des canaux de signalement et d'obligations pour les autorités compétentes.

Outre le fait que le traitement des signalements émanant de lanceurs d'alerte soit une obligation légale du Collège, ces signalements constituent également une importante source d'information.

<sup>62</sup> Voir la page du Collège « Plaintes ».

<sup>63</sup> Article 53, § 2 de la loi du 7 décembre 2016.

<sup>64</sup> Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

<sup>65</sup> Arrêté royal du 22 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

L'aperçu des signalements émanant de lanceurs d'alerte présenté ci-dessous a donc encore été réalisé dans le cadre de l'application de l'ancien cadre juridique. La loi AML et la loi du 7 décembre 2016 ont imposé l'instauration de mécanismes visant à permettre le signalement de violations (potentielles) au Collège. Plus spécifiquement, l'article 90 de la loi AML a obligé le Collège à mettre en place des mécanismes efficaces et fiables permettant aux dirigeants, membres du personnel, agents et distributeurs des réviseurs d'entreprises et cabinets de révision ou à des tiers de signaler des violations supposées ou avérées des dispositions de cette loi.

Cet article prévoyait non seulement une protection du lanceur d'alerte contre les représailles, mais précise aussi que ces mécanismes devaient comprendre des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi, ajoutant que l'autorité de contrôle ne peut pas informer l'entité assujettie ou les tiers de l'identité de la personne ayant procédé au signalement.

La nouvelle procédure à suivre par les lanceurs d'alerte pour procéder à un signalement auprès du Collège est explicitée sur le site de ce dernier<sup>66</sup>.

Le Collège n'était et n'est toujours habilité qu'à donner suite aux signalements de violations du cadre législatif et réglementaire applicable qu'il supervise. Comme pour les autres plaintes, le Collège ne peut pas fournir à l'auteur du signalement un retour d'informations sur les mesures qu'il a prises et n'a pas non plus de rôle de médiateur ou d'arbitre. Ainsi, le Collège n'est pas habilité à intervenir dans les litiges avec l'employeur qui relèvent du droit du travail ni à octroyer une indemnisation. Il ne peut pas davantage agir lorsqu'une autre autorité est exclusivement compétente.

Le Collège a reçu quatre signalements émanant de lanceurs d'alerte au cours de l'exercice 2022 et pour deux d'entre eux, le Collège s'est avéré être incompetent. Pour les deux autres signalements émanant de lanceurs d'alertes, le Collège n'a pas encore pris de décision ; ils font l'objet de dossiers en cours.

### 7.3. Auditors Annual Cartography

La qualité des données nécessaires à l'accomplissement de ses missions et le fait de pouvoir disposer d'informations complètes, exactes et actuelles sont une préoccupation majeure du Collège.

Les informations dont le Collège dispose sont fréquemment à la base de ses actions de contrôle. C'est la raison pour laquelle il exige de recevoir des informations correctes et de qualité. Cela vaut tant pour les données que doivent fournir les réviseurs d'entreprises dans le cadre de l'*Auditors Annual Cartography* que pour les réponses aux questionnaires lancés par le Collège ou pour toute information en toute autre circonstance. Enfin, cela vaut aussi pour les informations reprises dans le registre, d'autant plus que celles-ci sont consultables par le public.

En vertu de l'article 55 de la loi du 7 décembre 2016, le Collège peut établir des obligations de rapport périodique ou systématique à l'égard des réviseurs d'entreprises sur les activités supervisées par le Collège. La décision 2022/01 promulgue des règles sur les informations que tous les réviseurs d'entreprises personnes physiques (à l'exception de ceux qui sont temporairement empêchés) et les cabinets de révision inscrits au registre public devaient fournir au Collège dans l'*Auditors Annual Cartography* pour l'année civile 2022. Le Collège utilise les informations fournies chaque année par l'*Auditors Annual Cartography* pour mettre à jour et affiner son approche fondée sur les risques, ainsi que dans l'exercice de ses missions de supervision.

<sup>66</sup> Voir la page du Collège « Lanceurs d'alertes ».

Le Collège a constaté, après l'expiration de la date limite de soumission, que seule une très petite minorité (3 réviseurs d'entreprises) n'avait pas communiqué d'informations dans le cadre de l'*Auditors Annual Cartography* pour l'année civile 2021. Ces réviseurs d'entreprises se sont vu imposer un délai de redressement afin de se conformer à leur obligation.

Sur ces 3 réviseurs d'entreprises, 2 se sont conformés à la mesure imposée par le Collège et ont encore complété l'*Auditors Annual Cartography* 2021. Cela représente un taux de réponse de 99,86 %<sup>67</sup>.

## 7.4. Meilleures pratiques

Le Collège a identifié certaines « meilleures pratiques » ainsi que des manquements fréquents au cours de ses audits de qualité et d'autres audits.

### 7.4.1. Indépendance

Le Collège continue d'identifier des infractions aux politiques d'indépendance des cabinets.

L'indépendance du commissaire, absolue et apparente, est sans aucun doute l'une des obligations éthiques les plus importantes pour garantir la fiabilité et la qualité des audits.

Les cabinets de révision doivent donc éviter les violations de leur indépendance et améliorer en permanence la robustesse de la surveillance et des tests d'indépendance du cabinet en envisageant des initiatives telles que, mais sans s'y limiter :

- effectuer une *root cause analysis* des violations afin d'établir des plans de redressement appropriés ;
- accroître la portée des tests d'indépendance en fonction des risques ;
- veiller à ce que la période couverte soit suffisamment étendue ou que les périodes au cours desquelles les tests sont effectués varient afin d'inclure un élément d'« imprévisibilité » dans ses propres tests ; et
- imposer des sanctions plus sévères en cas de violations, y compris des sanctions financières importantes.

**Il convient de procéder à une évaluation critique afin de déterminer s'il existe des menaces liées à la familiarité et à l'intérêt personnel, même si les conditions de refroidissement sont remplies.**

En ce qui concerne les dispositions du cadre législatif et normatif applicable qui font référence aux menaces liées à la familiarité et à l'intérêt personnel, les cabinets de révision doivent respecter non seulement la lettre, mais aussi l'esprit du cadre législatif et normatif applicable. En d'autres termes, il convient de procéder à une évaluation critique afin de déterminer s'il existe des menaces liées à la familiarité et à l'intérêt personnel, même si les conditions de refroidissement énoncées sont remplies.

<sup>67</sup> À titre de comparaison, l'*Auditors Annual Cartography* pour l'année civile 2020 a obtenu un taux de réponse de 99,51 %.

### 7.4.2. Processus d'acceptation et de maintien

Le Collège continue d'identifier plusieurs manquements dans la conception et la mise en œuvre des procédures d'acceptation et de maintien de relations clients du cabinet.

Lors de l'évaluation des classifications de risques dans le cadre de l'acceptation ou du maintien de la relation client, le réviseur d'entreprises doit évaluer, entre autres, l'impact de la COVID-19, du conflit russo-ukrainien et de l'environnement économique général, y compris les conséquences qui en découlent (telles que les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, l'inflation des coûts, la hausse des taux d'intérêt, etc.).

Pour les clients des secteurs spécialisés (par exemple des actifs virtuels), les réviseurs d'entreprises et cabinets doivent évaluer les risques associés et procéder à une évaluation critique au cours du processus d'acceptation et de maintien de la mission afin de déterminer s'ils disposent des connaissances, des compétences et des capacités nécessaires pour mener à bien ces missions.

En outre, lorsqu'ils évaluent l'acceptation ou le maintien d'une mission d'audit de groupe, les réviseurs d'entreprises doivent tenir compte (a) de la volonté de coopérer et de la compétence des commissaires des composantes et (b) de la capacité à acquérir une bonne connaissance du groupe, de son environnement et de ses activités pour permettre un audit efficace.

### 7.4.3. Politique du personnel

La rotation du personnel est un point d'attention récurrent dans de nombreux secteurs. Celui de l'audit ne fait pas exception. Si les cabinets de révision souffrent d'une forte rotation du personnel, il peut en résulter une perte des connaissances et de l'expérience nécessaires pour réaliser des audits de haute qualité.

Parmi les bonnes pratiques qui peuvent contribuer positivement à la motivation et à la fidélisation du personnel, nous comptons :

- développer une politique du personnel motivante avec des parcours d'apprentissage actifs et des perspectives d'avenir ;
- surveiller la charge de travail ;
- organiser des enquêtes auprès du personnel et ainsi que le retour d'informations de la part du personnel (comme le retour d'informations à 360 degrés/vers le haut) ;
- appliquer le principe « *tone at the top* » afin d'incarner les valeurs et l'importance de la profession.

Afin de minimiser l'impact négatif de la rotation du personnel sur la qualité de l'audit, les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision doivent également mettre en place des procédures permettant de transférer correctement les missions d'audit en cas de changement de membres de l'équipe.

S'il apparaît que des cabinets externalisent (ou envisagent d'externaliser) de plus en plus certaines tâches, il est essentiel qu'ils surveillent activement la qualité de leur exécution ainsi que les risques associés (notamment l'indépendance, la confidentialité et la sécurité des données).

#### 7.4.4. Compilation définitive des dossiers d'audit

Le Collège constate régulièrement des manquements dans l'archivage définitive des dossiers d'audit.

Chez certains réviseurs d'entreprises et cabinets de révision, le Collège n'a relevé aucun manquement, ce qui est louable et le fruit de leur discipline.

Parmi les initiatives efficaces et les bonnes pratiques observées par le Collège, on peut citer les suivantes :

- la mise en place de dossiers d'audit électroniques entièrement dématérialisés afin de mettre fin à la collecte tardive des documents de travail imprimés ;
- le recours à la fonction d'archivage automatique du logiciel de contrôle pour saisir les informations de contrôle au cours de la période de collecte ;
- la mise en œuvre d'une politique plus stricte en adoptant une période d'archivage plus courte que les exigences imposées par le cadre légal et normatif (c'est-à-dire moins de 60 jours) ;
- l'automatisation des e-mails de rappel adressés au personnel à l'approche des échéances, en augmentant progressivement leur fréquence ; et
- un ton fort de la part de la direction en soulignant l'importance du dossier d'audit et en incluant les manquements dans les évaluations de performance.

#### 7.4.5. Monitoring

Le Collège a identifié des manquements au niveau interne et dans les dossiers d'audit qui n'ont pas été détectés au cours du processus de contrôle du réviseur d'entreprises ou du cabinet de révision. Cela a soulevé des questions quant à l'efficacité du processus de contrôle.

Le monitoring est un élément important qui couvre tous les domaines du système de contrôle de la qualité du cabinet de révision.

Il est souhaitable que les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision examinent régulièrement la mise en place et l'efficacité de leur monitoring interne dans les domaines de contrôle de qualité à l'échelle de l'ensemble du cabinet, afin de s'assurer du sérieux et du caractère opportun des activités de contrôle.

Il est en outre utile d'envisager la numérisation ou l'automatisation de certaines activités de monitoring lorsque cela est possible, comme le contrôle de l'acceptation et du maintien de la relation client, ce qui permettrait de mieux garantir le respect des procédures internes.

Une bonne pratique consiste également à réaliser une *root cause analysis* afin d'identifier les causes sous-jacentes des manquements et de mettre ainsi sur pied un plan de redressement efficace.

Les conclusions/observations des activités d'audit du cabinet de révision sont communiquées au personnel en temps opportun afin d'éviter une répétition des manquements.



## 8 ENFORCEMENT

- 8.1. Aperçu des décisions que le Collège peut prendre
- 8.2. Décisions du Collège
- 8.3. Dossiers d'instruction
- 8.4. Décisions de la commission des sanctions

## 8.1. Aperçu des décisions que le Collège peut prendre

Le Collège peut, à la suite d'un contrôle, prendre différentes décisions. Sur la base de tous les éléments pertinents d'un dossier individuel, le Collège décide, s'il constate des manquements, de la suite la plus appropriée à lui réserver.

### Rappel à l'ordre

En vertu de l'article 57, § 5 de la loi du 7 décembre 2016, le Collège peut adresser un rappel à l'ordre au réviseur d'entreprises lorsque les faits reprochés à ce dernier, tout en étant avérés, ne justifient pas l'imposition d'un délai de redressement.

Lorsque le Collège envisage d'adresser un rappel à l'ordre à un réviseur d'entreprises, celui-ci a le droit d'être entendu par écrit avant que le Collège ne prenne une décision finale sur les faits reprochés et la mesure qu'il envisage de prendre en réponse à ces faits.

### Délai de redressement

Lorsque le Collège décide d'imposer un délai de redressement au réviseur d'entreprises en application de l'article 57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 7 décembre 2016, le réviseur d'entreprises doit prendre les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés et assurer le respect des dispositions concernées.

Le réviseur d'entreprises doit démontrer au Collège qu'il a remédié de manière adéquate aux manquements constatés en lui soumettant, dans un délai déterminé, le détail des mesures prises ainsi que les pièces justificatives y afférentes.

Pour les manquements qui font l'objet d'un délai de redressement, le Collège peut toujours évaluer la mise en œuvre et l'application correctes des dispositions légales et réglementaires concernées lors d'une nouvelle inspection.

**Le réviseur d'entreprises doit démontrer au Collège qu'il a remédié de manière adéquate aux manquements constatés.**

Si le réviseur d'entreprises reste en défaut à l'expiration du délai de redressement imparti, le Collège peut, en application de l'article 57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 7 décembre 2016, après l'avoir entendu ou à tout le moins dûment convoqué, rendre publique sa position quant aux constatations faites, imposer le paiement d'une astreinte ou enjoindre au réviseur d'entreprises de s'abstenir provisoirement de tout service professionnel ou de services déterminés pendant une période donnée.

### Injonction

Lorsque le Collège décide d'adresser une injonction au réviseur d'entreprises en application de l'article 116/2, § 1<sup>er</sup> de la loi AML, le réviseur d'entreprises doit prendre les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés et assurer le respect des dispositions concernées.

Le réviseur d'entreprises doit démontrer au Collège qu'il a remédié de manière adéquate aux manquements constatés en lui soumettant, dans un délai déterminé, le détail des mesures prises ainsi que les pièces justificatives y afférentes.

Pour les manquements qui font l'objet d'une injonction, le Collège peut toujours évaluer la mise en œuvre et l'application correctes des dispositions légales et réglementaires concernées lors d'une nouvelle inspection.

Si le réviseur d'entreprises auquel une injonction a été adressée reste en défaut de s'y conformer à l'expiration du délai qui lui a été imparti, le Collège peut, en application de l'article 116/2, § 2 de la loi AML et à condition que le réviseur d'entreprises ait pu faire valoir ses moyens, rendre publique sa position quant aux constatations faites, imposer le paiement d'une astreinte ou enjoindre au réviseur d'entreprises de s'abstenir provisoirement de tout service professionnel ou de services déterminés pendant une période donnée.

### **Recommandation**

Lorsque le Collège formule une recommandation en application de l'article 52, § 6, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 2016, le réviseur d'entreprises doit prendre les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés et assurer le respect des dispositions concernées.

Pour démontrer au Collège qu'il a remédié de manière adéquate aux manquements ayant fait l'objet d'une recommandation, le réviseur d'entreprises doit lui soumettre, dans un délai déterminé, le détail des mesures prises ainsi que les pièces justificatives y afférentes.

L'absence de suivi par le réviseur d'entreprises de la recommandation qui lui est adressée peut, le cas échéant, donner lieu, en fonction de la gravité des manquements constatés, à l'imposition de mesures visées à l'article 57 et/ou de mesures ou amendes administratives visées à l'article 59 de la loi du 7 décembre 2016.

### **Point d'attention**

Lorsque le Collège formule un point d'attention, il attend du réviseur d'entreprises qu'il prenne les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de ses procédures et/ou de ses travaux. Il n'est toutefois pas requis que le réviseur d'entreprises communique au Collège, à l'issue du contrôle de qualité, le détail des mesures qu'il aura prises.

### **Renvoi devant la commission des sanctions de la FSMA**

En cas de manquements graves, le Collège peut également décider de saisir la commission des sanctions de la FSMA et engager une procédure pouvant donner lieu à l'application de mesures administratives et d'amendes administratives. Une chambre spécifique a été créée au sein de la commission des sanctions pour traiter des mesures et amendes visant les réviseurs d'entreprises. Cette chambre est composée de six magistrats et de deux autres membres disposant d'une expertise dans les matières révisorales.

Dans le cadre de son pouvoir de saisir la commission des sanctions, le Collège porte une attention particulière aux manquements susceptibles d'avoir un impact sur le jugement de l'utilisateur de l'information financière, aux manquements liés au contrôle d'entreprises cotées ou d'entités ayant un impact sociétal ou financier important, aux manquements au regard de dispositions éthiques et aux manquements répétés. Le Collège est également attentif à ce que le réviseur d'entreprises effectue des travaux d'audit suffisants et appropriés pour pouvoir formuler un jugement adéquat sur les états financiers.

## 8.2. Décisions du Collège

	Rappel à l'ordre		Délai de redressement		Injonction		Recommandation	
	2022	2021	2022	2021	2022	2021	2022	2021
Dossiers de contrôle de qualité	18	19	84	99	87	50	215	106
Dont non-EIP	8*	11	79*	83	52*	14	131*	61
Dont EIP	10	8	5	16	35	36	84	45
Dossiers de surveillance	2	20	4	95	0	1	0	16
<b>Nombre total de décisions</b>	<b>20</b>	<b>39</b>	<b>88</b>	<b>194</b>	<b>87</b>	<b>51</b>	<b>215</b>	<b>122</b>

\* Ces chiffres diffèrent de ceux figurant dans la section « Contrôles de qualité auprès de réviseurs d'entreprises non-EIP » du présent rapport annuel. En effet, ce tableau contient les décisions du Collège prises en 2022 et la section « contrôles de qualité auprès de réviseurs d'entreprises non-EIP » concerne les dossiers de contrôle de qualité de 2021 traités par le Collège.

Chaque année, le Collège soumet plusieurs réviseurs d'entreprises et cabinets de révision à un contrôle de qualité. Cette sélection comprend des réviseurs d'entreprises et de cabinets de révision qui ont été choisis au hasard pour respecter le cycle de surveillance d'au moins trois ans (EIP) ou d'au moins six ans (non-EIP). La sélection comprend également des réviseurs d'entreprises et de cabinets de révision qui ont été identifiés comme présentant un risque accru de faible qualité d'audit. Comme la sélection des réviseurs d'entreprises et de cabinets de révision change chaque année, les résultats du contrôle ne sont pas directement comparables d'une année à l'autre.

En outre, l'échantillon annuel de réviseurs d'entreprises et de cabinets de révision contrôlés peut inclure certains de ces réviseurs d'entreprises et cabinets de révision en raison de la sélection ciblée des réviseurs d'entreprises et cabinets de révision considérés comme étant à risque. Il faut ainsi en tenir compte lors de l'interprétation des résultats.

Ces chiffres ne tiennent pas compte des points d'attention que le Collège a retenus lors des années précédentes. Les dossiers que le Collège a examinés en arrivant à la conclusion qu'ils étaient satisfaisants (dossiers de contrôle de qualité) ou non fondés (dossiers de plainte) ne sont pas davantage reflétés dans le tableau ci-dessus. En outre, le tableau ne tient pas compte des dossiers de surveillance qui sont devenus sans objet parce que le réviseur d'entreprises a décidé de sa propre initiative de démissionner de sa qualité de réviseur d'entreprises ou parce que sa qualité de réviseur d'entreprises en question lui a été retirée par la commission des sanctions de la FSMA.

Il ressort de ce tableau que le Collège a pris, au total, 410 mesures en 2022, ce qui s'inscrit dans la lignée des 406 mesures prises en 2021. On observe que les chiffres liés aux mesures imposées dans les dossiers de surveillance fluctuent fortement. Cette fluctuation s'explique par le lancement et la réalisation de campagnes de contrôle particulières (uniques), le nombre de dossiers de surveillance en cours ou encore les efforts qu'exige la finalisation des différents dossiers.

### 8.3. Dossiers d'instruction

Le secrétaire général du Collège ouvre un dossier d'instruction lorsqu'il constate des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à l'application d'une mesure administrative et/ou d'une amende administrative. Le secrétaire général pose ensuite des actes d'instruction, puis fait rapport au comité du Collège.

Tous les dossiers d'instruction ouverts par le secrétaire général sont traités par le comité du Collège. Le comité du Collège est habilité à décider en opportunité de la suite à réserver aux rapports d'instruction finaux du secrétaire général. Il peut décider de renvoyer l'affaire devant la Commission des sanctions de la FSMA, imposer lui-même des mesures appropriées ou classer le dossier sans suite.

On dénombreait une trentaine de dossiers d'instruction en cours au début de l'année 2022. Les faits qui font l'objet d'un dossier d'instruction comprennent notamment le non-respect de l'obligation de coopération, de la formation continue ou des obligations d'indépendance qui existent dans le chef d'un réviseur d'entreprises et l'exécution non qualitative de travaux d'audit au cours d'un mandat de commissaire.

**Le comité du Collège est habilité à décider en opportunité de la suite à réserver aux rapports d'instruction du secrétaire général.**

Le comité du Collège a pris des décisions dans 16 dossiers. Dans 14 d'entre eux, il a décidé de saisir la commission des sanctions de la FSMA. En outre, un dossier a été classé sans suite en raison du retrait de la qualité de réviseur d'entreprises. Un autre dossier a été classé sans suite parce que les faits faisant l'objet de l'enquête ont été jugés non prouvés ou insuffisamment prouvés.

### 8.4. Décisions de la commission des sanctions

*Décision du 12 juillet 2022 – Manquements à la Norme formation permanente – Infraction à l'article 27 de la loi du 7 décembre 2016 – Infraction à l'article 54, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 2016 – Infraction à l'article 29, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 décembre 2016 – Amende administrative – Publication nominative*

Le 12 juillet 2022, la commission des sanctions de la FSMA a décidé d'infliger une amende administrative de 12 000 euros à un réviseur d'entreprises personne physique et de publier cette décision de manière nominative pendant six mois.

La commission des sanctions a tout d'abord constaté que le réviseur d'entreprises concerné avait commis une infraction à l'article 5, § 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la Norme formation permanente<sup>68</sup>. En effet, il n'avait pas suivi le nombre minimum d'heures de formation requis par ces dispositions dans les limites de la période prévue à cet effet.

Partant de ce constat, la commission des sanctions a estimé établi que le réviseur n'avait pas poursuivi de manière continue sa formation permanente afin de maintenir ses connaissances théoriques, ses compétences professionnelles et son sens éthique à un niveau suffisant et qu'il avait ainsi enfreint l'article 27 de la loi du 7 décembre 2016.

<sup>68</sup> Cette norme du 30 août 2007 a entre-temps été abrogée et remplacée par la Norme formation permanente de l'IRE du 29 janvier 2021. La nouvelle norme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La commission des sanctions a par ailleurs constaté que le réviseur d'entreprises avait commis une infraction à l'article 54, § 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, de la loi du 7 décembre 2016, en ignorant à deux reprises la demande d'informations du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, sans fournir aucune justification.

Enfin, la commission des sanctions a décidé qu'un manquement à la dignité requise par l'article 29, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 décembre 2016 était également avéré. Si la violation d'une disposition du cadre législatif, réglementaire et normatif en vigueur ou la méconnaissance d'une règle relative à l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises n'entraîne pas nécessairement un manquement à l'obligation de dignité, probité et délicatesse prévue par l'article 29 de la loi du 7 décembre 2016, la commission des sanctions a toutefois considéré qu'en l'espèce, le réviseur d'entreprises concerné avait adopté un comportement contraire à cette obligation. En omettant manifestement pendant plusieurs années de suivre un nombre suffisant d'heures de formation permanente dans différentes catégories de formation, le réviseur d'entreprises devait être conscient du fait qu'il trahissait sa fonction de confiance. En outre, la commission des sanctions a constaté que le réviseur concerné avait également porté atteinte à la dignité requise d'un réviseur d'entreprises en ignorant, sans aucune justification, raison ou excuse valable, et à deux reprises, une demande d'informations dûment reçue de l'autorité de contrôle et à laquelle il était tenu de répondre en application de l'article 54, § 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, de la loi du 7 décembre 2016.

Compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, en ce compris la gravité et la durée de l'infraction ainsi que l'avantage financier retiré de celle-ci, mais également le fait que le réviseur d'entreprises concerné n'avait pas d'antécédent disciplinaire et l'absence de préjudice subi par des tiers, la commission des sanctions a considéré qu'une amende administrative de 12 000 euros dans le chef du réviseur d'entreprises et une publication nominative de la décision pendant six mois constituaient une sanction appropriée et proportionnelle.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

***Décision du 12 juillet 2022 – Manquements à la Norme formation permanente – Infraction à l'article 27 de la loi du 7 décembre 2016 – Infraction à l'article 29, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 décembre 2016 – Amende administrative – Publication nominative***

Le 12 juillet 2022, la commission des sanctions de la FSMA a décidé d'infliger une amende administrative de 5 000 EUR à un réviseur d'entreprises personne physique qui était temporairement empêché et de publier cette décision de manière nominative pendant six mois.

Le réviseur d'entreprises concerné était enregistré depuis plus de cinq ans comme étant « temporairement empêché » au motif qu'il exerçait une fonction d'employé au sein d'une entreprise commerciale et n'effectuait depuis lors plus aucune mission révisoriale.

La commission des sanctions a tout d'abord constaté que le réviseur d'entreprises concerné avait commis une infraction aux articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, et 5, § 3, 1° et 2°, de la Norme formation permanente. En effet, il n'avait pas suivi le nombre minimum d'heures de formation requis par ces dispositions dans les limites de la période prévue à cet effet.

Le réviseur d'entreprises a invoqué des raisons personnelles pour justifier le fait qu'il n'avait pas suivi la formation permanente obligatoire. La commission des sanctions a toutefois estimé que l'on ne peut pas admettre à la légère qu'un réviseur d'entreprises (même temporairement empêché et n'exerçant pas effectivement la profession) soit dans l'incapacité de suivre les heures de formation permanente requises. En effet, la formation permanente des personnes portant le titre de réviseur d'entreprises est importante, tant pour garantir que ces personnes restent en mesure de répondre aux attentes légitimes de leurs clients (y compris de l'entreprise pour laquelle ils travaillent, le cas échéant, en tant que réviseurs d'entreprises temporairement

empêchés) en termes de compétences professionnelles, que pour renforcer la crédibilité de la profession et protéger l'intérêt général.

La commission des sanctions a en outre considéré qu'il résultait également des infractions constatées aux articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, et 5, § 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la Norme formation permanente que le réviseur d'entreprises concerné n'avait pas poursuivi de manière continue sa formation permanente afin de maintenir ses connaissances théoriques, ses compétences professionnelles et son sens éthique à un niveau suffisant et qu'il avait ainsi enfreint l'article 27 de la loi du 7 décembre 2016. Si un minimum d'heures obligatoire n'a pas été atteint dans une certaine catégorie pendant une période déterminée, il est d'emblée établi que la formation permanente suivie n'a pas permis de satisfaire au niveau suffisant visé à l'article 27 de la loi du 7 décembre 2016.

Enfin, la commission des sanctions a décidé qu'un manquement à la dignité requise par l'article 29, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 décembre 2016 était également avéré. En omettant manifestement pendant plusieurs années de suivre un nombre suffisant d'heures de formation permanente, alors qu'il devait être conscient, vu sa longue expérience de réviseur d'entreprises, de ce manquement, le réviseur d'entreprises en question a trahi sa fonction de confiance et a dès lors enfreint l'article 29, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 décembre 2016, à tout le moins le devoir de dignité. Il importe peu à cet égard que le réviseur d'entreprises soit temporairement empêché, étant donné que les obligations en matière de formation permanente s'appliquent également aux réviseurs d'entreprises temporairement empêchés.

Compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, en ce compris la gravité et la durée de l'infraction ainsi que l'avantage financier retiré de celle-ci, mais également le fait que le réviseur d'entreprises concerné n'avait pas d'antécédent disciplinaire et l'absence de préjudice patrimonial subi par des tiers, la commission des sanctions a considéré qu'une amende administrative de 5 000 euros dans le chef du réviseur d'entreprises et une publication nominative de la décision pendant six mois constituaient une sanction appropriée et proportionnelle.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

#### ***Décision du 13 juillet 2022 – Manquement à la Norme formation permanente – Retrait de la qualité de réviseur d'entreprises – Publication non nominative***

Par une décision du 13 juillet 2022, la commission des sanctions a décidé de retirer la qualité de réviseur d'entreprises à un réviseur.

Le réviseur concerné disposait de la qualité de réviseur d'entreprises depuis 1994. Toutefois, dès son inscription, le réviseur concerné n'a pas exercé d'activités professionnelles de réviseur d'entreprises.

La commission des sanctions a constaté que le réviseur avait manqué à la Norme formation permanente, applicable au moment des faits.

La commission des sanctions a décidé que l'absence de formation pertinente pour son activité professionnelle – consistant d'activités non révisorales – alléguée par le réviseur ne justifiait pas l'infraction aux obligations de formation permanente.

La commission des sanctions a décidé que les manquements à la formation permanente peuvent justifier un retrait de la qualité de réviseur d'entreprises s'ils sont suffisamment graves, ce qui était le cas dans le chef du réviseur concerné. Outre un manquement important aux nombres d'heures devant être suivies pour la période considérée, la commission des sanctions a constaté que le réviseur, en raison de ses activités professionnelles et de la proximité de la fin de sa carrière, n'avait pas l'intention de remédier à cette infraction ni de satisfaire dans le futur aux obligations de formation permanente d'une profession qu'il n'avait plus l'intention d'exercer.

La commission des sanctions a décidé de la publication anonyme de sa décision, eu égard aux circonstances spécifiques de l'espèce, et en particulier les conséquences négatives disproportionnées qu'aurait une publication nominative pour le réviseur concerné, sans caractère dissuasif apparent pour celui-ci ni pour les autres réviseurs d'entreprises, eu égard à la particularité des activités professionnelles du réviseur.

La décision de la commission des sanctions n'a pas fait l'objet d'un recours.

*Décision du 19 octobre 2022 – Manquement à l'obligation de transmettre les informations requises par le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises dans le cadre de l'auditors annual cartography (article 55 de la loi du 7 décembre 2016 juncto la Décision 2018/01 du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises) – Manquement à la Norme formation permanente – Manquement à l'obligation d'actualisation annuelle des données la concernant figurant au registre public tenu par l'IRE (article 10, § 1, al. 2, de la loi du 7 décembre 2016) – Manquement à l'obligation de fournir des informations et documents demandés par le Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises (article 54, § 1, 1° et 3°, de la loi du 7 décembre 2016) – Manquement à l'obligation de dignité, probité ou délicatesse (article 29, § 1<sup>er</sup>, al. 1, de la loi du 7 décembre 2016) – Abus du titre de réviseur d'entreprises – Retrait de la qualité de réviseur d'entreprises – Publication nominative pendant 6 mois*

Par une décision du 19 octobre 2022, la commission des sanctions a décidé de retirer la qualité de réviseur d'entreprises à un réviseur et de publier sa décision de manière nominative pendant 6 mois.

Le réviseur concerné était inscrit depuis 2016 et enregistré comme réviseur temporairement empêché depuis 2017. Le changement de statut avait été expliqué par le réviseur par la cessation de ses activités professionnelles de révision d'entreprises.

La commission des sanctions a constaté que le réviseur s'est rendu l'auteur de plusieurs manquements aux obligations s'imposant aux réviseurs d'entreprises, fussent-ils réviseurs empêchés.

En substance, le réviseur, après son changement de statut, n'a plus accompli aucune de ses obligations en qualité de réviseur. La commission des sanctions a constaté des manquements aux obligations des réviseurs en termes d'*auditors annual cartography*, de formation permanente, d'actualisation annuelle des données le concernant figurant au registre public tenu par l'IRE, de réponse aux demandes du Collège, ou encore à l'obligation de dignité, probité ou délicatesse.

La commission des sanctions a également décidé que le réviseur concerné a abusé du titre de réviseur d'entreprises, en ce que ce réviseur n'a satisfait à aucune des obligations légales permettant à la fois le maintien d'un lien avec l'IRE et le Collège et le maintien des connaissances requises à l'exercice de missions révisorales. Le réviseur n'avait en outre pas fait preuve de la dignité professionnelle de base consistant à répondre aux nombreux e-mails et courriers lui ayant été adressés par le Collège.

Eu égard au nombre de manquements du réviseur concerné et au comportement indigne dont il a fait preuve, la Commission des sanctions a décidé qu'il convenait de lui retirer sa qualité de réviseur d'entreprises et que sa décision ferait l'objet d'une publication nominative pendant 6 mois.

La décision de la commission des sanctions n'a pas fait l'objet d'un recours.

*Décision du 19 octobre 2022 – Manquement aux normes ISQC1 relatives à l'organisation des cabinets – Manquement aux règles concernant les risques d'anomalies significatives dans le cadre de la mission d'audit (norme ISA 315) – Manquement aux règles relatives au risque de fraudes (norme ISA 240) – Défaut de stratégie générale d'audit (norme ISA 300.7 à 9) – Manquement pour cause de non considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers (norme ISA 250.13) – Manquement aux normes concernant les confirmations externes (normes ISA 505.7 et 505.16) – Manquement à l'obligation de dignité, probité et délicatesse (article 29, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 décembre 2016) – Manquement aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, la « loi AML ») – Retrait de la qualité de réviseur d'entreprises – Publication nominative pendant 6 mois*

Par une décision du 19 octobre 2022, la commission des sanctions a décidé de retirer la qualité de réviseur d'entreprises à un réviseur et de publier sa décision de manière nominative pendant 6 mois.

Le réviseur concerné est réviseur depuis 1988. Les cabinets de révision par le biais desquels il exerçait son activité avaient fait l'objet de contrôle qualité en 2016, 2017 et 2019.

La commission des sanctions a constaté une désorganisation généralisée des cabinets de révision du réviseur, lequel a reconnu avoir commis la plupart des manquements que lui reprochait le Collège.

La commission des sanctions a décidé du retrait de la qualité de réviseur d'entreprises au réviseur concerné dès lors que les manquements constatés étaient nombreux et répétés et touchaient à l'essence même de l'activité révisoriale telle qu'elle est organisée par les normes internationales, la loi du 7 décembre 2016 et la loi AML.

La commission des sanctions a eu égard à la situation personnelle du réviseur et au fait que ce dernier soit en fin de carrière, n'imposant pas, de surcroît, d'amende administrative. La commission des sanctions a toutefois décidé qu'elle ne pouvait admettre que des réviseurs d'entreprises restent en activité alors que leurs procédures ne sont pas conformes aux normes applicables à leur profession.

Eu égard au nombre et à la gravité des manquements, la commission des sanctions a en outre décidé de la publication nominative de sa décision pour une période de 6 mois.

La décision de la commission des sanctions n'a pas fait l'objet d'un recours.

*En 2022, la commission des sanctions a en outre pris trois autres décisions qu'elle n'a pas rendues publiques, en application de l'article 72, § 3, alinéa 5, 3<sup>e</sup>, b), de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, dont l'une concernait un réviseur d'entreprises temporairement empêché. La commission des sanctions a décidé, dans deux procédures, d'adresser un avertissement et, dans une procédure, d'infliger une amende administrative au réviseur d'entreprises concerné. L'infraction constatée portait, dans un de ces cas, sur l'article 5, § 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la Norme formation permanente et sur l'article 27 de la loi du 7 décembre 2016. Dans les deux autres cas, il s'agissait d'une infraction à l'article 55 de la même loi juncto les points 2 et 5 de la décision 2018/01 du Collège du 13 décembre 2018 concernant l'Auditors Annual Cartography.*

*La commission des sanctions s'est également déclarée sans compétence dans cinq procédures, ces procédures étant devenues sans objet après que la qualité du réviseur d'entreprises concerné ait été, à sa demande, retirée en cours de procédure par l'IRE, sans que le Comité du Collège ne s'oppose à ce retrait.*



## 9 DÉFIS POUR 2023

**En 2023, l'inflation et les hausses des coûts, les réductions de valeur et les problèmes de continuité d'exploitation, la numérisation, la directive CSRD et les normes ESG ainsi que les normes d'information non financière à élaborer, sans oublier les risques d'intégrité, auront un impact significatif sur le secteur de l'audit.**

L'environnement dans lequel les réviseurs d'entreprises interviennent évolue constamment, avec des opportunités et des risques, tout comme les tendances et les risques identifiés par le Collège au début de l'année.

**Les séquelles économiques de la pandémie, les hausses des coûts liées à l'inflation et l'incertitude géopolitique consécutives à la guerre en Ukraine, d'intensité variable selon les secteurs, font naître des doutes quant aux chiffres financiers des acteurs économiques.**

Les séquelles économiques de la pandémie, les hausses des coûts liées à l'inflation et l'incertitude géopolitique consécutives à la guerre en Ukraine, d'intensité variable selon les secteurs, font naître des doutes quant aux chiffres financiers des acteurs économiques, la recouvrabilité de leurs créances et la valorisation de leurs actifs tant matériels qu'immatériels.

Deux tendances à long terme auront un impact sur la profession dans les années à venir.

La numérisation et l'évolution technologique, qui s'accompagnent de possibilités accrues d'exploitation des données, constituent la première tendance à long terme.

La numérisation change la nature des entreprises auditées et nécessite une adaptation du contrôle révisoral. Une gestion toujours plus numérisée permet par exemple

d'établir des rapports en temps réel et de mettre à disposition des données en sus des rapports officiels qui donnent un aperçu des performances de l'entreprise. Cela permet aux réviseurs d'entreprises d'organiser leur audit du rapport annuel de manière plus efficace et efficiente, notamment par l'usage de l'analyse de données. Les cabinets de révision de plus grande taille investissent massivement dans la numérisation et veulent davantage recourir à la technologie et à l'analyse des données pour réaliser les travaux d'audit. Il en résulte des opportunités, mais aussi des risques. La technologie et l'analyse de données peuvent accroître la qualité de l'audit, mais elles soulèvent également des questions concernant la fiabilité de ces techniques, la valeur probante vis-à-vis du Collège et des tiers, la maîtrise de l'environnement informatique et la vulnérabilité à la cybercriminalité.

La cybersécurité est un risque opérationnel universel contre lequel tous les cabinets de révision doivent constamment s'armer. Tout réviseur d'entreprises doit donc avoir pour préoccupation première de veiller à la sécurité des données et à la bonne conservation des dossiers de travail en disposant d'une organisation interne appropriée. À cet égard, le Collège continuera à accorder une attention particulière à la mise en forme finale du dossier d'audit en temps voulu et au respect de l'intégrité des données dans les dossiers de travail du réviseur d'entreprises.

De nouvelles tendances en matière de création de valeur chez les acteurs économiques expliquent également en partie qu'il soit toujours plus importante de disposer d'informations non financières et accentuent la nécessité de prendre en compte de nouveaux risques, notamment en matière de durabilité et de cyberincidents. Ces tendances sont elles-mêmes à l'origine d'épineuses questions de valorisation d'immobilisations incorporelles liées aux droits de propriété intellectuelle, à l'expertise en matière de chaîne logistique et à la gestion numérique. Dans ce cadre, le Collège s'intéresse tout particulièrement aux actifs virtuels qui posent des problèmes majeurs aux réviseurs d'entreprises.

La durabilité est la deuxième tendance qui affectera la profession à long terme.

L'audit des rapports ESG non financiers est une certitude avec la publication de la directive européenne CSRD. Le thème de la durabilité fait d'ores et déjà progressivement partie intégrante de chaque entreprise. Pour les investisseurs, les questions de durabilité constituent un facteur toujours plus important de détermination de la valeur d'une entreprise à long terme. Au niveau européen, de nouvelles règles et normes sont en vigueur ou en cours d'élaboration afin de normaliser le reporting en la matière et le rendre ainsi plus exploitable pour l'utilisateur final, et afin d'ouvrir la voie au reporting numérique (XBRL).

À partir de 2025, les cabinets de révision auront la possibilité de fournir une *assurance* sur les rapports de durabilité. Cela représente des opportunités, mais aussi des défis pour la profession, ne serait-ce qu'en termes d'acquisition de connaissances et de personnel à employer.

De plus, ces changements se produisent alors que la profession fait déjà face à d'autres défis, tels qu'augmenter la qualité de l'audit, s'intéresser davantage aux risques de continuité et d'intégrité, mais aussi trouver et garder du personnel adéquat.

La difficulté de recruter du personnel est un constat dans de nombreux secteurs économiques et représente un risque opérationnel pour les réviseurs d'entreprises. Le besoin de personnel est renforcé pour ceux qui souhaiteraient se spécialiser dans l'audit des rapports de durabilité.

Tant les petits que les grands cabinets de révision devront veiller à consacrer suffisamment de temps et de ressources à leurs audits. La qualité de l'audit ne doit pas diminuer au détriment des utilisateurs de l'information financière : les parties prenantes doivent avoir la certitude que les rapports sont toujours étayés par des connaissances et des ressources suffisantes. Le Collège tient compte de cette préoccupation dans son approche fondée sur les risques.

Enfin, l'implication de cabinets de révision dans des incidents liés à l'intégrité chez leurs clients pour cause de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et d'organisations malhonnêtes ou d'autres formes de criminalité en col blanc, organisée ou non, est un risque permanent. L'importance accrue accordée à cette question par les cabinets de révision peut amener les cabinets de plus petite taille à accepter des clients présentant un risque accru en matière d'intégrité. Le Collège tient également compte de cette préoccupation dans son approche fondée sur les risques.

Ce risque d'intégrité est certainement présent chez les clients aux activités internationales. Mais les entreprises purement nationales sont également exposées à ce risque, voire à un risque élevé dans certains secteurs tels que ceux des véhicules d'occasion, du luxe, de l'horeca, des actifs virtuels, etc. Ce risque AML exige une vigilance accrue adéquate.



## 10 LISTE DE SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AFM	<i>Autoriteit Financiële Markten</i>
AML	<i>Anti-Money Laundering</i>
AMLCO	<i>Anti-Money Laundering Compliance Officer</i> ou AMLCO, tel que visé à l'article 9, § 2 de la loi AML. L'AMLCO est notamment chargé de veiller à la mise en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôle interne relatives au BC/FT, à l'analyse des opérations atypiques et à l'établissement des rapports écrits y relatifs afin d'y réserver, si nécessaire, les suites requises, et à la communication de soupçons et de renseignements complémentaires à la CTIF.
Assemblée consultative	Assemblée consultative pour la supervision publique de la profession des réviseurs d'entreprises, telle que visée à l'article 63 de la loi du 7 décembre 2016
Autorité de protection des données	L'autorité établie par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données
BC/FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
Bénéficiaire effectif	Un bénéficiaire effectif est défini à l'article 4, 27° de la loi AML comme étant la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée.
Big Four	Les quatre plus grands cabinets de révision, à savoir Ernst & Young, Deloitte, KPMG et PricewaterhouseCoopers
BNB	Banque Nationale de Belgique
CE	Commission européenne
CEAOB	<i>Committee of European Auditing Oversight Bodies</i> ou Comité européen des organes de supervision de l'audit, tel que visé à l'article 30 du règlement (UE) n° 537/2014
Collège	Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, établi par l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016
Commission des sanctions	Commission des sanctions de la FSMA telle que visée à l'article 47 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers
CONSOB	<i>Commissione Nazionale per le Società e la Borsa</i>
CSA	Code des sociétés et des associations, <a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/03/23/2019A40586/justel">http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/03/23/2019A40586/justel</a>
CSPE	Conseil supérieur des Professions économiques, établi par l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales
CSRD	<i>Corporate Sustainability Reporting Directive</i>
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
CTIF	Cellule de traitement des informations financières, telle que visée à l'article 76 de la loi AML
Directive 2006/43/CE	Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil – Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ; <a href="http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj">http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj</a> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ; <a href="http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj">http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj</a>
EEE	Espace économique européen
EIP	Entité d'intérêt public, définie à l'article 1:12 du CSA comme étant « <i>les sociétés cotées dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, et c) de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance ou de réassurance, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation</i> »

EQCR	<i>Engagement Quality Control Review – Revue de contrôle qualité de missions</i>
FATF	<i>Financial Action Task Force</i>
FSMA	<i>Financial Services and Markets Authority – Autorité des services et marchés financiers</i>
GDPR	<i>General Data Protection Regulation</i>
H3C	Haut conseil du commissariat aux comptes
ICCI	Centre d'information du révisorat d'entreprises
IFIAR	<i>International Forum of Independent Audit Regulation</i>
IRE	Institut des réviseurs d'entreprises
ISA	<i>International Standards on Auditing</i>
ISAE	<i>International Standard on Assurance Engagements</i>
ISQC 1	<i>International Standard on Quality Control 1</i>
ISQM	<i>International Standard on Quality Management</i>
ITAA	<i>Institute for Tax advisors and Accountants – Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables</i>
Loi AML	Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, <a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/09/18/2017013368/justel">http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/09/18/2017013368/justel</a>
Loi du 7 décembre 2016	Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, <a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/12/07/2016011493/justel">http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/12/07/2016011493/justel</a>
Non-EIP	Entités autres que d'intérêt public
Norme formation permanente	Norme de l'IRE du 30 août 2007 relative à la formation permanente
PCAOB	<i>Public Company Accounting Oversight Board</i>
Personne politiquement exposée (PPE)	Une personne politiquement exposée est définie à l'article 4, 28° de la loi AML comme étant : « une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante et, notamment : les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'État ; les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires ; les membres des organes dirigeants des partis politiques ; les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ; les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ; les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ; les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ; les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein ; les personnes physiques exerçant les fonctions considérées comme étant des fonctions publiques importantes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur la base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive 2015/849 ; Les fonctions publiques visées aux points a) à i) ne couvrent pas des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure. »
Quatrième directive BC/FT	Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ; <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32015L0849">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32015L0849</a>

Règlement (UE) n° 537/2014	Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission – Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE; <a href="http://data.europa.eu/eli/reg/2014/537/oj">http://data.europa.eu/eli/reg/2014/537/oj</a>
Réviser d'entreprises EIP	Réviser d'entreprises effectuant le contrôle d'une ou plusieurs EIP dépassant, sur une base individuelle, plus d'un des critères visés à l'article 1:26 du CSA
Réviser d'entreprises non-EIP	Réviser d'entreprises n'effectuant le contrôle d'aucune EIP dépassant, sur une base individuelle, plus d'un des critères visés à l'article 1:26 du CSA
SPF Économie	Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie
UE	Union européenne

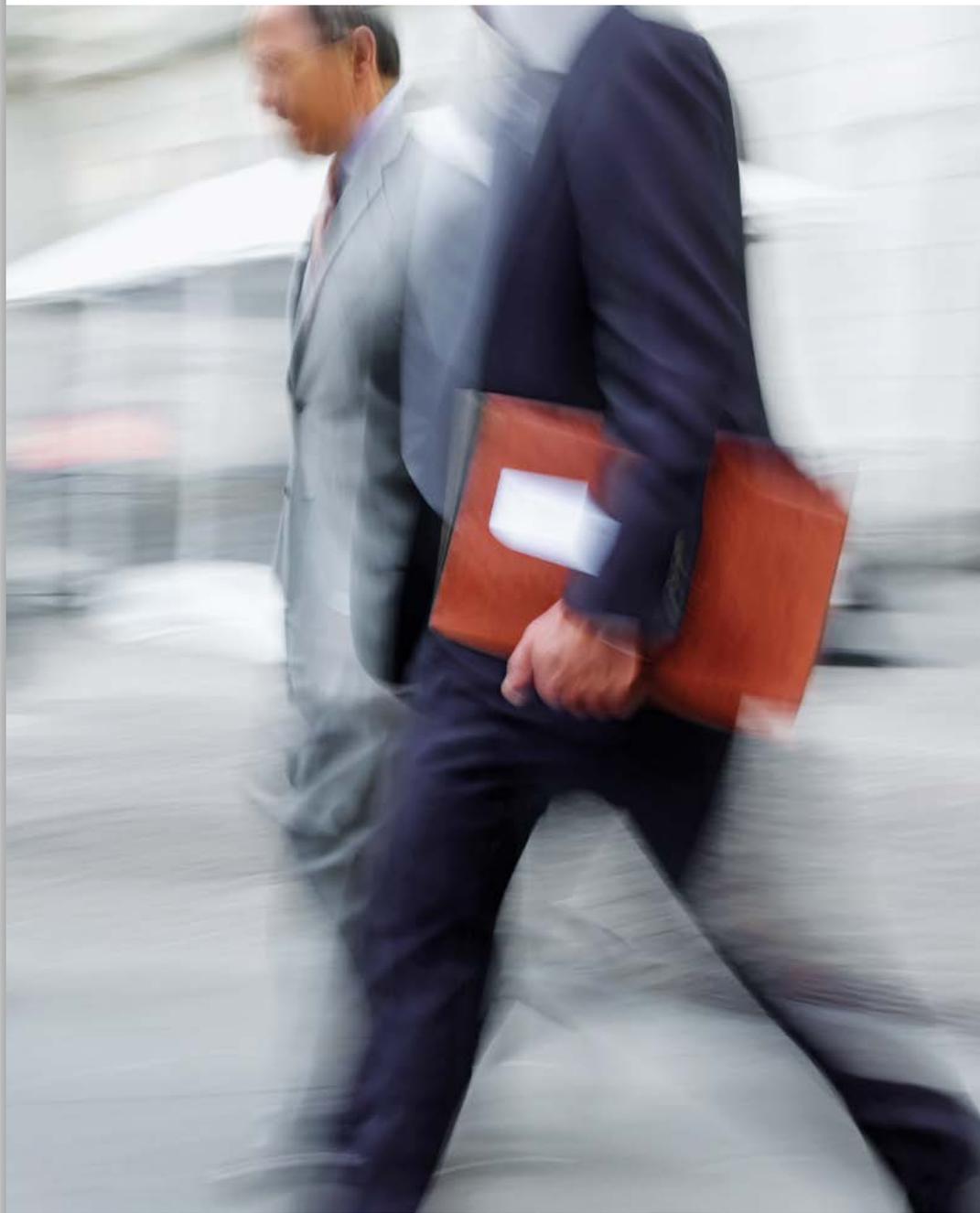


Editeur responsable  
Ann De Roeck, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles

Photographie  
Christophe Vander Eecken, Adobe Stock, iStockphoto, Shutterstock

Mise en page  
Gamma nv

Impression  
Bredero Graphics



[WWW.CTR-CSR.BE](http://WWW.CTR-CSR.BE)